

## Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

### Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection  
de l'environnement*

*Ce formulaire complété sera publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'Etat  
compétente en matière d'environnement*

**Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative**

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception 23/03/2015	Dossier complet le 30/03/2015	N° d'enregistrement F-053-15-C-0016

### 1. Intitulé du projet

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE DEFRIQUEMENT POUR LE  
PROJET DE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ "BRETAGNE SUD" RELIANT PLEYBEN (29) A PLUMERGAT (56)

### 2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

#### 2.1 Personne physique

Nom  Prénom

#### 2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Nom, prénom et qualité de la personne  
habilitée à représenter la personne morale

RCS / SIRET  Forme juridique

**Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1**

### 3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de rubrique et sous rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique
51° Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation. a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares.	Au regard des seuils soumis à autorisation, et après analyse du service compétent de la DDTM 56, 3,425 hectares localisés dans le Morbihan (bois appartenant à un massif boisé de plus de 2,5 hectares et après déduction des parcelles en accrus de moins de 20 ans) sont soumis à la demande d'autorisation de défrichage. Les surfaces identifiées dans le Finistère, sont dispensées d'autorisation préalable.

### 4. Caractéristiques générales du projet

**Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire**

#### 4.1 Nature du projet

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une canalisation en acier enterrée d'une longueur de 111 km environ, dont 30 km dans le Finistère (29) et 81 km dans le Morbihan (56). Cet ouvrage est constitué de deux tronçons de canalisation enterrée en acier dont :

- un tronçon de 56 km en DN 400 (diamètre extérieur de 406,4 mm) qui relie les postes de Pleyben (29) et de Priziac (56) pour transporter du gaz naturel sous une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar relatif ;
- un tronçon de 55 km en DN 500 (diamètre extérieur de 508mm) qui relie les postes de Priziac (56) et de Plumergat (56) pour transporter du gaz naturel sous une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar relatif.

Cette canalisation comprendra 7 installations annexes (postes de sectionnement et postes de coupure): Pleyben (29), Châteauneuf-du-Faou (29), Priziac (56), Gourin (56), Inguiniel (56), Languidic (56) et Plumergat (56).

Les travaux de construction commenceront en 2016 et dureront environ un an.

La mise en service de ce nouvel ouvrage est prévue à partir de 2017.

## 4.2 Objectifs du projet

Cet ouvrage fait suite à la signature, le 14 décembre 2010, du Pacte électrique Breton entre l'Etat, la région Bretagne, RTE, l'ADEME et l'ANAH. Celui-ci a pour objectif d'apporter une solution durable au défi de l'approvisionnement électrique de la Bretagne.

Pour ce faire, il repose sur trois piliers indissociables et complémentaires : la maîtrise de la demande en électricité, le développement des énergies renouvelables et la sécurisation de l'approvisionnement électrique.

Le projet Bretagne Sud s'inscrit dans le cadre du Pacte électrique breton et vise à sécuriser l'approvisionnement énergétique de la région.

À ce titre, il permettra notamment l'alimentation en gaz naturel de la future centrale à cycle combiné gaz de Landivisiau.

Il offrira aussi de nouvelles alternatives énergétiques aux collectivités locales, aux particuliers et des perspectives de développement pour les industriels de la région.

## 4.3 Décrivez sommairement le projet

### 4.3.1 dans sa phase de réalisation

Le projet BRETAGNE SUD traverse une région, la Bretagne et deux départements, le Finistère (29) pour 30 km et le Morbihan (56) pour 81 km. En tout, 21 communes seront traversées et concernées par la canalisation et notamment par les servitudes d'implantation et les servitudes d'effet. Les travaux comprennent la pose de la canalisation ainsi que la construction et l'aménagement des postes de coupure et des postes de sectionnement.

Les tubes soudés bout à bout constituent l'ouvrage, qui est par la suite enterré à plus de 1 mètre de profondeur, conformément à la réglementation.

La pose de gazoducs de diamètre nominal de DN 500 et DN 400 implique une emprise de chantier large de 20 mètres en tracé courant.

Cette emprise sera réduite en zone boisée à 18 mètres voire 14 mètres si couplée à une zone humide.

L'impact permanent est dû à la présence d'une bande de servitude non sylvandi et non aedificandi d'une largeur de 10 mètres au-dessus de la canalisation interdisant toutes replantations d'arbres de plus de 2,70 mètres de haut. Au delà, dans la bande d'occupation temporaire, les arbres de haute tige dans les espaces boisés traversés seront replantés en prenant soin de respecter les essences présentes avant l'abattage.

Le projet nécessitera le défrichage de 8,3 hectares de boisements dans la bande non sylvandi: 0,5 hectare dans le Finistère et 7,8 hectares dans le Morbihan. Les boisements appartenant à des bois de plus de 2,5 hectares et après déduction des parcelles en accrus de moins de 20 ans sont soumis à la demande d'autorisation de défrichage, soit 3,425 hectares (localisés dans le Morbihan). Les surfaces identifiées dans le Finistère sont dispensées d'autorisation préalable.

En annexe du CERFA, le tableau d'analyse de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service eau nature et biodiversité, Unité nature forêt chasse.

Le projet nécessitera la coupe et l'abattage de 13,8 ha de boisement pour les besoins des travaux (bande non sylvandi + bande d'occupation temporaire). Cette coupe et abattage fait l'objet d'une déclaration coupe et abattage. Au-delà des 10 mètres non sylvandi, les 5,5 hectares de bois seront replantés dans le respect des essences présentes dans le massif.

### 4.3.2 dans sa phase d'exploitation

En phase d'exploitation seul la bande de servitude non sylvandi et non aedificandi, de 10 mètres, demeure visible dans les zones boisées dans laquelle aucun arbre de haute tige (plus de 2,70 m de hauteur) ne pourra être implanté à moins de 5 m de la canalisation.

La bande d'occupation temporaire au delà de la bande non sylvandi et non aedificandi sera replantée.

La canalisation est matérialisée par la présence de balises et de bornes permettant son repérage notamment en vue du respect de la réglementation anti-endommagement. (<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/faq/reglementation-anti-endommagement.html>)

**4.4.1 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?**

La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

La canalisation BRETAGNE SUD est soumise aux procédures suivantes :

- une procédure d'autorisation ministérielle de construire et d'exploiter, au titre du code de l'environnement. (N°AM-BRS-0030)
- une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de construction et d'exploitation est également sollicitée.
- une étude d'impact est requise conformément aux nouvelles dispositions législatives, cette étude d'impact inclus un document d'incidence au Titre de la loi sur la Ressource en Eau.
- procédure de dérogation espèces protégées conformément à la réglementation en vigueur (code de l'environnement)
- procédure d'archéologie préventive conformément à la réglementation en vigueur (code du patrimoine)
- déclaration préalable pour les coupes et abattages conformément à la réglementation en vigueur (code de l'urbanisme)
- demande d'autorisation de défrichement
- déclaration pour les clôtures (CERFA) et déclaration préalable pour les éléments classés au titre de l'article L.123-1-5 7 (code de l'urbanisme)
- Arrêté d'occupation temporaire conformément à la réglementation en vigueur (loi 1892)

**4.4.2 Précisez ici pour quelle procédure d'autorisation ce formulaire est rempli**

Procédure de demande d'autorisation de défrichement

**4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale (assiette) de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées**

Grandeurs caractéristiques	Valeur
Longueur / DN	56 km en DN 400 55 km en DN 500
PMS	67,7 bar relatif
Emprise au sol (canalisation enterrée)	4 280 m <sup>2</sup> pour les installations annexes, 50 698 m <sup>2</sup> pour la canalisation.
Superficie défrichée	8,3 hectares
Superficie soumise à la demande d'autorisation de défrichement	3,425 hectares

**4.6 Localisation du projet**

**Adresse et commune(s) d'implantation**

Le tracé d'orientation générale nord-ouest / sud-est, concerne :

- une région : la Bretagne,
- deux départements :
- x le Finistère (29) sur un linéaire d'environ 30 km avec 5 communes traversées ;
- x le Morbihan (56) sur un linéaire d'environ 81 km avec 16 communes traversées.

10 communes sont concernées par des parcelles soumises à autorisation de défrichement (bois appartenant à un massif boisé de plus de 2,5 hectares et après déduction des parcelles en accrus de moins de 20 ans)

**Coordonnées géographiques<sup>1</sup>**

Long. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" \_\_\_ Lat. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" \_\_\_

**Pour les rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32° ; 41° et 42° :**

Point de départ : Long. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" \_\_\_ Lat. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" \_\_\_

Point d'arrivée : Long. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" \_\_\_ Lat. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" \_\_\_

**Communes traversées :**

Département du Finistère (29) : Pleyben , Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet  
 Département du Morbihan (56) : Roudouallec, Gourin, LE SAINT , Le Faouët, PRIZIAC, MESLAN, BERNE, PLOUAY, INGUINIEL, LANVAUDAN, Inzinzac-Lochrist, LANGUIDIC, PLUVIGNER, CAMORS, Brandivy, Plumergat

En lettre capitale, les communes concernées par la demande d'autorisation de défrichement.

**4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?**

Oui  Non

**4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une étude d'Impact ?**

Oui  Non

**4.7.2 Si oui, à quelle date a-t-il été autorisé ?**

**4.8 Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ?**

Oui  Non

**Si oui, de quels projets se compose le programme ?**

<sup>1</sup> Pour l'outre-mer, voir notice explicative

## 5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

### 5.1 Occupation des sols

#### Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

L'environnement du tracé est à 90% agricole, les 10% restant étant des zones naturelles sensibles (zones humides, forêts, ...).

Les zonages des documents d'urbanisme (PLU ou POS) traversés par le tracé sont uniquement des zonages agricoles (zonage A et sous-zonages associés) et naturels (zonage N et sous-zonages associés). Le projet « Bretagne Sud » entraîne la mise en compatibilité du règlement de zonage Nzh ou Azh pour les communes de Roudouallec, Berné, Plouay, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Camors et Brandivy.

En outre, il entraîne le déclassement des plans de zonage pour les Espaces Boisés Classés (EBC) sur la servitude non aedificandi non sylvandi, pour les éléments classés au titre de l'article L.123-1-5 7 du Code de l'Urbanisme et pour les emplacements réservés pour les communes de Châteauneuf-du-Faou, Roudouallec, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner, Camors et Brandivy.

Existe-t-il un ou plusieurs documents d'urbanisme (ensemble des documents d'urbanisme concernés) réglementant l'occupation des sols sur le lieu/tracé de votre projet ?

Oui

Non

Si oui, intitulé et date d'approbation :  
Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet

Sur les 21 communes traversées par le tracé, 10 sont dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU), 6 d'un plan d'occupation des sols (POS), 2 d'une Carte Communale (CC) et 3 sont soumises aux Règles Générales de l'Urbanisme (RGU).

Voir annexe le tableau des mises en compatibilité des documents d'urbanisme.

Un avis favorable a été admis par les communes lors de la réunion d'examen conjoint le 27 juin 2014 et le projet a été soumis à enquête publique du 15 septembre au 17 octobre 2014.

En application des articles L.123-14 et L.123-14-2 du Code de l'Urbanisme, la Déclaration d'Utilité Publique emportera l'approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées.

Pour les rubriques 33° à 37°, le ou les documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

### 5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :

Complétez le tableau suivant, par tous moyens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact>

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	On recense dans l'aire d'étude : - 35 ZNIEFF de type 1 dans le Finistère et 34 ZNIEFF de type 1 dans le Morbihan, - 3 ZNIEFF de type 2 dans le Finistère et 4 ZNIEFF de type 2 dans le Morbihan. - 1 Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope sur la commune de Kernascledén dans le Morbihan
en zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au sein de l'aire d'étude il est recensé une partie du Parc Naturel Régional d'Armorique (sur le département du Finistère)
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'aire d'étude est concernée par de nombreuses zones humides. Cela concerne particulièrement la Cornouaille intérieure, l'Armor Morbihannais et les Reliefs des Landes et de Lanvaux pour lesquelles la proportion de zones humides est supérieure à 8 %. Il est à noter qu'aucune ONZH n'a été recensée sur l'aire d'étude.
dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet de canalisation de transport de gaz naturel ne traverse aucun captage AEP en vigueur. Il est à noter que la procédure de création des périmètres de protection du captage de Barrégan sur la commune du Faouët est en cours. Il s'agit d'un captage en eaux superficielles dans l'Ellé.
dans un site inscrit ou classé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dans le Finistère sont recensés 24 monuments historiques classés et 22 monuments historiques inscrits. Dans le Morbihan, 65 monuments historiques classés et 194 monuments historiques inscrits sont recensés.
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Lequel et à quelle distance ?</b>
d'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cinq sites Natura 2000 sont recensés dans l'aire d'étude. Ces sites ont été classés au titre de la Directive « Habitats ».
d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

## 6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

### 6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Domaines de l'environnement :	Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
<b>Ressources</b>			
engendre-t-il des prélèvements d'eau ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les épreuves réglementaires d'étanchéité et de résistance impliquent le prélèvement d'eau dans certains cours d'eau sélectionnés sur le parcours de la canalisation. Ces opérations seront contrôlées par la DREAL Bretagne.</p> <p>Dans le cadre du projet « Bretagne Sud », l'eau nécessaire à la réalisation des épreuves hydrauliques sera pompée directement au droit des traversées de l'Aulne et du Blavet. Document DITRE - Annexe 5 de l'Etude d'Impact</p>
impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Pas de drainage supplémentaire mais adaptation des réseaux de drainage agricoles existants. Le projet est soumis aux dispositions de l'article L.214-1, L.214-2 et L.214-7-2 du code de l'environnement, certaines opérations appartenant à la catégorie des IOTA soumis à autorisation ou à déclaration fixés dans la nomenclature annexée à l'article R.214-1. L'administration sera tenue informée de la localisation des rabattements de nappe envisagés avant leur mise en oeuvre.</p> <p>Après les travaux, la canalisation n'aura pas d'impact sur la qualité de la nappe souterraine: les canalisations sont étanches et, en cas d'incident survenant pendant la phase d'exploitation des ouvrages, le gaz naturel transporté n'est pas de nature à polluer ces milieux, car il est plus léger que l'air et ne peut donc se mélanger à l'eau.</p>
est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Excédents possibles de terres fond de fouilles. Mise en décharge réglementée suivant l'avis de l'écologue de chantier.</p>
est-il déficitaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>			
est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Perturbations et dégradations possibles.</p> <p>A ce titre GRTgaz a soumis un dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées en l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement.</p>
est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Possibilité d'incidence temporaires (principalement pendant la durée des travaux, l'ouvrage étant enterré) sur les zones à sensibilité énumérées au paragraphe 5.2.</p> <p>Impacts temporaires décrits dans l'étude d'impact.</p>

	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est implanté essentiellement en milieu naturel, dont 90 % en milieu agricole et 10% en milieu forestier ou humide. Il emprunte des espaces agricoles pour l'implantation des installations annexes
<b>Risques et nuisances</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le risque industriel est globalement peu marqué au sein de l'aire d'étude. Pas de site SEVESO. L'aire d'étude n'est pas impactée par les rayons de danger des PPRT des entreprises SEVESO seuil-bas situées en limite extérieure de l'aire d'étude. Deux usines réalisant du stockage d'ammoniac pour la réfrigération et deux silos de céréales relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE sont présents sur l'aire d'étude. Les communes de l'aire d'étude sont concernées par la présence d'un grand axe routier, d'une voie ferrée et de la présence d'une canalisation de transport de gaz naturel. Certaines communes de l'aire d'étude sont exposées aux conséquences de l'onde de submersion du barrage de Saint-Aignan: Languidic, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'aire d'étude se trouve en zone de sismicité faible. La commune d'Inzinzac-Lochrist est concernée par le phénomène de chute de bloc. Vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement des argiles, la quasi-totalité des communes de l'aire d'étude a au moins une partie de son territoire concernée a minima par un niveau d'aléa faible. Plusieurs communes de l'aire d'étude présentent des cavités souterraines. Toutes les communes finistériennes sont potentiellement concernées par le phénomène « incendie de forêts et de landes ». (pas de PPRIF). 5 communes traversées sont concernées par des PPRI.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Commodités de voisinage</b>	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pendant les travaux, afin de limiter les gênes dues au bruit à proximité des habitations, GRTgaz veille à respecter le règlement en matière d'horaires de travail (Code de la Santé Publique et arrêtés préfectoraux « Bruits ») et prendra toutes les dispositions indiquées. GRTgaz procède également à des contrôles des niveaux sonores produits par les engins de chantier (conformité aux articles R. 571-1 à R. 571-24, R. 571-94 et R. 571-95 du Code de l'Environnement). L'utilisation des engins respectera les prescriptions des arrêtés préfectoraux « bruit » réglementant pour chaque département les émissions de nuisances sonores. Dans tous les cas, GRTgaz respectera les dispositions relatives à la lutte contre le bruit précisées dans le Code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-30 à R. 1334 37. En phase exploitation, pas source de bruit.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les nuisances dues aux vibrations sont temporaires. Elles peuvent résulter de la circulation d'engins de chantier et de la mise en place des palplanches nécessaires à la réalisation des niches de forage lors de certains franchissements en sous-oeuvre. L'ouvrage lui-même n'est pas une source de vibrations. Afin de limiter les gênes dues aux vibrations à proximité des habitations, GRTgaz veille au respect du règlement en matière d'horaires de travail (voir paragraphe 5.4.1 «Population et habitat»).	

	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
<b>Pollutions</b>	<p>Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Pendant la phase travaux, les émissions de polluants liées au fonctionnement des engins resteront minimales dans la mesure où les véhicules circuleront à vitesse réduite sur le site et où ils seront conformes à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenus. Les impacts liés aux émissions atmosphériques des installations annexes sont très faibles. Lors d'opérations exceptionnelles, la canalisation est isolée et mise à l'évent par tronçon. Cette mise à l'air provoque, au niveau de chacun des deux postes situés aux extrémités du tronçon, l'évacuation du gaz naturel contenu dans la canalisation. Dans le cadre d'une réparation, la canalisation située entre deux postes peut être purgée. Cette opération reste cependant exceptionnelle. Compte tenu de la faible fréquence de ces opérations (une fois tous les 20 ans environ) l'impact en résultant peut être considéré comme négligeable.</p>
	<p>Engendre-t-il des rejets hydrauliques ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le projet est soumis aux dispositions de l'article L.214-1, L.214-2 et L.214-7-2 du code de l'environnement, certaines opérations appartenant à la catégorie des IOTA soumis à autorisation ou à déclaration fixés dans la nomenclature annexée à l'article R.214-1. L'administration sera tenue informée de la localisation des rabattements de nappe envisagés avant leur mise en oeuvre.</p> <p>Rejets temporaires : rejets pour épreuves hydrauliques: l'eau nécessaire à la réalisation des épreuves hydrauliques est pompée et rejetée en deux points de prélèvements au droit de l'Aulne et du Blavet.</p> <p>À la fin des épreuves hydrauliques, l'eau est rejetée à des débits modérés après filtration ou décantation dans les mêmes bassins versants. Les premiers mètres-cubes d'eau, éventuellement laiteuses, sont évacués par camions citernes.</p>
	<p>Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Patrimoine / Cadre de vie / Population</b>	<p>Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Institution de servitudes d'implantation et d'effet dans les documents d'urbanisme</p> <p>Le projet « Bretagne Sud » entraîne la mise en compatibilité du règlement de zonage Nzh ou Azh pour les communes de Roudouallec, Berné, Plouay, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Camors et Brandivy. En outre, il entraîne le déclassement des plans de zonage pour les Espaces Boisés Classés (EBC) pour les communes de Châteauneuf-du-Faou, Roudouallec, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner, Camors et Brandivy.</p> <p>Une fois la canalisation posée, aucune modification des pratiques agricoles en zones cultivées n'est constatée.</p>

#### 4.2 Les incidences du projet identifiées au 4.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquelles :

Suite à l'analyse des différents projets, il apparaît que de par leur proximité avec le projet « Bretagne Sud », 4 projets sont susceptibles d'interagir avec ce projet.

Il s'agit de :

- GAEC PARCHEMIN sur la commune de Gourin, : aucun effet cumulé significatif n'est attendu entre le projet GAEC Parchemin et le projet « Bretagne Sud »
- EARL de Kervréhan sur la commune de Plouay: aucun effet cumulé significatif n'est attendu entre le projet EARL de Kervréhan et le projet « Bretagne Sud ».
- EARL de Genets sur la commune de Priziac: aucun effet cumulé significatif n'est attendu entre le projet EARL de Genets et le projet « Bretagne Sud ».
- Parc éolien de Plonévez-du-Faou sur la commune de Plonévez-du-Faou: aucun effet cumulé significatif n'est attendu entre le projet de parc éolien sur la commune de Plonévez-du-Faou et le projet « Bretagne Sud ».

#### 4.3 Les incidences du projet identifiées au 4.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

### 7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le projet "BRETAGNE SUD" a fait l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle (AM-BRS-0030). L'instruction est en cours.

Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact environnementale ayant été soumise, comme l'ensemble du dossier de demande d'autorisation:

- à une procédure de recevabilité, obtenue en janvier 2014,
- à une procédure de consultation administrative (CMS) du 17 février au 17 avril 2014,
- à un avis de l'Autorité Environnementale, avis n° Ae 2014-22 / n° CGEDD 009628-01 adopté en séance le 14 mai 2014,
- à une enquête publique du 15 septembre 2014 au 17 octobre 2014.

Le dossier a été présenté aux CODERST du Morbihan et du Finistère aux sessions de février 2014.

L'arrêté inter-préfectoral de DUP est attendu en mars 2015.

L'arrêté ministériel de construire et d'exploiter l'ouvrage est attendu fin mars 2015.

La procédure de demande de défrichement sera enclenchée (envoi du dossier) à l'obtention de la DUP.

Les déclarations coupe et abattage seront enclenchées à l'obtention de la DUP.

Un dossier de demande de dérogation aux interdictions d'enlèvement d'espèces végétales protégées et de capture, transport, détention, destruction, mutilation, perturbation intentionnelle, destruction, altération et dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées est en cours d'instruction auprès du service Environnement de la DREAL Bretagne. Ce dossier une fois visé, fera l'objet d'un passage au Conseil national de protection de la nature (CNP). 22.81 hectares sont dédiés aux mesures compensatoires relatives au boisement (mise en îlot de sénescence et boisement compensateur d'habitat boisé).

Etant donnée la surface soumise à demande d'autorisation de défrichement de 3.425 ha et au regard des études (dont une étude d'impact environnementale) déjà réalisées et instruites lors des procédures administratives précédemment citées, ce projet devrait être dispensé d'une étude impact de défrichement.

## 8. Annexes

### 8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	L'annexe n°1 intitulée « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publiée</b> ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input type="checkbox"/>
5	<b>Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42°</b> : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input type="checkbox"/>

### 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
<p>En complément de la rubrique 4.3.1: le tableau d'analyse de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service eau nature et biodiversité, Unité nature forêt chasse + mail de la DDTM Morbihan</p> <p>En complément de la rubrique 5.1: le tableau des mises en compatibilité des documents d'urbanisme</p> <p>En complément, l'ensemble les pièces constitutives (format numérique) du dossier "Bretagne Sud" soumis à enquête publique parmi lesquelles:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'étude d'impact</li><li>- l'avis de l'Autorité environnementale</li></ul> <p>Pour information, le tableau des mesures compensatoires à mettre en place, en cours de validation.</p>

## 9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à

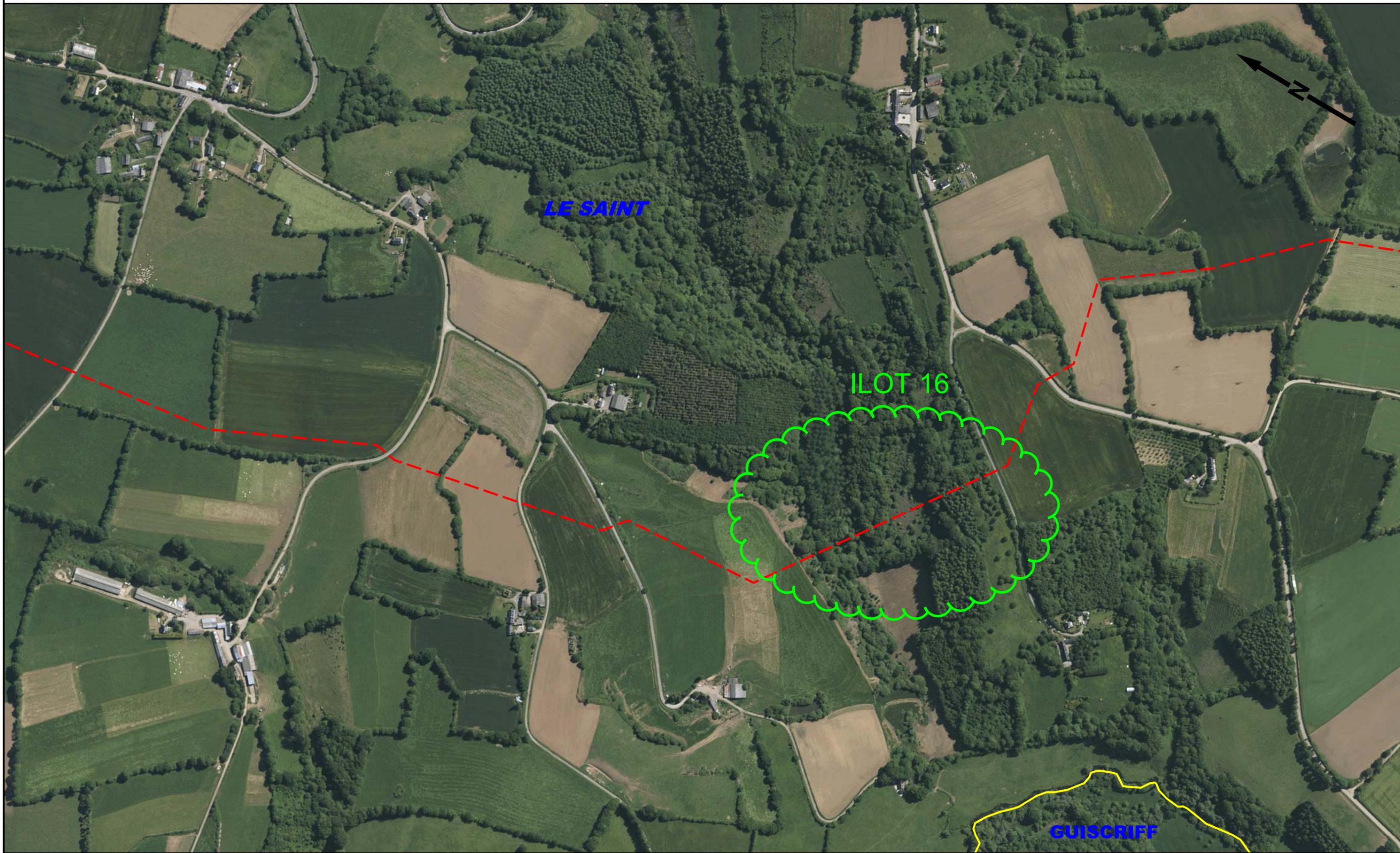
Gennevilliers

le,

12 mars 2015

Thierry LAMY, le Chef de Projet

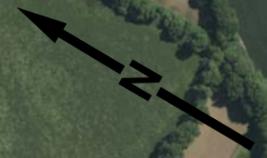
Signature

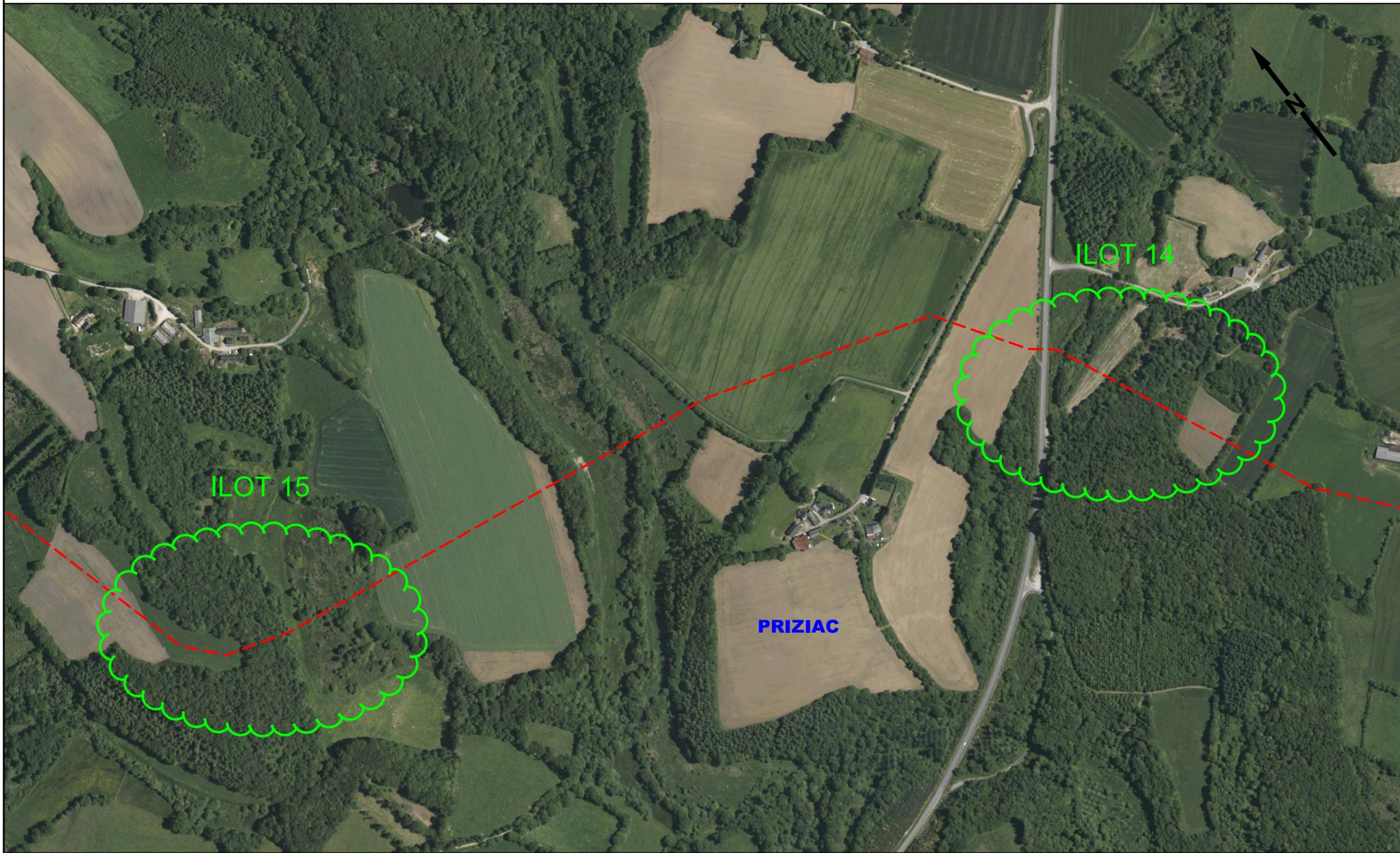


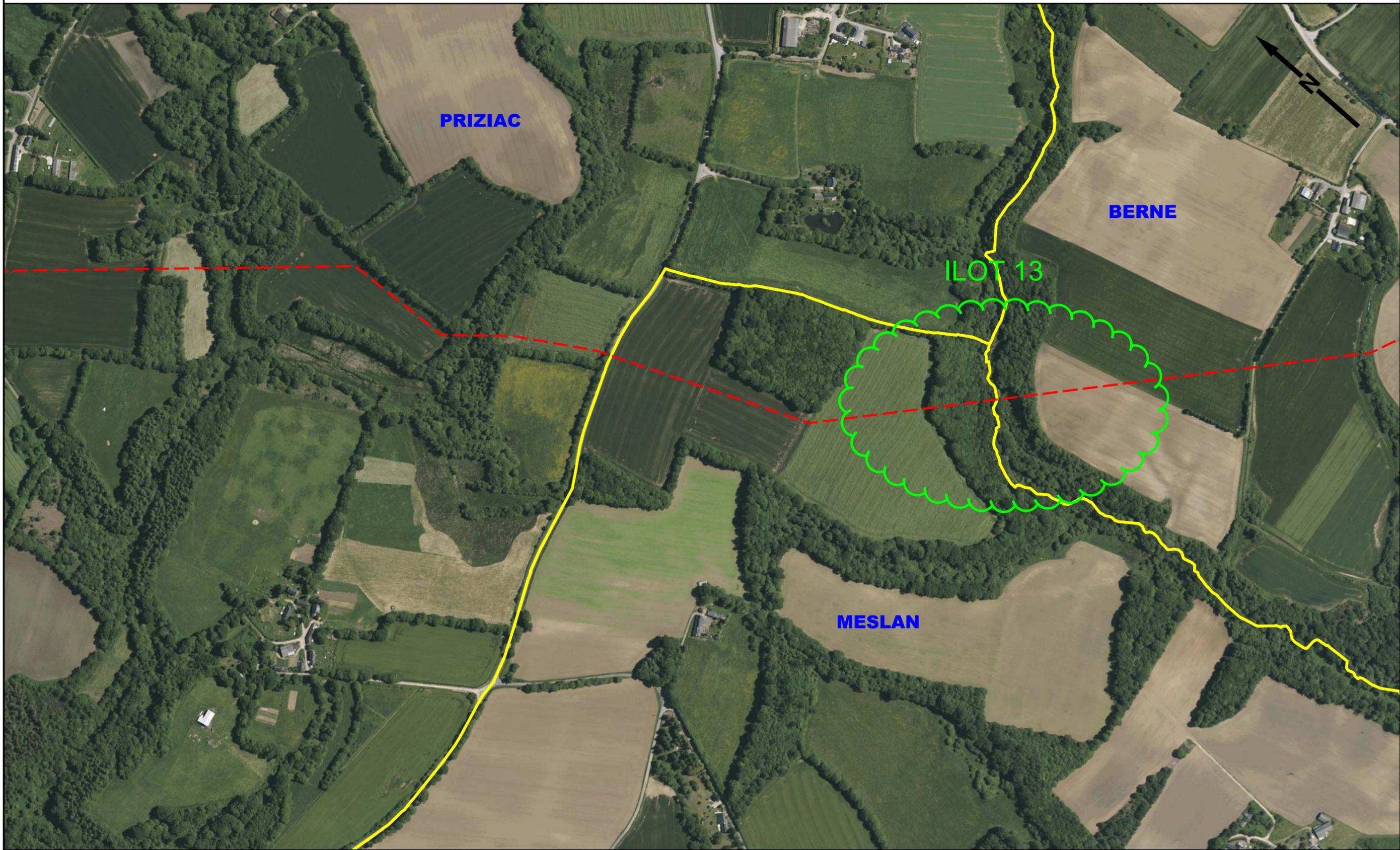
LE SAINT

ILOT 16

GUISCRIFF





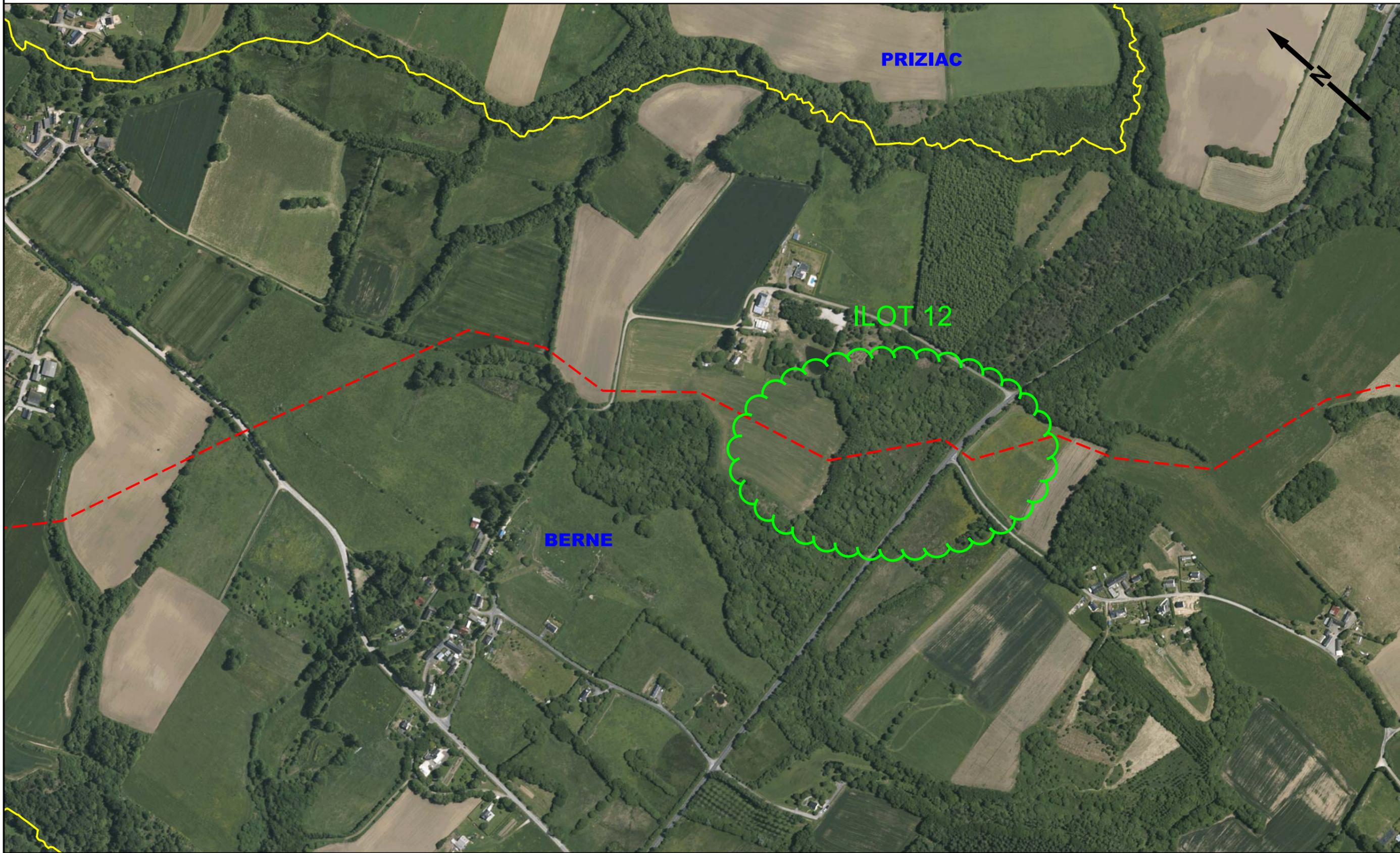


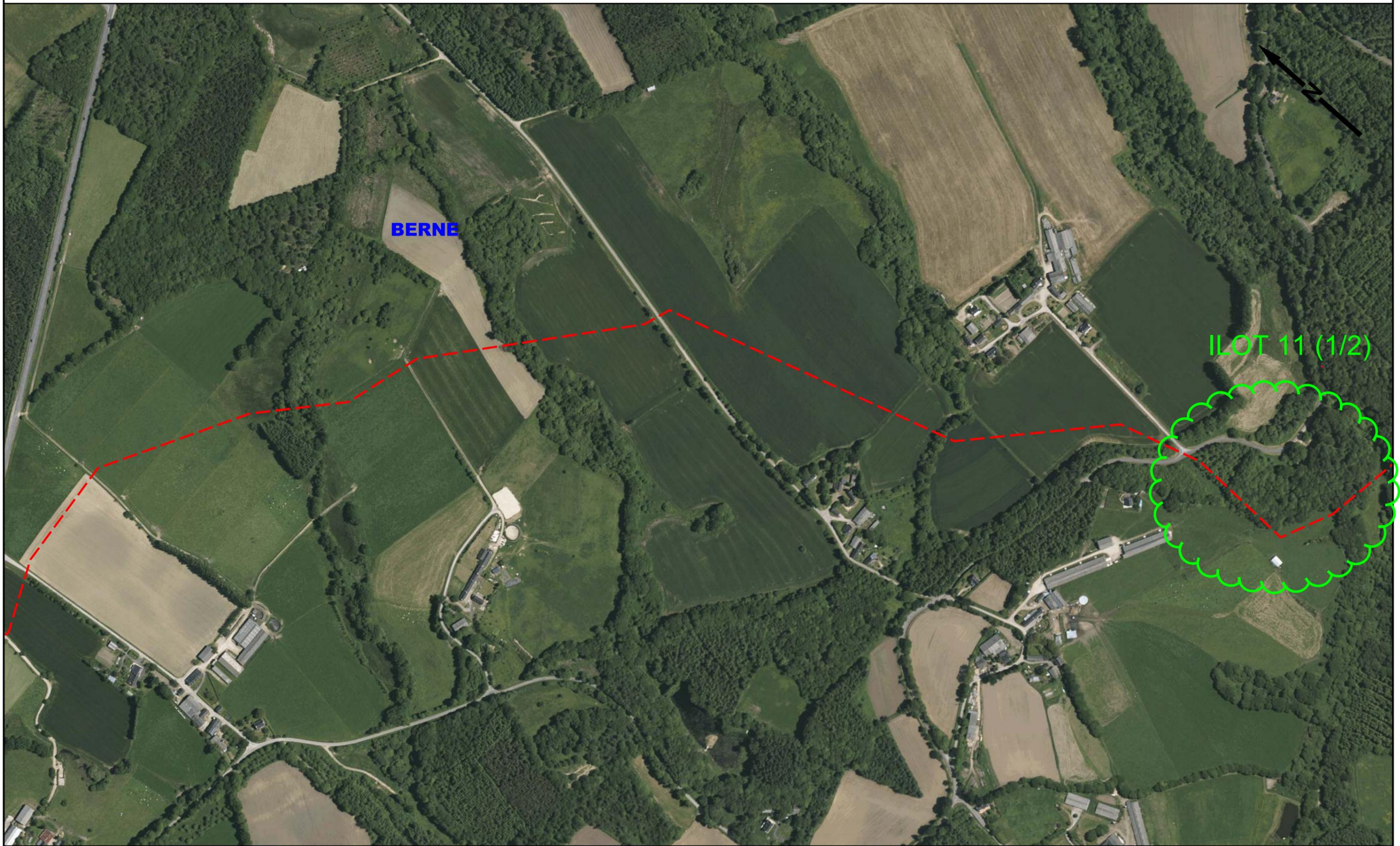
PRIZIAC

BERNE

ILOT 13

MESLAN

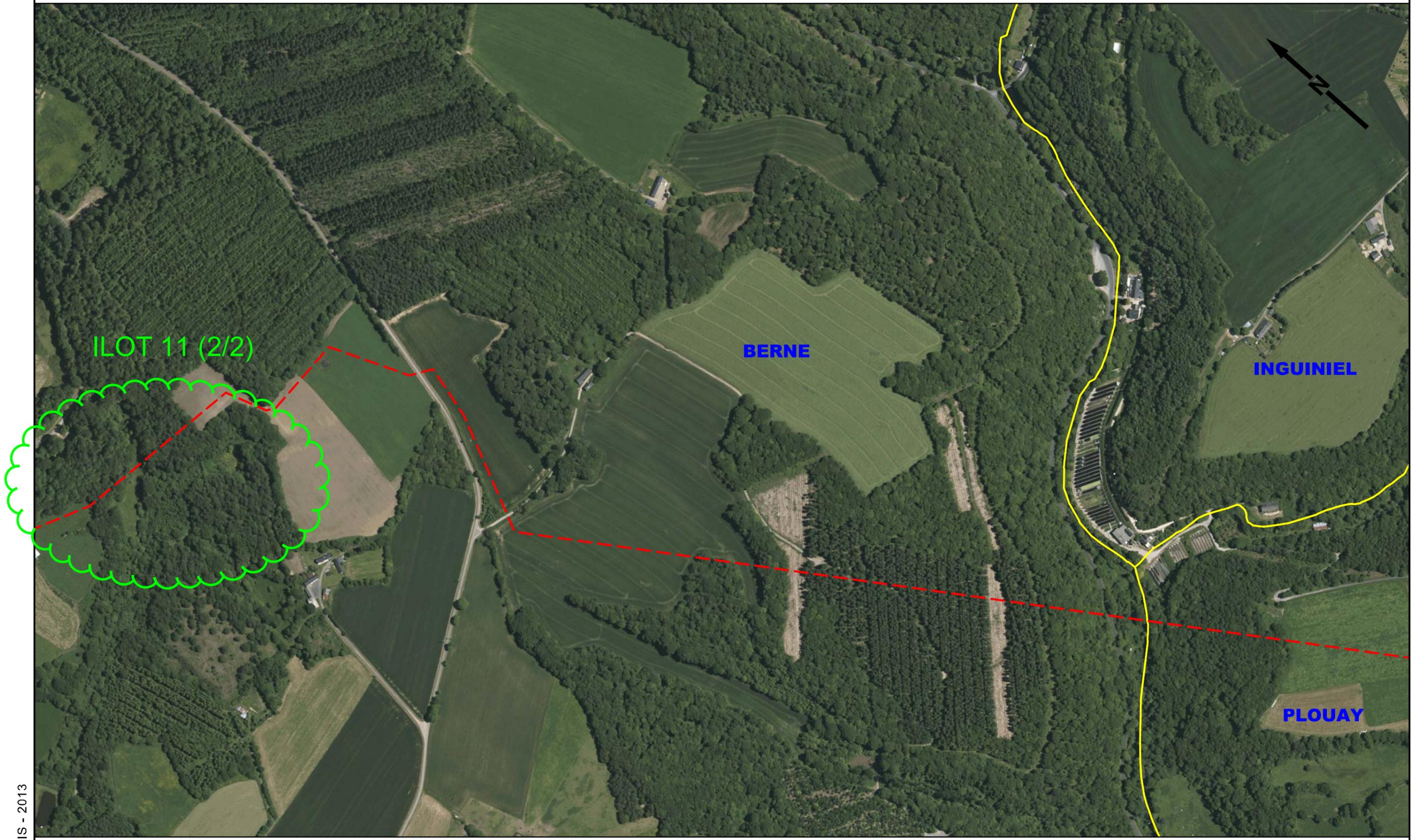


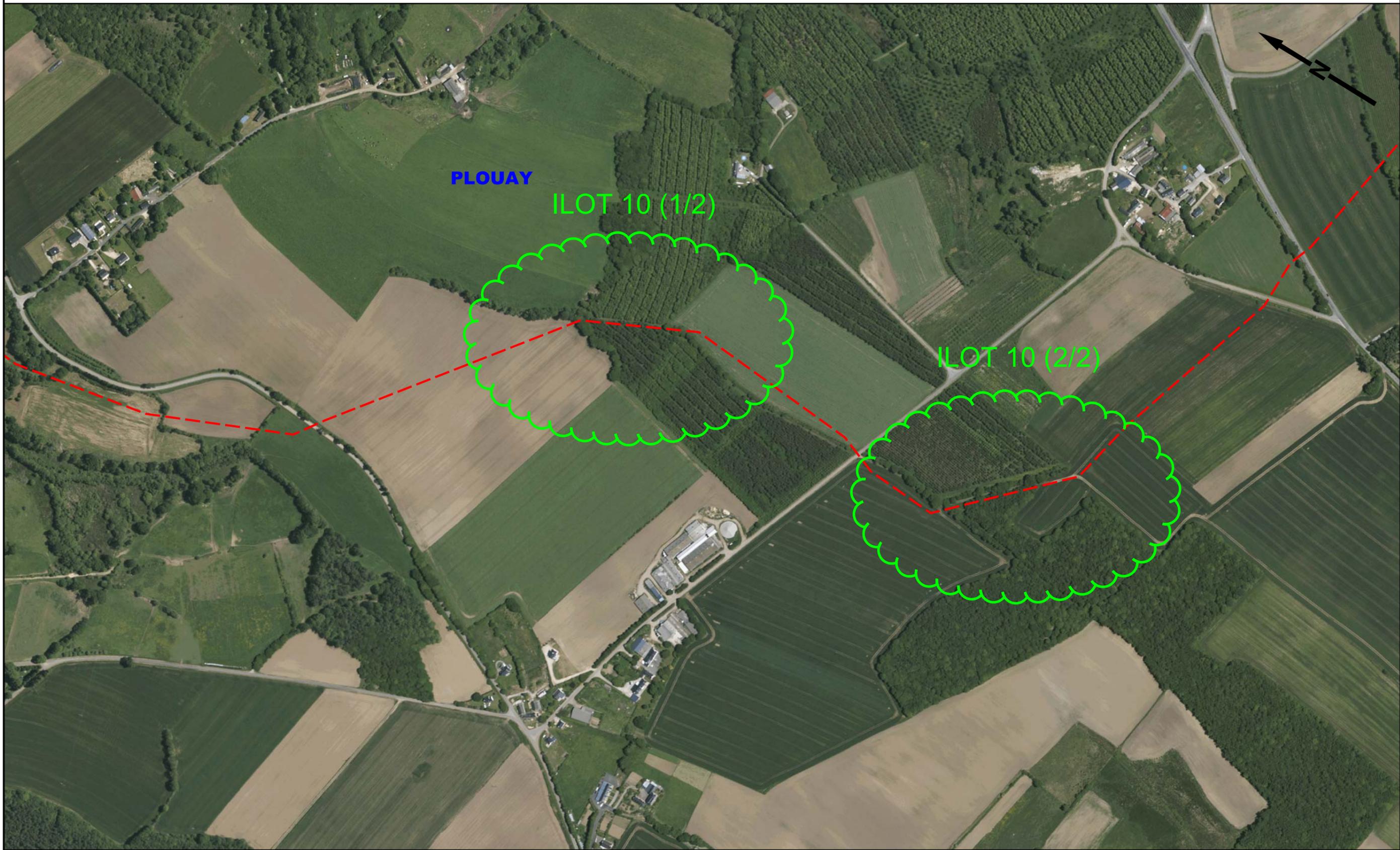


BERNE

ILOT 11 (1/2)



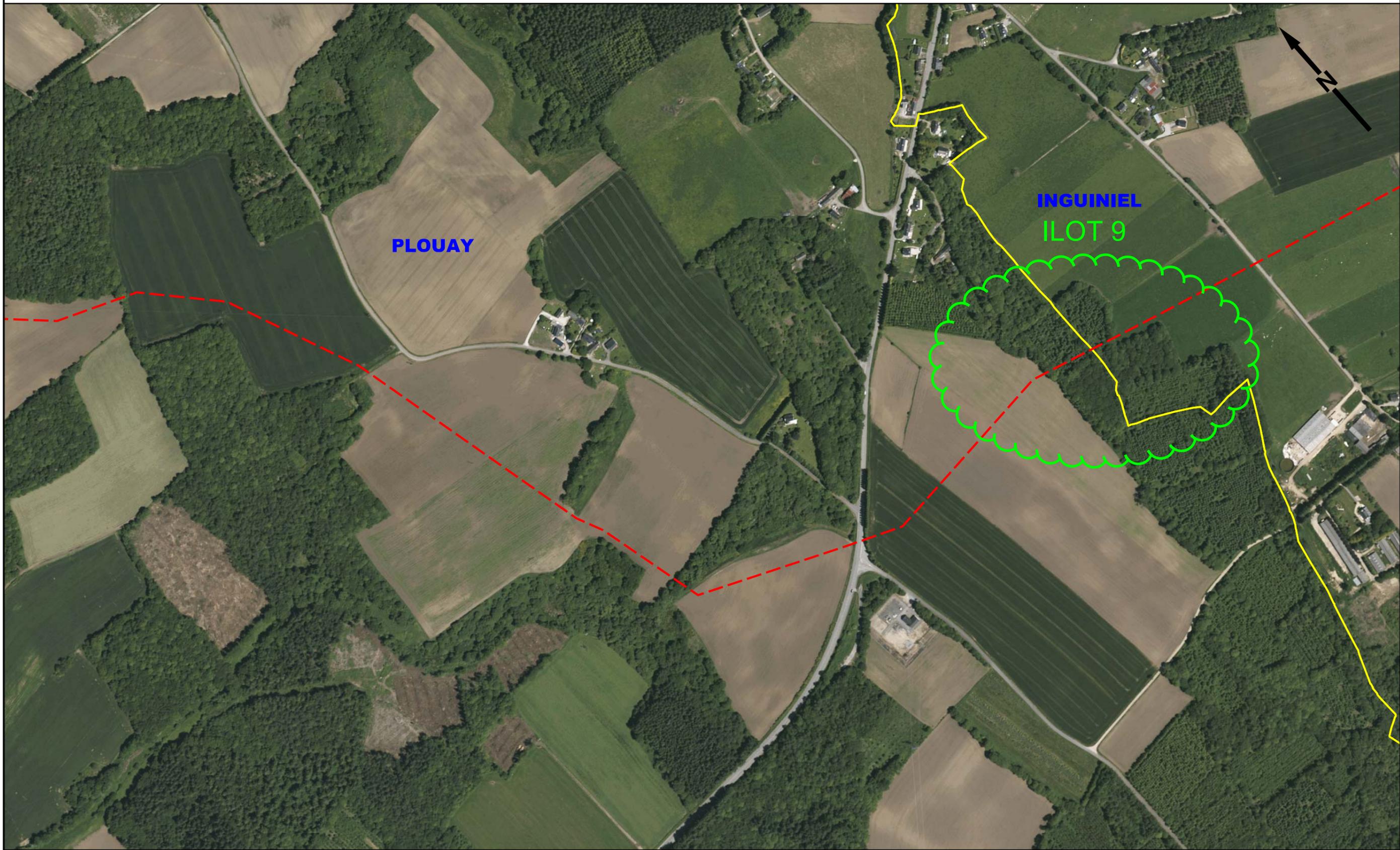




PLOUAY

ILOT 10 (1/2)

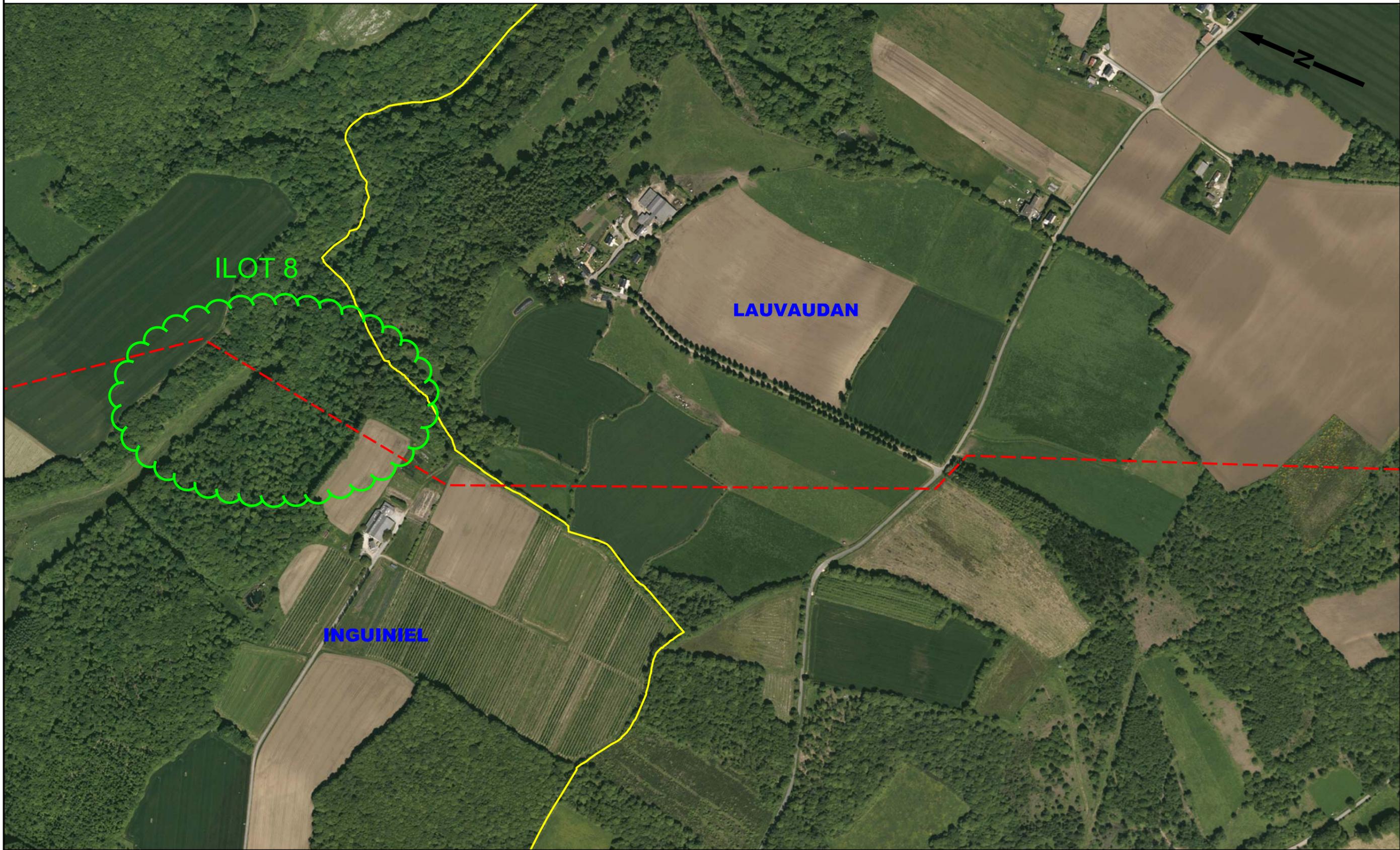
ILOT 10 (2/2)



PLOUAY

INGUINIEL  
ILOT 9

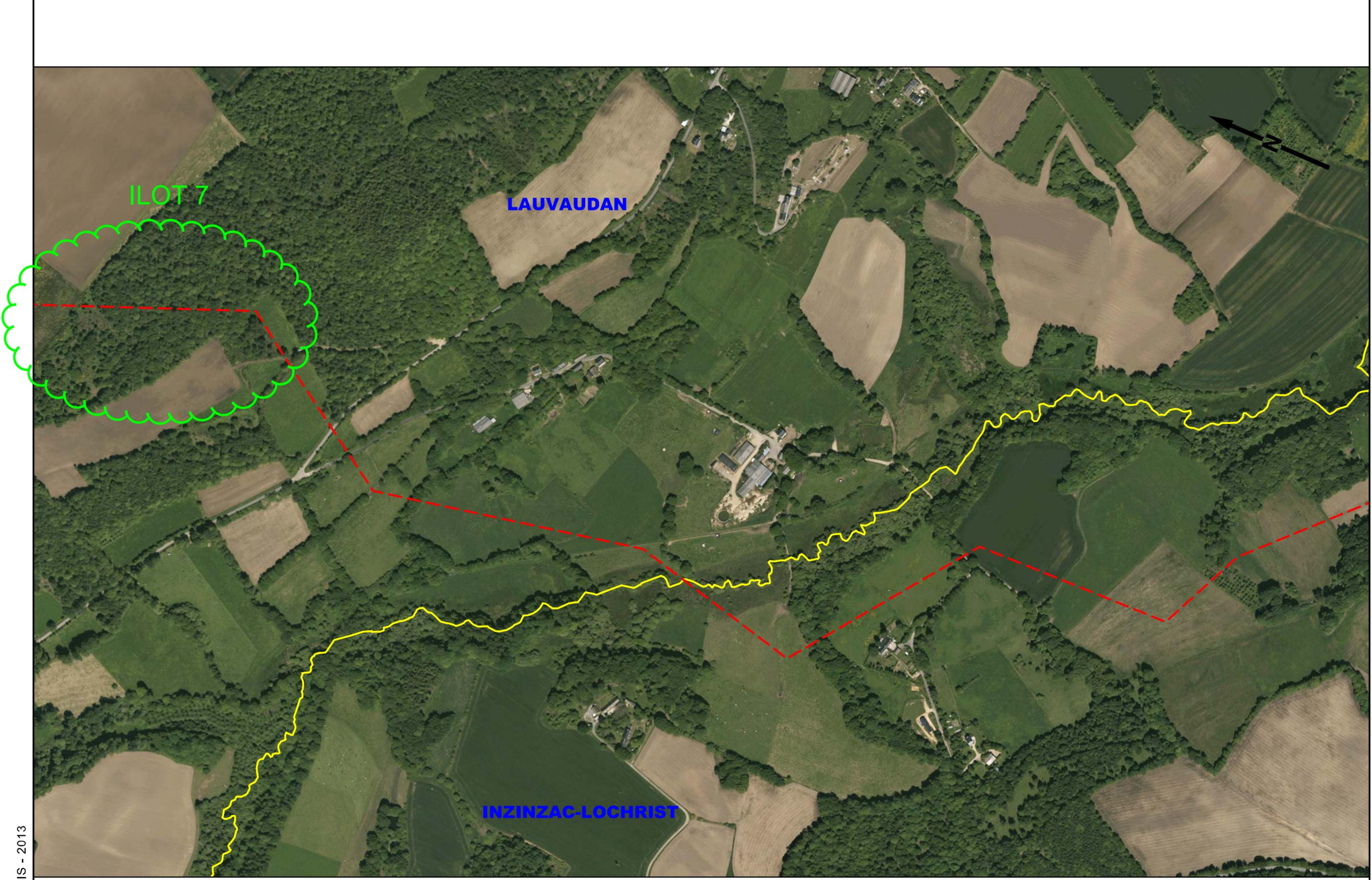




ILOT 8

LAUVAUDAN

INGUINIEL



ILOT 7

LAUVAUDAN

INZINZAC-LOCHRIST

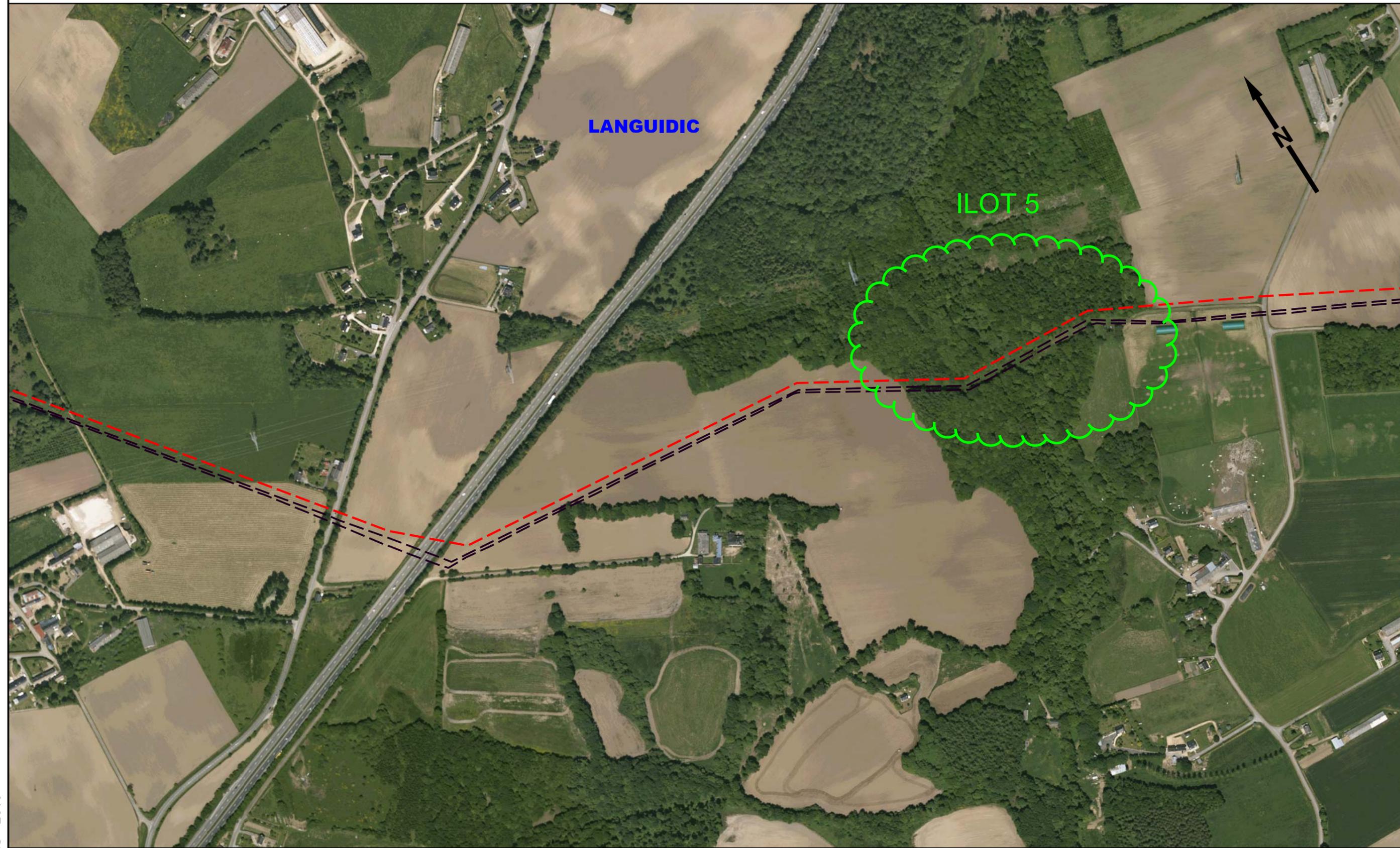


ILOT 6

LANGUIDIC

INZINZAC-LOCHRIST

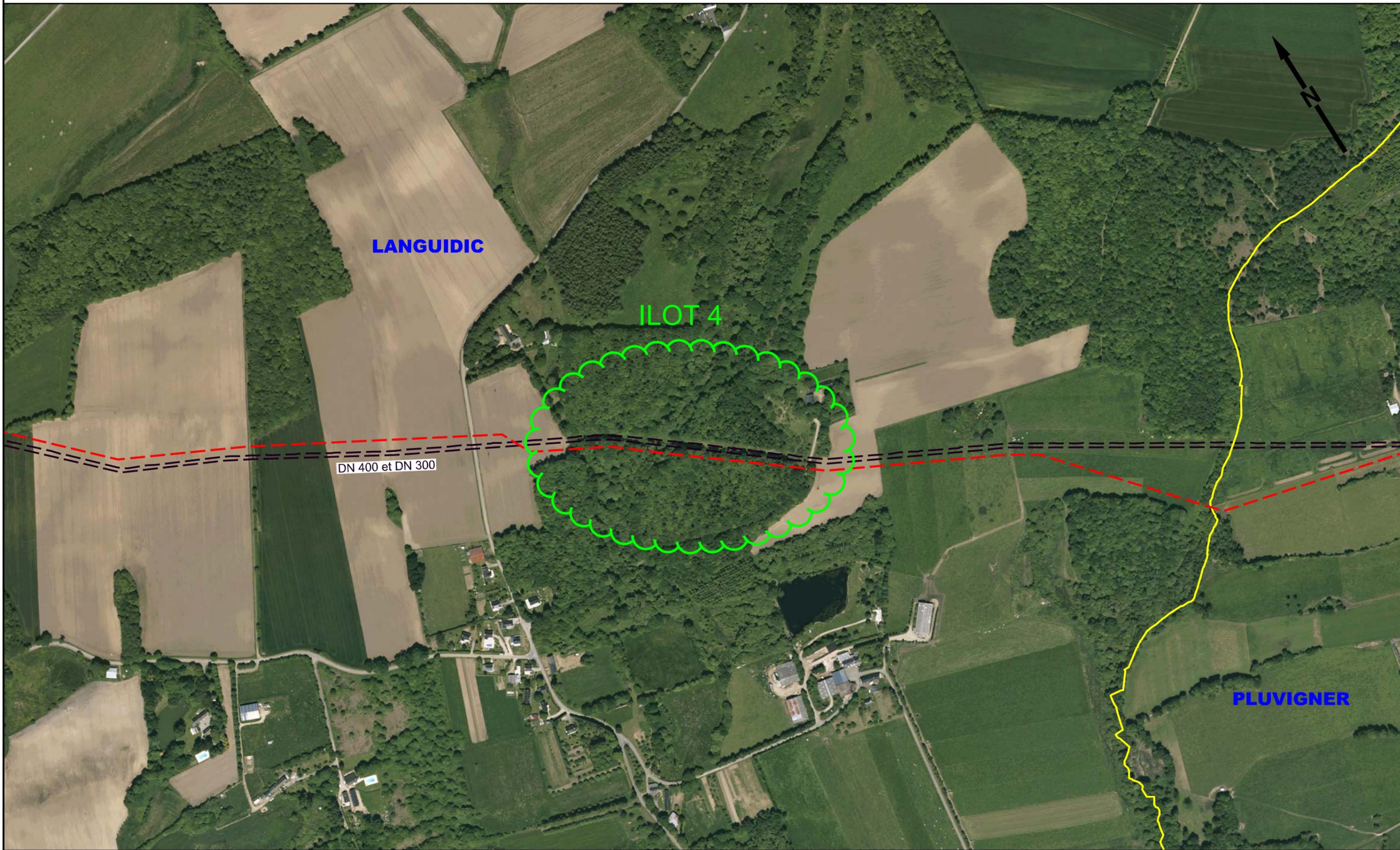




LANGUIDIC

ILOT 5



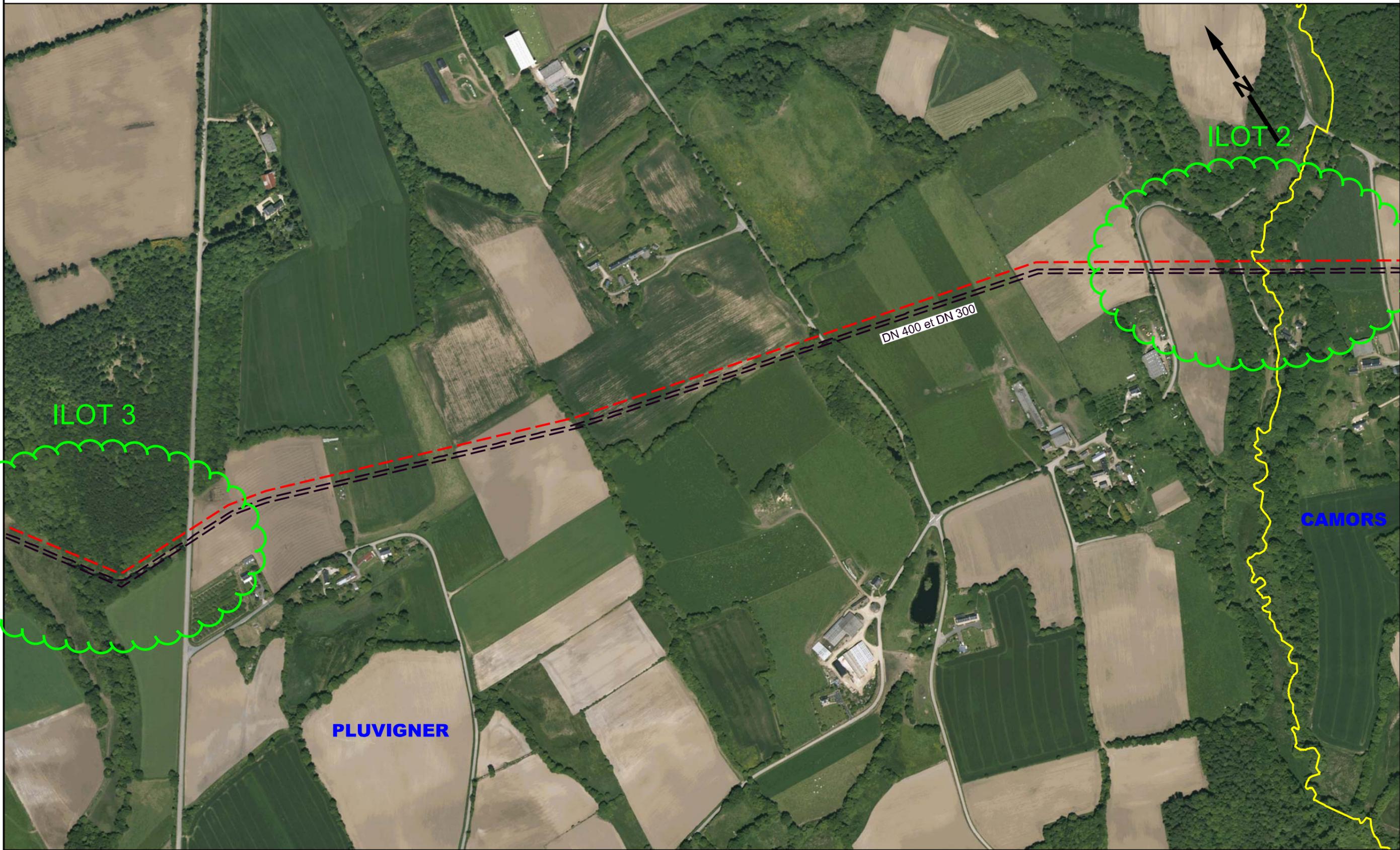


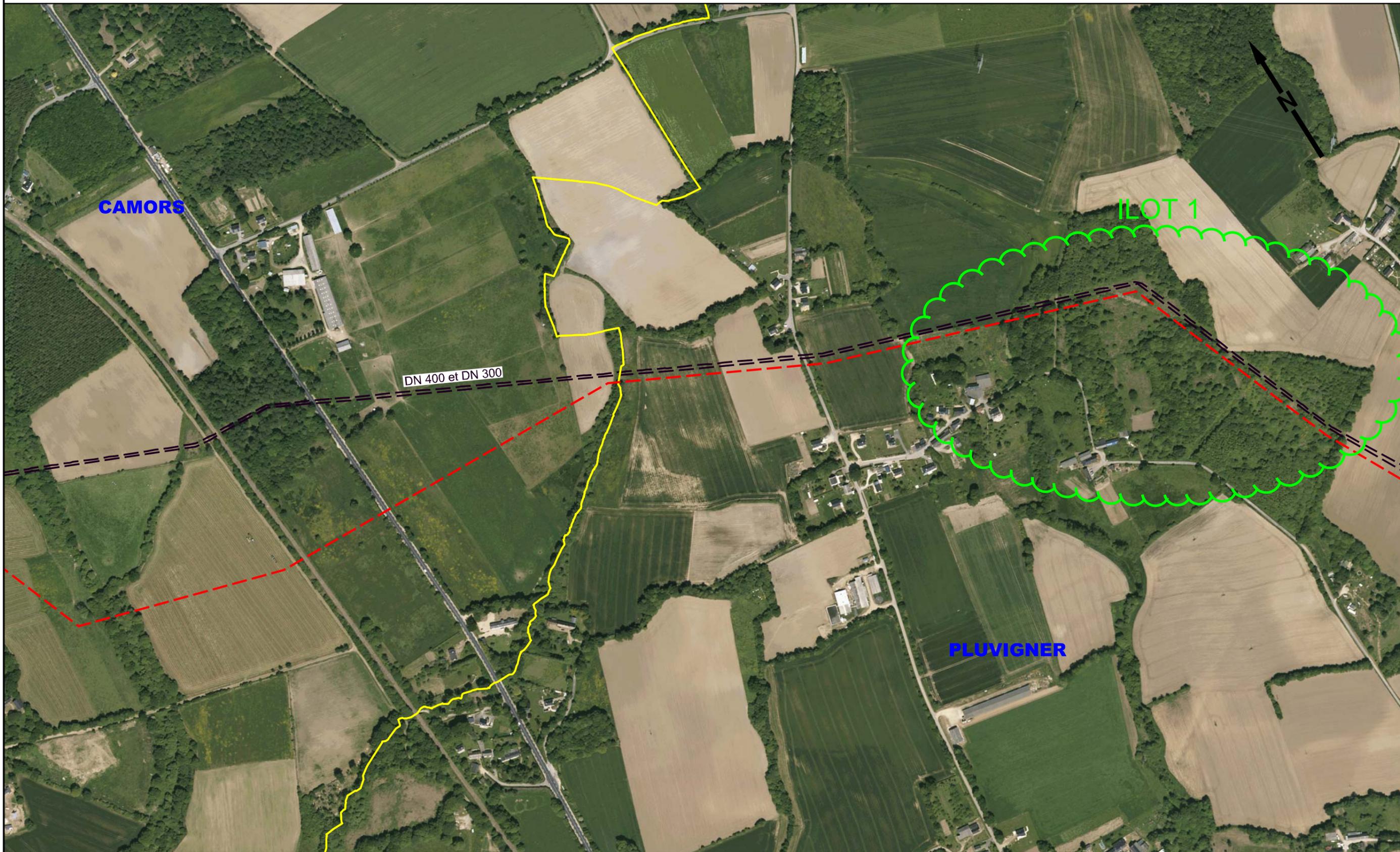
**LANGUIDIC**

**ILOT 4**

DN 400 et DN 300

**PLUVIGNER**





**CAMORS**

DN 400 et DN 300

**ILOT 1**

**PLUVIGNER**



Ilot	Lieu-dit	Commune	Parcelle				Typologie des espaces boisés défrichés	Taux de compensation	Surface à compenser	
			Section	Numéro	Surface totale de la parcelle (m²)	Surface défrichée (Longueur X 10) en m²				
1	Kerchero	PLUVIGNER	ZK	7	6074	500	Accrus < 20 ans	0	0	
				102	82905	4700	Accrus < 20 ans	0	0	
2	Le Moulin de Chaquel	CAMORS	YC	52	11535	600	Futaie feuillue FF	3	1800	
				53	15273	0			0	
		PLUVIGNER	ZC	15	10252	200	FF	3	600	
				87	41395	250	FF	3	750	
3	Kerizano	PLUVIGNER	XK	13	6709	1100	FF	3	3300	
				D	44	6554	800	Futaie mixte FM	3	2400
4	Guerzelin	LANGUIDIC	YC	64	10555	200	Futaie résineuse/taillis FR/T	2	400	
				70	46318	1330	FR/T	2	2660	
				74	40905	1720	FR/T	2	3440	
5	Kergosten	LANGUIDIC	VB	32	528518	900	Futaie résineuse FR	2	1800	
				35	163715	1000	Taillis simple TS	1	1000	
		VC	6	6900	950	FR/T	2	1900		
			7	63867	900	FR/T	2	1800		
6	La Forest	LANGUIDIC	WK	13	32044	500	Futaie mixte/taillis FM/T	2	1000	
				34	40988	50	FM/T	2	100	
				39	182605	6750	FM/T	2	13500	
				53	83275	450	FM/T	2	900	
7	Rosménéic	LANVAUDAN	E	348	31045	50	Futaie feuillue/taillis FF/T	2	100	
				350	27714	750	FF/T	2	1500	
				1070	74201	2000	FF/T	2	4000	
8	Kerganaouen	INGUINIÉL	WI	6	152715	500	FM/T	2	1000	
				YA	56	36872	800	FM/T	2	1600
				H	666	68812	1200	FF/T	2	2400
					667	14608	200	FF/T	2	400
9	Coëtulaire er Hoët	INGUINIÉL	WN	1	21272	350	FR	2	700	
		PLOUJAY	YH	17	58480	650	FR aide publique FR/AP	3	1950	
10	Kervréhan	PLOUJAY	ZO	110	185377	1400	TS	1	1400	
				120	39227	1500	FR/AP	3	4500	
11	Le Bonot	BERNE	ZO	9	7683	750	FF	3	2250	
				11	4693	650	FF	3	1950	
				12	12805	0			0	
				13	3487	0			0	
				15	146808	800	FM/T	2	1600	
61	117347	1150	FF habitat intérêt européen FF/HIE	4	4600					
12	La Villeneuve Zinsec	BERNE	ZB	60	45679	1700	Accrus < 20 ans	0	0	
13	Guernegal	BERNE	ZA	11	34441	550	FM/T	2	1100	
		MESLAN	ZK	1	526239	900	FF	3	2700	
14	Morgant	PRIZIAC	YT	1	266357	500	FM	3	1500	
				3	17226	250	FM	3	750	
				55	26583	500	FF	3	1500	
15	Crémeneç	PRIZIAC	XA	24	229346	600	FF/HIE	4	2400	
16	Coat Naon	LE SAINT	E	392	4071	500	FR	2	1000	
				393	4300	450	Accrus < 20 ans	0	0	

41600

78250

### Sommaire

1. GRTGAZ .....	3
2. POURQUOI CE PROJET ?.....	5
3. OU SE SITUE CE PROJET ?.....	5
4. COMMENT EST CONSTITUE L'OUVRAGE ?.....	6
4.1. La canalisation .....	6
4.2. Les installations annexes.....	6
4.3. La sécurité des biens et des personnes.....	8
4.4. Le respect de l'environnement .....	8
4.5. Les servitudes .....	8
4.5.1. Servitudes liées à l'implantation de l'ouvrage.....	8
4.5.2. Servitudes liées à la maîtrise de l'urbanisation .....	9
4.6. Les mises en compatibilité des documents d'urbanisme à prévoir (en date du dépôt du dossier de demande).....	10
5. LA REGLEMENTATION APPLICABLE .....	12
6. POURQUOI CES PROCEDURES ? .....	12
7. QUEL EST LE PLANNING PREVISIONNEL ? .....	12
8. POURQUOI UNE ETUDE D'IMPACT ?.....	13
9. QUELLES SONT LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CANALISATION « BRETAGNE SUD » ET DE SON ENVIRONNEMENT PROCHE ? .....	13
9.1. Le milieu physique dans lequel elle s'insère.....	13
9.2. Paysage.....	14
9.3. Occupation du sol.....	14
9.4. Le milieu naturel.....	14
9.5. Le patrimoine .....	15
9.1. Sa population et ses activités économiques.....	15
10. QUELS SONT LES COUTS DES MESURES POUR L'ENVIRONNEMENT ? .....	16
10.1. Mesures génériques et systématiques .....	16
10.2. Mesures spécifiques .....	17

10.2.1.	Adaptation du tracé à son environnement / Mesures d'évitement .....	17
10.2.2.	Mesures environnementales générales (hors mesures prises en faveur du milieu naturel) de réduction et d'accompagnement.....	17
10.2.3.	Mesures prises en faveur du milieu naturel .....	18
11.	POURQUOI UNE ETUDE DE DANGERS ? .....	20
12.	QU'EST CE QU'UN RISQUE ? .....	20
13.	QUELS SONT LES RISQUES PRESENTES PAR LES INSTALLATIONS ? .....	20
14.	COMMENT EVALUER LES RISQUES PRESENTES PAR LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ ? .....	20
15.	QUELS SONT LES MOYENS PRIS POUR PREVENIR UN ACCIDENT OU INTERVENIR ? .....	21
16.	GLOSSAIRE .....	22

## 1. GRTgaz

GRTgaz est une société anonyme créée le 1<sup>er</sup> janvier 2005 en application de la loi du 9 août 2004 qui transpose en droit français la directive européenne du 26 juin 2003 relative au service public de l'électricité et du gaz et des industries électriques et gazières. L'entreprise est détenue à 75% par le Groupe GDF SUEZ (issu en 2008 de la fusion entre Gaz de France et le Groupe SUEZ) et à 25% par la Société d'Infrastructures Gazières, consortium public composé de CNP Assurances, de CDC Infrastructure et de la Caisse des Dépôts.

La mission de GRTgaz consiste à favoriser une concurrence effective entre les producteurs et les fournisseurs de gaz naturel au profit des consommateurs de gaz, tant industriels que particuliers. Elle conduit GRTgaz à développer le réseau de transport afin que les consommateurs puissent bénéficier de sources d'approvisionnement multiples et ainsi, par le jeu de la concurrence, bénéficier du meilleur prix.

Les investissements sur le réseau de transport sont non seulement un facteur-clé de l'ouverture du marché et de la libre concurrence, mais aussi l'assurance de la continuité de fourniture, y compris dans des conditions de froids exceptionnels comme il se produit tous les 50 ans. Il s'agit d'une obligation de service public.

Les prestations de GRTgaz sont les suivantes :

- GRTgaz assure les prestations d'acheminement pour le compte des expéditeurs de gaz naturel, fournisseurs de gaz naturel sur le marché français ou traders négociant l'achat-vente de gaz naturel sur les marchés européens. L'acheminement consiste en la réception en un ou plusieurs points d'entrée du réseau de transport d'une quantité définie de gaz naturel et la restitution d'une quantité de gaz d'égal contenu énergétique en un ou plusieurs points de livraison de ce réseau,
- GRTgaz assure le raccordement et la livraison de gaz naturel auprès des clients industriels raccordés sur le réseau de transport et auprès des réseaux de distribution.

GRTgaz possède et exploite le plus long réseau de transport de gaz naturel à haute pression en Europe : 32 246 km sur l'ensemble du territoire français, à l'exception du sud-ouest.

Son activité industrielle est organisée autour de quatre régions, qui ont chacune en charge l'exploitation et la maintenance de l'outil industriel implanté sur leur territoire :

- Région Val de Seine,
- Région Nord-Est,
- Région Centre-Atlantique,
- Région Rhône Méditerranée.

GRTgaz comprend également deux structures nationales :

- le Dispatching National, en charge du pilotage des mouvements de gaz naturel du réseau,
- le Centre d'Ingénierie, assurant l'ingénierie, la maîtrise d'œuvre et l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les projets.

Avec 3 075 collaborateurs et un chiffre d'affaire de 1 652 M€ en 2012, GRTgaz se donne comme objectif de développer sa capacité d'acheminement grâce à un ambitieux programme d'investissements.

### LE GAZ NATUREL

Le gaz naturel est une énergie fossile, au même titre que le charbon et le pétrole, produite et piégée, comme ceux-ci, dans les grands bassins sédimentaires au cours des temps géologiques.

Il s'agit d'une énergie primaire abondante, très peu polluante et en pleine expansion.

Composé essentiellement de méthane, le gaz naturel n'a pas d'effets toxicologiques connus à ce jour et les expositions éventuelles sont rares, compte tenu de la très forte volatilité du gaz dans l'air.

# Le réseau de transport de gaz naturel de GRTgaz

Carte référence n°2452 - édition 2013



## 2. POURQUOI CE PROJET ?

Cet ouvrage fait suite à la signature, le 14 décembre 2010, du Pacte électrique Breton entre l'Etat, la région Bretagne, RTE, l'ADEME et l'ANAH. Celui-ci a pour objectif d'apporter une solution durable au défi de l'approvisionnement électrique de la Bretagne. Pour ce faire, il repose sur trois piliers indissociables et complémentaires : la maîtrise de la demande en électricité, le développement des énergies renouvelables et la sécurisation de l'approvisionnement électrique.

Le projet Bretagne Sud s'inscrit dans le cadre du Pacte électrique breton et vise à sécuriser l'approvisionnement énergétique de la région. À ce titre, il permettra notamment l'alimentation en gaz naturel de la future centrale à cycle combiné gaz de Landivisiau.

Il offrira aussi de nouvelles alternatives énergétiques aux collectivités locales, aux particuliers et des perspectives de développement pour les industriels de la région.

## 3. OU SE SITUE CE PROJET ?

La canalisation enterrée en acier d'une longueur de 111 km environ, est localisé dans le Finistère (29) et le Morbihan (56) avec des linéaires respectifs de 30 et 81 km.

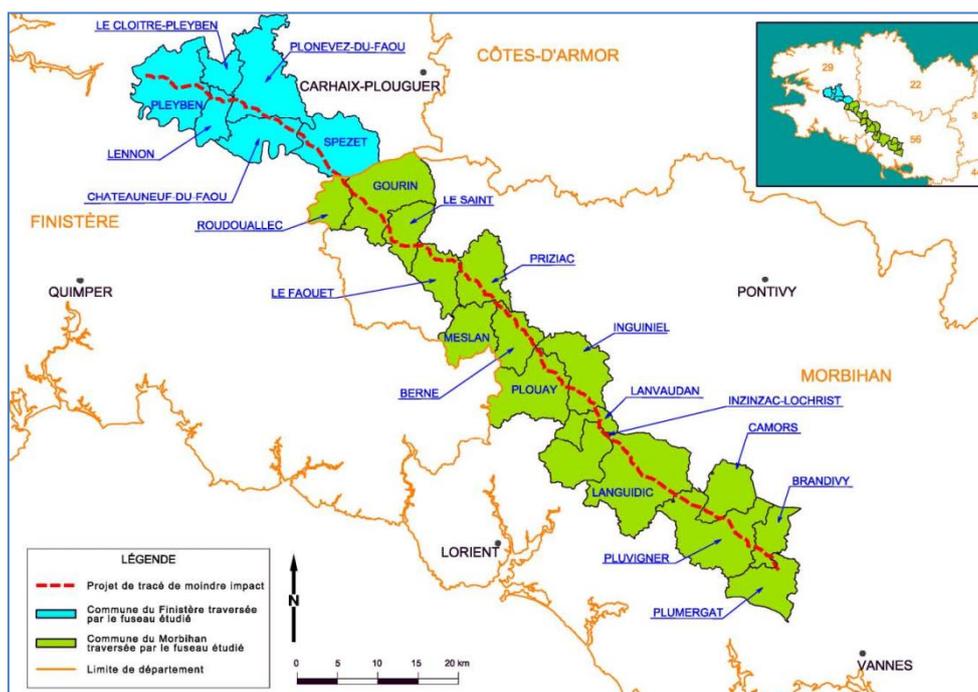


Figure 1 Localisation du projet dans la région Bretagne

La canalisation « Bretagne Sud » sera exploitée par la Région Centre Atlantique de GRTgaz. Cette unité d'exploitation héberge les équipes locales en charge des activités de maintenance, d'exploitation et de surveillance des ouvrages.

## 4. COMMENT EST CONSTITUE L'OUVRAGE ?

---

### 4.1. La canalisation

Cet ouvrage est constitué de deux tronçons de canalisation enterrée en acier dont :

- un tronçon de 56 km en DN 400 (diamètre extérieur de 406,4 mm) qui relie les postes de Pleyben (29) et de Priziac (56) pour transporter du gaz naturel sous une Pression Maximale de Service (PMS) de 67,7 bar relatif ;
- un tronçon de 55 km en DN 500 (diamètre extérieur de 508 mm) qui relie les postes de Priziac (56) et de Plumergat (56) pour transporter du gaz naturel sous une Pression Maximale de Service (PMS) de 67,7 bar relatif.

### 4.2. Les installations annexes

Cette canalisation comprendra les installations annexes suivantes :

- 3 postes de coupure équipés d'un dispositif d'introduction et de réception des pistons racleurs afin de pouvoir nettoyer et inspecter la canalisation, implantés :
  - dans la commune de Pleyben (29) au lieu-dit Ménez-Vériéneec avec une connexion à la canalisation en DN400 Pleyben – St Eloy,
  - dans la commune de Priziac (56) au lieu-dit Tronavalen, pour assurer le changement de diamètre DN 400 à DN 500,
  - dans la commune de Plumergat (56) au lieu-dit Richuel avec une connexion aux canalisations en DN 300 Theix – Quimper – Brest et en DN 400 Plumergat – Languidic.
- 4 postes de sectionnement, permettant d'interrompre la circulation du gaz naturel si nécessaire, implantés :
  - dans la commune de Châteauneuf-du-Faou (29),
  - dans la commune de Gourin (56),
  - dans la commune d'Inguiniel (56),
  - dans la commune de Languidic (56).

Les installations et les équipements sont conçus et dimensionnés pour garantir la sécurité des biens et des personnes, le respect de l'environnement et le bon fonctionnement des ouvrages.

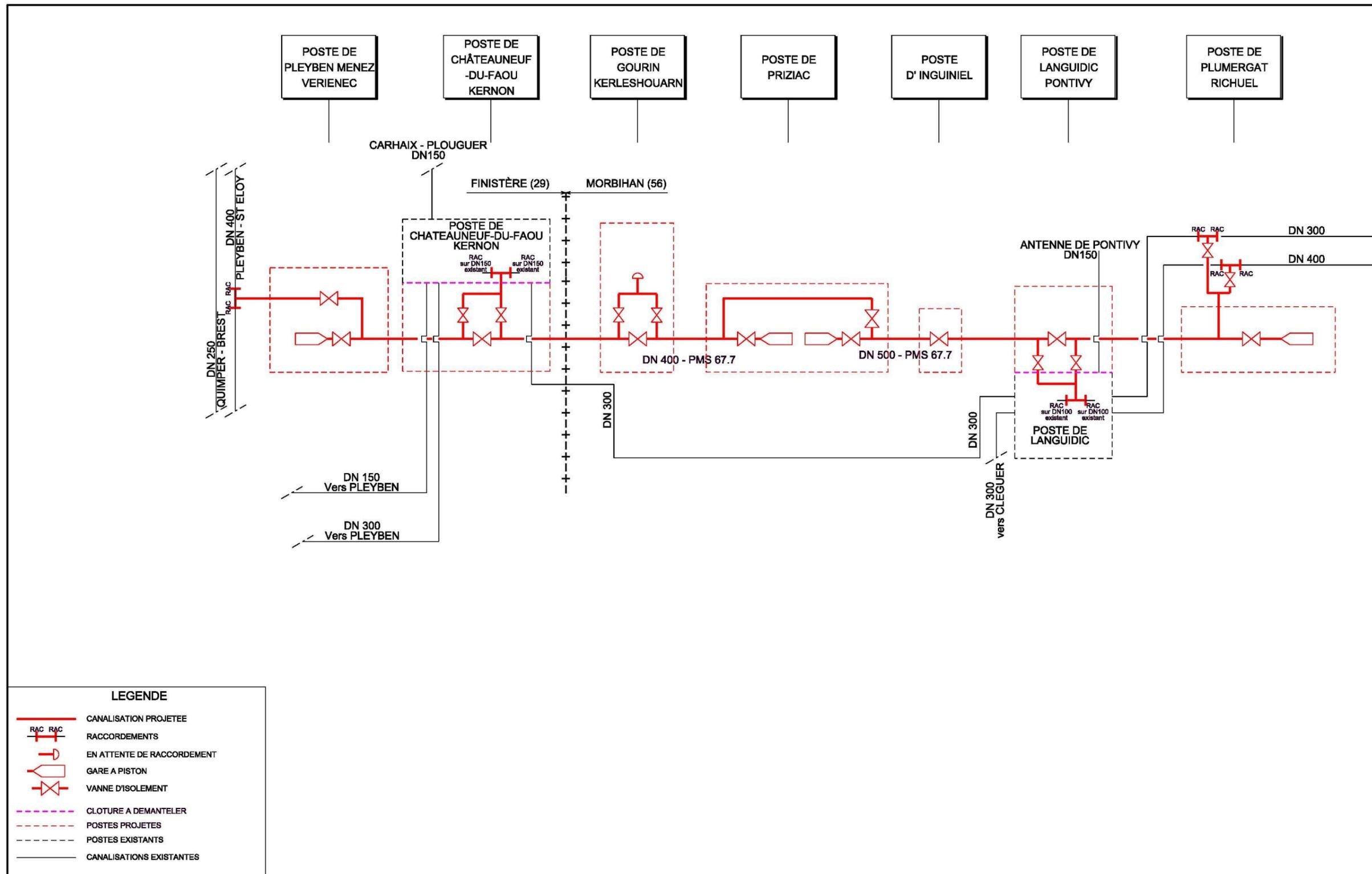


Figure 2 : Schéma d'armement simplifié

Les travaux de construction du projet Bretagne Sud, objet de la présente demande, commenceront, pour la canalisation, en 2016 et dureront environ un an.

Durant les travaux, le chantier, qui emploiera près de deux cent personnes en période de pointe, apportera une contribution à l'économie locale.

La mise en service de ce nouvel ouvrage est prévue à partir de 2017.

### 4.3. La sécurité des biens et des personnes

L'étude de dangers de la canalisation Bretagne Sud analyse les risques de cet ouvrage vis à vis de son environnement.

Les dispositions prises au stade de la conception, de la construction et de l'exploitation de l'ouvrage permettent de réduire les probabilités d'occurrence et les effets des accidents.

Comme pour toute canalisation de transport, des mesures règlementaires et des techniques éprouvées sont mises en œuvre. Elles permettent de s'assurer que la canalisation Bretagne Sud présente un haut niveau de sécurité pour les riverains.

### 4.4. Le respect de l'environnement

Les impacts d'une canalisation de transport de gaz naturel sur l'environnement sont réduits et se résument en général aux impacts temporaires du chantier notamment grâce à l'optimisation du tracé. Une fois la canalisation mise en place et la tranchée remblayée, il ne reste en surface presque aucune trace de l'ouvrage hormis les installations annexes et le balisage.

### Les particularités d'une canalisation de gaz naturel

Une canalisation de gaz naturel se caractérise tout d'abord par sa discrétion. En effet, hormis les installations annexes, elle est enterrée dans tout son linéaire et les traces de sa pose (en dehors des zones boisées) disparaissent rapidement. Elle est simplement repérée par des bornes ou des balises jaunes.

### 4.5. Les servitudes

#### 4.5.1. Servitudes liées à l'implantation de l'ouvrage

La *signature d'une convention de servitudes* est nécessaire pour implanter et exploiter des ouvrages de transport de gaz naturel sur des propriétés privées appartenant soit à un particulier, soit à une personne publique (domaine privé).

Une servitude « *non ædificandi et non sylvandi* » liée à l'implantation de l'ouvrage est instituée.

La largeur de cette bande de servitudes est de 10 m au droit de la canalisation. Les servitudes constituées par l'occupation des ouvrages de transport de gaz naturel sont instituées pour satisfaire l'intérêt général. Une occupation temporaire destinée aux travaux de 20 m en tracé courant est également définie dans la convention de servitudes amiable. La largeur de cette bande pourra être réduite à 18 m dans les espaces boisés et à 16 m dans les zones humides.

A défaut de convention de servitudes obtenue à l'amiable avec au moins un des propriétaires d'une parcelle traversée, « un arrêté préfectoral de servitudes » instituera les servitudes administratives dont la nature et la consistance sont définies par l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, à savoir :

- Servitudes fortes : dans une « bande de servitudes fortes *non ædificandi et non sylvandi* » d'une largeur de 10 m au droit de la canalisation,
- Servitudes faibles : dans une « bande de servitudes faibles » d'une largeur de 20 m en tracé courant qui pourra être réduite à 18 m dans les espaces boisés et à 16 m dans les zones humides, dans laquelle est incluse la bande de « servitudes fortes ». Le titulaire de l'autorisation de construire et

---

Pièce III

Révision 2

Canalisation Bretagne Sud

8/24

RNT Global

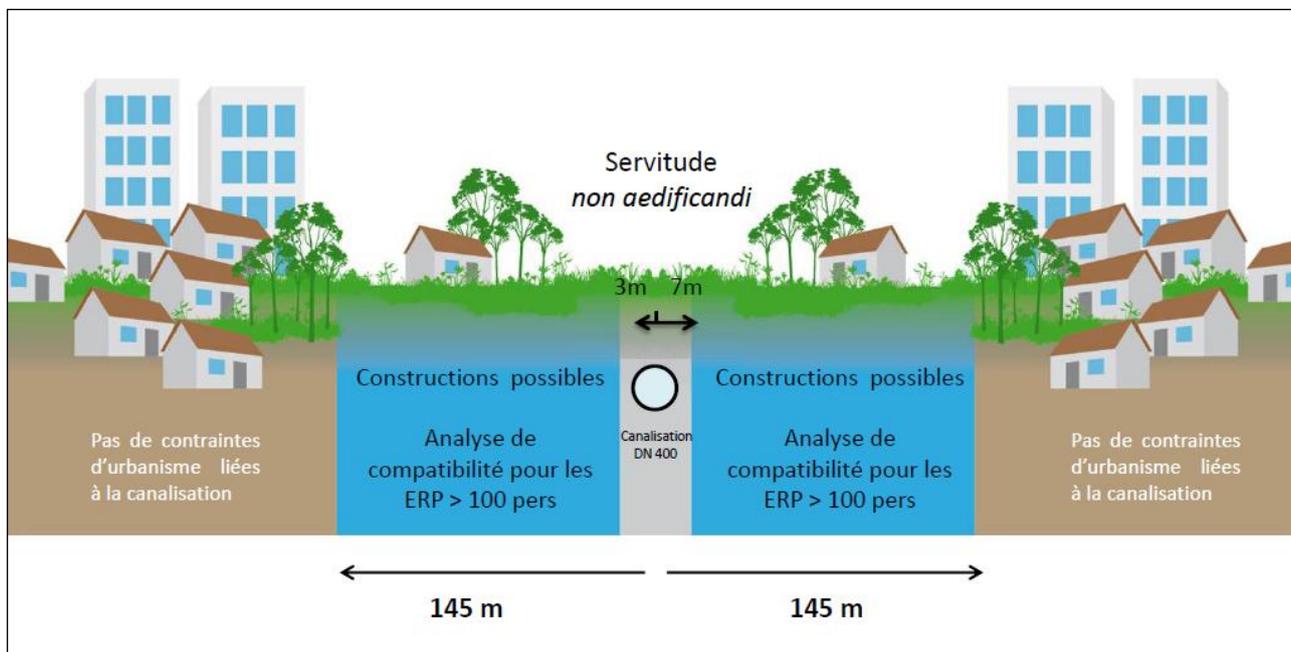
Pleyben (29) – Plumergat (56)

septembre 2014

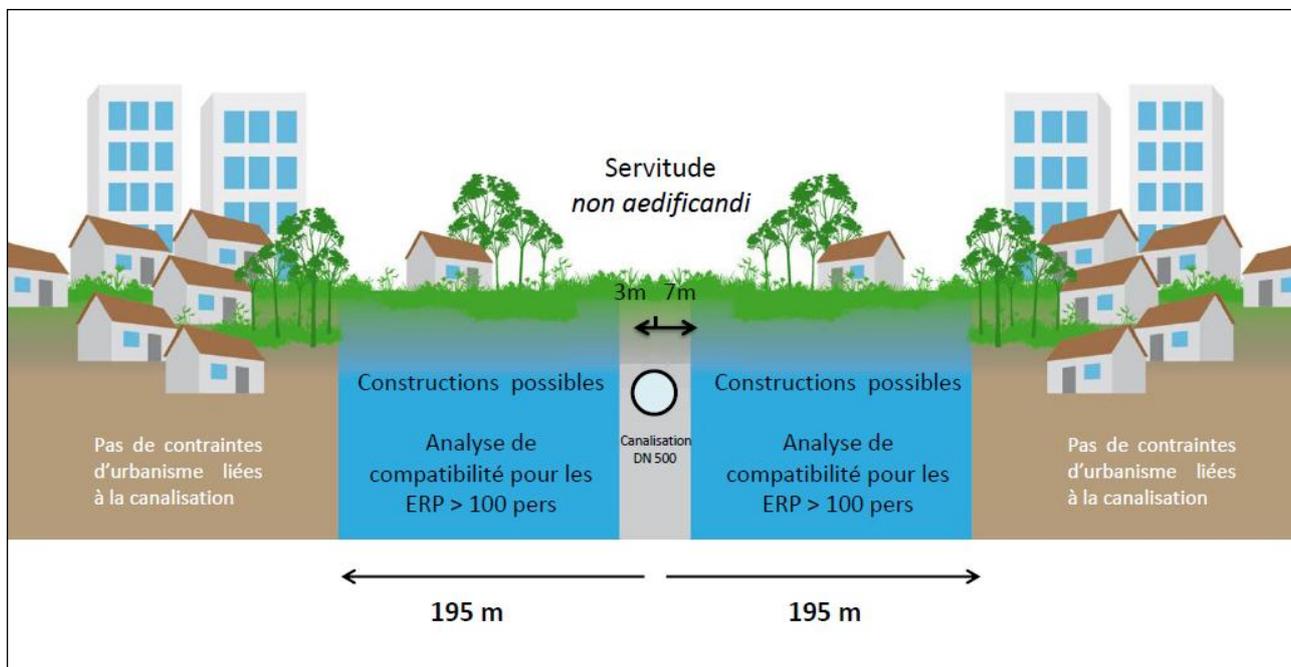
d'exploiter une canalisation dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé à accéder en tout temps aux terrains notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

#### 4.5.2. Servitudes liées à la maîtrise de l'urbanisation

En application des articles L. 555-16 et R. 555-30 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise de l'urbanisation seront instituées par arrêté préfectoral.



Servitudes d'Utilité Publique pour une canalisation DN 400, de PMS 67,7 bar



Servitudes d'Utilité Publique pour une canalisation DN 500, de PMS 67,7 bar

Ces servitudes sont décrites à la pièce VIII intitulée « Annexe sur les servitudes et acquisitions » du présent dossier de demande d'autorisation.

Pièce III

Révision 2

RNT Global

Canalisation Bretagne Sud

Pleyben (29) – Plumergat (56)

9/24

septembre 2014

**4.6. Les mises en compatibilité des documents d'urbanisme à prévoir** (en date du dépôt du dossier de demande)

COMMUNE		TYPE DE DOCUMENT D'URBANISME	DATE D'APPROBATION DU DOCUMENT	ZONE CONCERNEE PAR LA MISE EN COMPATIBILITE
MORBIHAN (56)	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	PLU	31/05/2010	Déclassement EBC en N
	ROUDOUALLEC	PLU	10/02/2012	Déclassement EBC en Nzh <b>zone Nzh</b> rajouter une exception sur les réseaux techniques d'utilité publique pour permettre les travaux
	BERNE	PLU	22/01/2010	Déclassement en EBC en Na <b>zone Nzh</b> rajouter une exception sur les réseaux techniques d'utilité publique pour permettre les travaux
	PLOUAY	PLU	28/03/2013	Déclassement en EBC en Na <b>zone Nzh</b> rajouter une exception sur les réseaux techniques d'utilité publique pour permettre les travaux
	INGUINIEL	POS	20/06/1987 REV PART 16/08/1988 REV SIMPL 17/12/2009	Déclassement EBC en NDa Déclassement EBC en NC
LANVAUDAN	POS	03/04/1987 REV 22/10/1999	Déclassement EBC en NC Déclassement EBC en Nda	

COMMUNE	TYPE DE DOCUMENT D'URBANISME	DATE D'APPROBATION DU DOCUMENT	ZONE CONCERNEE PAR LA MISE EN COMPATIBILITE	
	INZINZAC-LOCHRIST	PLU	11/09/2007	Déclassement EBC en N <b>zone Nzh</b> rajouter une exception sur les réseaux techniques d'utilité publique pour permettre les travaux
	LANGUIDIC	PLU	19/03/2013	Déclassement EBC en Aa Déclassement EBC en Ab Déclassement EBC en Na <b>zone Nzh</b> rajouter une exception sur les réseaux techniques d'utilité publique pour permettre les travaux <b>zone Azh</b> rajouter une exception sur les réseaux techniques d'utilité publique pour permettre les travaux
	CAMORS	PLU	12/06/2012	Déclassement EBC en Na Déclassement EBC en NZh <b>zone Nzh</b> rajouter une exception sur les réseaux techniques d'utilité publique pour permettre les travaux
	PLUVIGNER	POS	29/06/2000 MODIF : 13/10/2011 19/01/2012 REV 24/11/2005	SIMP : Déclassement EBC en Nda
	BRANDIVY	PLU	08/01/2008	Déclassement EBC en Na Déclassement EBC en Aa Déclassement EBC en NZh <b>zone Nzh</b> rajouter une exception sur les réseaux techniques d'utilité publique pour permettre les travaux

## 5. LA REGLEMENTATION APPLICABLE

Le Préfet coordonateur de l'instruction du dossier est le Préfet du Morbihan, département où est située la plus grande longueur de canalisation (article R. 555-6 du code de l'environnement).

### Les futurs ouvrages : ouvrages de transport de gaz

Les nouvelles canalisations de transport de gaz, en fonction de leurs caractéristiques techniques (longueur, diamètre, surface projetée au sol, canalisation transfrontalière) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire et d'exploiter préfectorale ou ministérielle, conformément au code de l'environnement et notamment le chapitre V du titre V du livre V, au décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la Déclaration d'Utilité Publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

La canalisation de transport de gaz naturel Bretagne Sud nécessite l'obtention d'une autorisation ministérielle de construire et d'exploiter au titre du code de l'environnement.

Une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de construction et d'exploitation est également sollicitée.

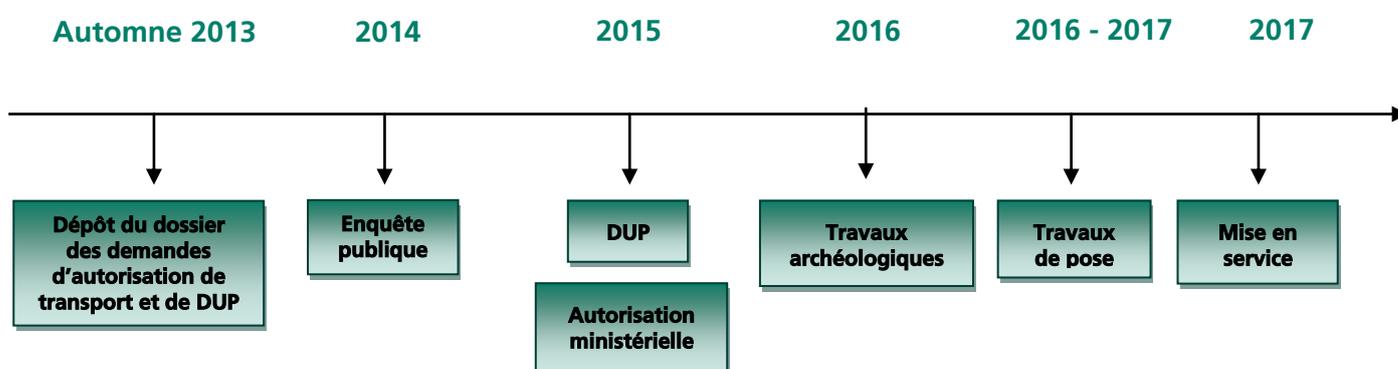
La longueur étant supérieure ou égale à 2 km et la superficie étant supérieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>, une étude d'impact est requise conformément aux dispositions législatives (articles L. 122-1 à L. 122-3) et réglementaires (articles R. 122-1 et suivants) du code de l'environnement.

## 6. POURQUOI CES PROCEDURES ?

Les procédures administratives précitées et l'enquête publique unique engagées dans le cadre du projet permettent :

- **d'éclairer les autorités** chargées de l'instruction des demandes d'autorisation sur les décisions à prendre. Dans ce cadre, l'étude d'impact sur l'environnement (pièce VI) et l'étude de dangers (pièce VII) apportent les informations permettant de décider en toute connaissance de cause ;
- **d'informer le public** : le dossier, comportant une étude d'impact sur l'environnement et une étude de dangers, est mis à la disposition du public, qui fait connaître ses observations sur un registre.

## 7. QUEL EST LE PLANNING PREVISIONNEL ?



Pièce III

Révision 2

RNT Global

Canalisation Bretagne Sud

Pleyben (29) – Plumergat (56)

12/24

septembre 2014

## 8. POURQUOI UNE ETUDE D'IMPACT ?

---

L'étude d'impact a pour but de déterminer le tracé minimisant l'incidence du projet sur l'environnement et la santé humaine, d'informer les parties prenantes telles que le public, le monde agricole, les collectivités territoriales, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et les autres services de l'Etat, sur les conséquences attendues de la construction et du fonctionnement de l'installation ainsi que les moyens envisagés pour en éviter les effets négatifs et en limiter les nuisances et les inconvénients.

## 9. QUELLES SONT LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CANALISATION « BRETAGNE SUD » ET DE SON ENVIRONNEMENT PROCHE ?

---

### 9.1. Le milieu physique dans lequel elle s'insère

Climat	Un climat océanique tempéré, caractérisé par des hivers doux et pluvieux, et des étés frais et relativement humides.
Qualité de l'air	La qualité de l'air dans l'aire d'étude est globalement bonne.
Relief et topographie	<p>L'aire d'étude traverse 8 régions naturelles :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le <i>bassin de Châteaulin</i> caractérisé par un relief limité en altitude, mais très accidenté, où alternent les plateaux généralement cultivés et les vallées très marquées aux versants boisés,</li><li>- les <i>Montagnes Noires</i> composées d'une double ligne de crête que sépare une vallée médiane relativement étroite et de faible altitude,</li><li>- la <i>Cornouaille intérieure</i>, constituée de plateaux entaillés par un réseau relativement dense de vallées étroites et encaissées,</li><li>- le <i>Plateau de Pontivy et la vallée du Blavet</i>, fleuve qui crée des formes singulières de relief, les cluses,</li><li>- les <i>Reliefs des Landes de Lanvaux</i> qui forment un long et étroit plateau granitique. Son altitude croît de l'est vers l'ouest jusqu'à la commune de Colpo où son point culminant atteint 174 m,</li><li>- l'<i>Armor morbihannais</i> constitué d'une plaine littorale qui s'élève progressivement vers le nord en gradins, dont les marches sont déterminées par les failles du cisaillement Sud-Armoricain. Le plateau agricole est entaillé par de nombreuses vallées qui donnent au relief d'ensemble un aspect assez mouvementé.</li></ul>
Géologie	<p>Le sous-sol de l'aire d'étude est entièrement contenu dans une entité géologique sous le nom <i>Massif Armoricaïn</i> caractérisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- des roches sédimentaires,</li><li>- des roches magmatiques,</li><li>- des roches métamorphiques.</li></ul>

Risques naturels	<p>Plusieurs Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) ont été prescrits ou approuvés au sein des communes traversées par l'aire d'étude.</p> <p>Toutes les communes finistériennes sont potentiellement concernées par le phénomène « incendie de forêts et de landes ». Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF) dans les départements du Finistère et du Morbihan.</p>
Hydrologie et hydrogéologie	<p>L'aire d'étude est intégrée entièrement dans le périmètre du SDAGE Loire – Bretagne et intercepte huit SAGE.</p> <p>Constituée de réservoirs aquifères de petites dimensions aux capacités réduites, l'aire d'étude se situe sur le bassin versant côtier de la Bretagne.</p> <p>Elle n'est pas située dans une zone de répartition des eaux.</p> <p>11 cours d'eau majeurs et leurs affluents interceptent l'aire d'étude.</p>

## 9.2. Paysage

L'aire d'étude est constituée de cinq grandes entités parallèles qui présentent des caractères spécifiques dont les traits et les contrastes contribuent à former une figure particulière :

- le bassin de Châteaulin à l'ouest,
- les Montagnes Noires,
- les plateaux du centre Bretagne,
- les reliefs des Landes de Lanvaux à l'est,
- l'Armor au sud-est.

Il s'y ajoute un réseau de vallées qui traverse ces cinq entités.

## 9.3. Occupation du sol

D'après les données relatives à l'occupation du sol, il ressort que :

- les terres arables (hors périmètres d'irrigation) sont dominantes dans les territoires intersectés par l'aire d'étude (hormis dans le territoire du Pays d'Auray). Elles couvrent entre 30 % et 43 % pour la plupart des pays et plus de 60 % dans le cas du pays de Brest ;
- les prairies occupent de faibles superficies : elles sont quasi inexistantes dans le pays de Brest. Au contraire, elles représentent 10,5 % de la superficie du territoire du pays de Vannes ;
- les territoires interceptés par l'aire d'étude sont essentiellement concernés par des systèmes cultureux et parcellaires complexes ;
- l'aire d'étude est bordée par de grandes agglomérations : Brest, Quimper, Lorient, Vannes et à une échelle plus réduite : Pontivy, Auray, Quimperlé, Carhaix-Plouguer reliées entre elles par un réseau routier et ferroviaire qui peut traverser l'aire d'étude selon les secteurs concernés. Les communes de l'aire d'étude appartenant au département du Morbihan représentent deux-tiers de la surface de cette aire.

## 9.4. Le milieu naturel

Cinq sites Natura 2000 sont recensés dans l'aire d'étude. Ces sites ont été classés au titre de la Directive « Habitats ».

On recense également dans l'aire d'étude :

- 35 ZNIEFF de type 1 dans le Finistère et 34 ZNIEFF de type 1 dans le Morbihan,
- 3 ZNIEFF de type 2 dans le Finistère et 4 ZNIEFF de type 2 dans le Morbihan.

Quinze Espaces Naturels Sensibles, propriétés des départements, sont recensés au sein de l'aire d'étude dont la majorité (treize) se situe dans le département du Morbihan.

L'évaluation des habitats naturels met en relief une majorité de milieux de faible intérêt avec une forte représentation de cultures, de prairies artificielles, de pâtures intensives, de boisements dégradés par les plantations de résineux ou de prairies humides plantées en peupliers. Quelques habitats à enjeu patrimonial fort à moyen sont néanmoins observés.

Les sites les plus remarquables se concentrent au niveau des vallées alluviales des fleuves ou des grandes rivières tels que l'Aulne, le Blavet, le Scorff ou l'Ellé et les Montagnes Noires.

On notera également quelques habitats tourbeux présentant un fort enjeu environnemental.

Les massifs boisés de hêtraies-chênaies en bon état de conservation et sur des entités continues, sont des secteurs remarquables.

## 9.5. Le patrimoine

Dans le Finistère sont recensés 24 monuments historiques classés et 22 monuments historiques inscrits. 65 monuments historiques classés et 194 monuments historiques inscrits sont recensés dans le Morbihan.

L'aire d'étude du projet n'intercepte pas de ZPPAUP.

L'aire d'étude s'inscrit dans un contexte particulièrement riche du point de vue archéologique avec 1 120 entités archéologiques actuellement connues sur le territoire de 89 communes.

## 9.6. Sa population et ses activités économiques

Population	<p>L'aire d'étude concerne 99 communes réparties dans deux départements :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le Finistère : 37 communes,</li><li>- le Morbihan : 62 communes.</li></ul> <p>L'aire d'étude concerne un total de 18 EPCI.</p> <p>Le nord-ouest de l'aire d'étude comprend quelques communes présentant un dynamisme démographique, alors que la pointe sud de l'aire d'étude comprend les communes les plus peuplées de l'aire d'étude et pour lesquelles l'évolution annuelle moyenne de la population est la plus importante (plus de 5% pour certaines communes).</p>
Documents d'urbanisme	<p>10 SCoT concernent les communes de l'aire d'étude.</p> <p>11 communes du Finistère et 8 communes du Morbihan sont soumises aux RGU.</p> <p>12 communes du Finistère et 10 communes du Morbihan disposent d'une carte communale.</p> <p>5 communes du Finistère et 11 communes du Morbihan disposent d'un POS.</p> <p>9 communes du Finistère et 33 communes du Morbihan disposent d'un PLU.</p>
Activités industrielles, artisanales, agricoles, touristiques	<p>22% des entreprises locales au sein des communes interceptées par l'aire d'étude sont des exploitations agricoles et 47% concernent une activité marchande hors agriculture et 7% ont une activité industrielle. Les industries sont majoritairement réparties au sud de l'aire d'étude.</p> <p>La majorité des ICPE recensées correspond à des installations d'élevage.</p> <p>3 sites SEVESO sont recensés dans le Finistère et 2 sites SEVESO dans le Morbihan.</p> <p>Le département du Finistère a comptabilisé 29,5 millions de nuitées touristiques en 2011. En 2007, le Morbihan a comptabilisé 33,3 millions de nuitées touristiques, soit un tiers de la fréquentation régionale. La fréquentation</p>

---

Pièce III

Révision 2

Canalisation Bretagne Sud

15/24

RNT Global

Pleyben (29) – Plumergat (56)

septembre 2014

---

touristique atteint un maximum sur la période « Juillet-Août ».

## Infrastructures et réseaux

L'aire d'étude est traversée par de nombreux réseaux et infrastructures.

Dans le Finistère, il est recensé :

- infrastructures routières : 2 routes nationales et 14 routes départementales,
- réseaux ferrés : ligne voyageurs et fret Landerneau-Quimper via Châteaulin et ligne voyageurs et fret Quimper-Vannes via Rosporden et Auray,
- Voies Navigables de France : la rivière Aulne qui appartient au canal de Nantes à Brest,
- sites aéroportuaires : 1 hélicoptère à Châteauneuf-du-Faou,
- transports d'énergie électrique : 1 ligne 400 kV dans la partie sud de l'aire d'étude, 2 lignes 225 kV qui traversent 6 communes, 2 lignes de 63 kV et 5 postes électriques,
- transports de gaz naturel : 1 branche au nord dans l'axe Pleyben-Châteauneuf-du-Faou-Spézet et 1 branche au sud de l'aire dans l'axe Pleyben-Gouézec-Edern et Bannalec à Arzano, 14 postes,
- sites éoliens : 5 ZDE approuvées, 2 parcs réalisés, 2 parcs autorisés non réalisés, 2 parcs en cours d'instruction et 2 parcs en projet.

Dans le Morbihan, il est recensé :

- infrastructures routières : 2 routes nationales et 35 routes départementales,
- réseaux ferrés : ligne voyageurs et fret Auray-Saint-Gérard et ligne voyageurs et fret Quimper-Vannes,
- Voies Navigables de France : le Blavet,
- sites aéroportuaires : 1 aérodrome à Vannes-Meucon et 1 aérodrome à Guiscriff-Scaër,
- transports d'énergie électrique : 1 ligne 400 kV dans la partie sud de l'aire d'étude, 2 lignes 225 kV dans la partie sud de l'aire d'étude, 3 lignes de 63 kV et 8 postes électriques,
- transports de gaz naturel : 1 branche dans l'axe Inzinzac-Lochrist-Languidic-Grand-Champ et 17 postes,
- sites éoliens : 4 ZDE approuvées, 1 parc réalisé, 1 parc autorisés non réalisé, 2 parcs en cours d'instruction et 2 parcs en projet.

---

## 10. QUELS SONT LES COUTS DES MESURES POUR L'ENVIRONNEMENT ?

Le coût global hors taxes du projet « Bretagne Sud » s'élève à environ 100 millions d'euros comprenant le coût des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

### 10.1. Mesures génériques et systématiques

Certaines mesures ont un caractère général et relèvent de la préparation et de la réalisation des travaux.

Elles s'appliquent à la canalisation sur tout son linéaire. Il s'agit par exemple :

- du tri de la terre végétale, de sa mise en cordon, puis de sa remise en place après travaux ;
- de l'aménagement de la piste de travail, de l'arrosage éventuel, du balisage du chantier, du maintien des trafics, etc. ;
- des indemnités aux exploitants agricoles.

---

Pièce III

Révision 2

Canalisation Bretagne Sud

16/24

RNT Global

Pleyben (29) – Plumergat (56)

septembre 2014

Le coût de ces mesures génériques pour l'ensemble du projet est de l'ordre de 5 millions d'euros.

## 10.2. Mesures spécifiques

Les mesures spécifiques, prises pour supprimer, réduire ou compenser les impacts de ce projet sur tout le linéaire (111 km), sont déclinées dans les tableaux ci-après. Elles représentent un coût de l'ordre de 11 millions d'euros.

### 10.2.1. Adaptation du tracé à son environnement / Mesures d'évitement

Afin d'éviter des secteurs sensibles notamment d'un point de vue écologique, GRTgaz a fait le choix d'optimiser son projet. Les dispositions suivantes peuvent être retenues en particulier :

Mesures d'évitement	Coût estimatif
Franchissement en sous-œuvre plutôt qu'en souille de certaines zones (cela concerne 6 cours d'eau : Aulne, ruisseau du Moulin du Duc, Ellé, Aër, Scorff et Blavet)*	6,8 millions d'€
Évitement de zones humides	0,5 millions d'€
Évitement de bois	0,25 millions d'€
Contournement du tracé des zones sensibles : zones naturelles, zones habités, zones drainées, zones d'activité...	0,25 millions d'€
<b>Total</b>	<b>7,8 millions d'€</b>

\*Il est à noter que pour ce qui concerne la traversée en sous-œuvre de l'Aër et du ruisseau du Moulin du Duc, le choix a été fait pour des raisons techniques (topographie par exemple) : ces franchissements représentent un surcoût de 1,4M€.

Pour les quatre autres cours d'eau, le choix du passage en sous-œuvre résulte bien de contraintes environnementales.

L'ensemble de ces optimisations représente un coût d'environ 8 millions d'euros.

### 10.2.2. Mesures environnementales générales (hors mesures prises en faveur du milieu naturel) de réduction et d'accompagnement

Mesures de réduction et d'accompagnement	Coût estimatif
Suivi agronomique	0,25 millions d'€
Systèmes de protection des zones humides (plats-bords ou autres)	1,86 millions d'€
<b>Total</b>	<b>2,11 millions d'€</b>

L'ensemble de ces mesures de réduction représente un coût d'environ 2 millions d'euros.

### 10.2.3. Mesures prises en faveur du milieu naturel

Une évaluation financière des mesures présentées dans le présent dossier est réalisée dans le tableau ci-dessous, récapitulant les mesures et leurs coûts associés.

Ces mesures seront présentées au cas par cas aux DDTM et seront précisées dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande de dérogation concernant les espèces protégées.

Il convient de distinguer les mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi.

Groupes ciblés	Mesures de réduction d'impact	Prix unitaire	Quantité	Prix total
Tous groupes	Suivi écologique pendant toute la durée du chantier	12 800 € par mois	12 mois	153 600 €
Tous groupes	Ajustement de la piste de travail	115 € par m	700 m	80 500 €
Oiseaux	Diminution de l'attractivité du milieu et mise en place de dispositifs d'effarouchement	12 500 € par secteur	10 secteurs	125 000 €
Mammifères terrestres et semi-aquatiques, chiroptères, oiseaux, amphibiens	Replantation de haies arborées, arbustives et buissonnantes	7 € par m	8600 m	60 200 €
Chiroptères	Entreposage des fûts d'arbres coupés	2 500 € par site	6 sites	15 000 €
Chiroptères	Coupe des arbres après inspection des cavités, fissures, décollement d'écorce	2 000 € par site	6 sites	12 000 €
Amphibiens, reptiles	Pose de clôtures anti-intrusion d'amphibiens dans les secteurs sensibles	10 € par m	6200 m	62 000 €
Insectes, Oiseaux	Entretien différencié des bandes de servitude en forêt dans les secteurs favorables aux insectes ou aux oiseaux			Mesure d'exploitation sans incidence financière sur le coût du projet
<b>Total</b>				<b>568 300 €</b>

Groupes ciblés	Mesures de compensation	Prix unitaire	Quantité	Prix total
Tous groupes	Replantation de haies arborées détruites	6 160 m (x 1,5)	7 € par m	64 680 €
Amphibiens	Création de mares	10 000 €	Forfait	10 000 €
Amphibiens	Restauration de zones humides*	8 ha (x 3)	3 000 € par ha	72 000 €
Mammifères terrestres, chiroptères, oiseaux	Plantation de boisements	6 500 € par ha	20 ha	130 000 €
Insectes saproxyliques et chiroptères	Gestion d'îlots de sénescences	10 000 € par ha	8 ha	80 000 €
Faune aquatique	Création de cache et de sites de frai, entretien écologique de ripisylve	12 500 € par site	2 sites	25 000 €
<b>Total</b>				<b>381 680 €</b>

\*Cette mesure est une provision : elle ne sera réalisée que s'il y a constat de destruction, perte de fonctionnalité ou de biodiversité des zones humides après les travaux (les zones humides feront l'objet d'un suivi)

Groupes ciblés	Mesures d'accompagnement et de suivi	Prix unitaire	Quantité	Prix total
Insectes, Oiseaux	Suivi des bandes de servitude en forêt favorables aux insectes et aux oiseaux	2 000 € par passage	10 passages	20 000 €
Oiseaux	Financement de matériel pour les bénévoles de la mission LPO en vue des opérations de sauvetage de nids	2 000 € par an	10 ans	20 000 €
Chiroptères	Suivi des îlots de sénescence sur 20 ans (fréquence et durée à étudier avec le garant de compensation suivant les sites retenus pour la mise en sénescence)	Provision globale		50 000€
Amphibiens	Suivi de la mare créée en compensation	2 000 € par passage	5 passages	10 000€
<b>Total</b>				<b>100 000 €</b>

L'ensemble des mesures prises en faveur du milieu naturel représente un coût d'environ 1 million d'euros.

## 11. POURQUOI UNE ETUDE DE DANGERS ?

---

L'étude de dangers démontre que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement des ouvrages projetés.

Elle analyse donc, de façon approfondie, les différents risques pour les tiers en étudiant les dangers des produits utilisés et les différents événements pouvant aboutir à un accident.

Elle analyse également les risques que l'ouvrage projeté encoure du fait de son environnement.

L'étude de dangers spécifie également les dispositions prises au stade de la conception, de la construction et de l'exploitation de l'ouvrage permettant de réduire les probabilités d'occurrence et les effets des accidents.

Elle fait l'objet d'une mise à jour a minima quinquennale et préalablement à toute modification notable de la canalisation.

## 12. QU'EST CE QU'UN RISQUE ?

---

Le **risque** est la possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition aux **effets d'un phénomène dangereux**. Dans le contexte propre à une canalisation de transport de gaz naturel, le risque est, pour un accident donné, la combinaison de la **probabilité d'occurrence** d'un événement redouté/final considéré (incident ou accident) et la **gravité de ses conséquences** sur des éléments vulnérables.

## 13. QUELS SONT LES RISQUES PRESENTES PAR LES INSTALLATIONS ?

---

Le gaz naturel transporté n'est ni toxique, ni corrosif. Le gaz naturel est un produit stable qui ne provoque pas d'incendie ni d'explosion spontanés.

Le risque principal analysé dans l'étude de dangers découle d'une fuite accidentelle pouvant se produire en cas de défaillance matérielle, ou d'atteinte externe involontaire par des engins de travaux publics (travaux effectués par des tiers à proximité d'une canalisation, mais non déclarés à GRTgaz). Ces chocs peuvent provoquer des brèches plus ou moins larges, voire rompre complètement la canalisation.

Le risque le plus grave est celui de l'inflammation d'un panache de gaz naturel provoqué par une fuite et affectant une ou plusieurs personnes situées à proximité de l'ouvrage. C'est donc ce risque – effet thermique, donc de chaleur émise par rayonnement thermique, les effets de surpression étant plus faibles – qui est au cœur de l'étude de dangers, et qui détermine la plupart des mesures prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Il est à noter que les statistiques de GRTgaz montrent qu'un tel incident reste très rare pour une canalisation de transport de gaz naturel.

## 14. COMMENT EVALUER LES RISQUES PRESENTES PAR LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ ?

---

L'analyse des risques a pour objectif de recenser, de la façon la plus exhaustive possible, les sources de dangers qui pourraient entraîner un accident. Pour chacun des dangers, l'analyse décrit lesdits dangers en évaluant l'importance du phénomène, et présente les incidents recensés dans le passé.

A chaque événement est attribuée une probabilité issue du retour d'expérience de GRTgaz, notamment. Pour chaque phénomène recensé, le périmètre des zones d'effet est estimé.

Ces périmètres sont classés selon des seuils réglementaires :

- le seuil des effets létaux significatifs (ELS) : zone des dangers très graves pour la vie humaine,
- le seuil des premiers effets létaux (PEL) : zone des dangers graves pour la vie humaine,
- le seuil des effets irréversibles (IRE) : zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

Pour ce projet, les distances caractéristiques sont :

- Canalisation en DN 400 à 67,7 bar relatif : ELS=100 m ; PEL=145 m ; IRE=185 m,
- Canalisation en DN 500 à 67,7 bar relatif : ELS=140 m ; PEL=195 m ; IRE=245 m.

La gravité, quant à elle, dépend, pour chaque périmètre ainsi défini, du nombre de personnes susceptibles d'être présentes, en considérant que ces personnes peuvent évacuer les lieux ou se mettre à l'abri.

## 15. QUELS SONT LES MOYENS PRIS POUR PREVENIR UN ACCIDENT OU INTERVENIR ?

En plus des aménagements réalisés sur le tracé qui assurent l'évitement des secteurs les plus urbanisés et les zones à enjeux environnementaux, plusieurs mesures seront mises en œuvre :

- Une hauteur minimale de couverture de la canalisation de 1 m,
- La mise en place de dispositifs de protection contre la corrosion
- La mise en place d'un grillage avertisseur de couleur jaune, de bornes et de balises pour le repérage de la canalisation.

Au-delà de ces mesures propres à la construction de l'ouvrage, l'exploitation de l'ouvrage, confiée à la Région Centre Atlantique (RCA) basée à Saint-Herblain (44), intègre des mesures de surveillance qui diminuent encore les risques. En particulier, le Centre de Surveillance Régional (CSR) dispose d'informations télétransmises depuis différents points du réseau et reçoit les alarmes en cas d'anomalie. Il reçoit également les appels téléphoniques de particuliers signalant tout problème (**Numéro vert : 0800 02 29 81**). 24 h sur 24, un agent présent au CSR suit l'évolution des paramètres dont il dispose et alerte si nécessaire les responsables des Services d'Exploitation qui pourront intervenir sur place.

En outre, une surveillance régulière des ouvrages et de l'environnement proche est effectuée sous plusieurs formes (aérienne, routière et pédestre).

### Les plans d'urgence

L'organisation de la sécurité pour les ouvrages de transport de gaz et leurs installations annexes est définie par un Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI) établi par GRTgaz sur les bases de l'étude de dangers. Ce plan d'urgence, et en particulier son élaboration avant la mise en service des ouvrages, est établi en liaison avec les autorités publiques chargées des secours et les DREAL. Le PSI est destiné, pour GRTgaz et pour les pouvoirs publics, à faire face à un accident important survenant sur les installations.

## 16. GLOSSAIRE

ADEME	-	Établissement public à caractère industriel et commercial. ADEME participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable.
ANAH	-	Etablissement public d'État créé en 1971. Elle a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale de développement et d'amélioration du parc de logements privés existants.
Bar	-	unité de pression. La pression atmosphérique est de 1,013 bar.
Bar relatif		
Catégorie d'emplacement	-	l'arrêté du 4 août 2006 modifié régissant le transport par canalisation définit des catégories d'emplacement des canalisations en tenant compte des distances d'effets. La définition des catégories d'emplacement est basée sur les effets létaux significatifs qui sont calculés sur une dose de rayonnement thermique de 1800 (kW/m <sup>2</sup> ) issue de la rupture de la canalisation.
DN	-	le DN désigne le diamètre nominal d'un tube. Désignation numérique, sans unité, du diamètre, laquelle est un nombre entier approximativement égal à la conversion en millimètres d'un diamètre exprimé en pouces (unité de mesure américaine). Par exemple, un diamètre nominal de 800 correspond à un diamètre extérieur de 32" (812,8 mm). Référence norme ISO 6708.
EBC	-	le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Ainsi, en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, les PLU et POS peuvent classer comme EBC des bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement en tant qu'espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer. Le classement en EBC entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement prévues par le code forestier, et entraîne la création d'un régime de déclaration administrative avant toute coupe et abattage d'arbre. Un espace peut donc être classé de manière à le protéger avant même qu'il ne soit boisé et favoriser ainsi les plantations sylvicoles.
Effet domino	-	succession d'accidents où les conséquences de l'accident précédent sont accrues par les accidents suivants, ce qui entraîne un ou plusieurs accidents majeurs.
EPCI	-	Un établissement public de coopération intercommunale regroupant des communes ayant choisi de développer plusieurs compétences en commun, comme les transports en commun, l'aménagement du territoire ou la gestion de l'environnement.
ERP	-	Etablissements Recevant du Public (ERP) qui sont classés : - par type, en fonction de leur utilisation ; - par catégorie, selon le nombre maximal de personnes pouvant être admises dans l'enceinte. Il existe cinq catégories d'établissement réparties en deux groupes.
Évent	-	Sur un poste ligne, il s'agit d'un dispositif permettant d'évacuer vers l'atmosphère le gaz naturel en cas de nécessité.
ICPE	-	les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) font l'objet d'une nomenclature qui regroupe les activités ou installations susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients pour le voisinage, la santé, la sécurité.
iREP	-	Registre des Emissions Polluantes présente les flux annuels de polluants émis et les déchets produits par les installations classées soumises à autorisation préfectorale. Il couvre cent polluants pour les émissions dans l'eau, cinquante pour les émissions dans l'air (notamment des substances toxiques et cancérigènes) et quatre cent catégories de déchets dangereux.

Mise à l'évent	-	opération maîtrisée consistant à évacuer du gaz naturel d'un tronçon de canalisation pour des raisons de sécurité.
Natura 2000	-	le réseau Natura 2000 est un réseau européen de sites écologiques mis en place depuis 1992, avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires. Le maillage des sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.
PLU	-	le Plan Local d'Urbanisme est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Le PLU remplacent les POS en application de la loi du 13 décembre 2000 dite loi SRU.
POS	-	le Plan d'Occupation des Sols est un document d'urbanisme, établi à l'échelle de la commune, pour le moyen terme (dix à quinze ans), qui « fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire ». Le POS est remplacé par les PLU en application de la loi du 13 décembre 2000 dite loi SRU.
PMS	-	la Pression Maximale de Service exprime la pression maximale à laquelle un point quelconque de la canalisation est susceptible de se trouver soumis dans les conditions normales de service prévues.
PPRI	-	le Plan de Prévention du Risque Inondation est un document qui comporte des mesures d'interdiction, des prescriptions et des recommandations destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation. Il fixe ainsi des règles d'urbanisme, d'aménagement et de construction pour l'implantation des constructions nouvelles et les installations et bâtiments existants situées à l'intérieur de la zone inondée, ainsi que des mesures de prévention de protection et de sauvegarde, applicables aux territoires soumis aux risques d'inondation.
SAGE		le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).
SDAGE		le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) a d'abord désigné (dans les années 1990) le document de planification ayant pour objet de mettre en œuvre les grands principes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.
SCoT	-	le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale en orientant l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable. Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace, etc. Les SCoT sont les anciens schémas directeurs en application de la loi du 13 décembre 2000 dite loi SRU.
ZNIEFF	-	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I qui désignent des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les ZNIEFF de type II qui désignent le regroupement de grands ensembles naturels riches, peu modifiés et offrant des potentialités biologiques importantes.

ZPPAUP	-	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager ; la ZPPAUP est une servitude d'utilité publique qui permet d'assurer une protection du patrimoine historique, architectural, urbain et paysager adaptée à l'espace à protéger.
ELS	-	Acronyme signifiant Effets Létaux Significatifs.
PEL	-	Acronyme signifiant Premiers Effets Létaux.
IRE	-	Acronyme signifiant Effets Irréversibles.

# RAPPORT SUR LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES DU TRANSPORT DE GAZ PREVU

Pièce n°4

## Sommaire

1. CARACTERISTIQUES DU PROJET .....	3
1.1. Présentation de l'ouvrage .....	3
1.1.1. Caractéristiques générales.....	3
1.2. Objet du projet .....	5
1.3. Maîtrise de l'urbanisation .....	6
2. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES.....	8
2.1. Canalisation .....	8
2.1.1. Éléments constitutifs .....	8
2.1.2. Mode d'assemblage .....	8
2.1.3. Remblai moyen .....	8
2.1.4. Épreuves de résistance et d'étanchéité.....	8
2.2. Les installations annexes .....	10
2.2.1. Les postes de sectionnement.....	10
2.2.2. Les postes de coupure.....	11
2.2.3. Les connexions au réseau .....	11
2.2.4. Photographies.....	12
2.3. Conditions d'utilisation du réseau projeté .....	13
2.3.1. Nature du gaz .....	13
2.3.2. Pouvoir calorifique supérieur .....	13
2.4. Fonctionnement des réseaux raccordés .....	13
3. NOTICE JUSTIFIANT LE TRACE .....	14
3.1. Description du tracé .....	14
3.1.1. Tracé de l'ouvrage et son environnement.....	14
3.1.2. Mise en compatibilité .....	15
3.2. Détermination de l'aire d'étude .....	17
3.3. De l'aire d'étude au fuseau de moindre impact.....	17
3.3.1. Méthodologie générale.....	17
3.3.2. Conclusion de l'analyse des fuseaux d'étude.....	18
3.4. Du fuseau de moindre impact au tracé réunissant les meilleures conditions d'acceptation.....	20
4. NOTICE JUSTIFIANT L'INTERET DU PROJET .....	21
4.1. Éléments justificatifs de l'intérêt général du projet.....	21

4.2. Éléments justificatifs de l'utilité publique .....	23
ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU TRACE.....	25
ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES INTERESSEES .....	45
ANNEXE 3 – TABLEAU RECAPITULATIF DES MISES EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME .....	46

# 1. CARACTERISTIQUES DU PROJET

---

## 1.1. Présentation de l'ouvrage

### 1.1.1. Caractéristiques générales

Le présent dossier de demande d'autorisation ministérielle « Bretagne Sud » (référéncé n° AM-BRS -0030) est instruit suivant les dispositions des articles L. 555-1 et suivants, R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, articles relatifs aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Il concerne la construction et l'exploitation d'une canalisation en acier enterrée d'une longueur de 111 km environ, dont 30 km dans le Finistère (29) et 81 km dans le Morbihan (56).

Cet ouvrage est constitué de deux tronçons de canalisation enterrée en acier dont :

- un tronçon de 56 km en DN 400 (diamètre extérieur de 406,4 mm) qui relie les postes de Pleyben (29) et de Priziac (56) pour transporter du gaz naturel sous une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar relatif ;
- un tronçon de 55 km en DN 500 (diamètre extérieur de 508mm) qui relie les postes de Priziac (56) et de Plumergat (56) pour transporter du gaz naturel sous une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar relatif.

**L'option du point d'arrivée de la canalisation à Pluvigner, bien que mentionnée dans l'étude d'Impact et l'étude de dangers, n'a pas été retenue par GRTgaz sur la base des dernières hypothèses de prévision de consommation de gaz naturel de la région.**

Cette canalisation comprendra 7 installations annexes :

- 3 postes de coupure, équipés d'un dispositif d'introduction et de réception des pistons racleurs afin de pouvoir nettoyer et inspecter la canalisation, implantés :
  - dans la commune de Pleyben (29) au lieu-dit Ménez-Vériénec avec une connexion à la canalisation en DN400 Pleyben – St Eloy,
  - dans la commune de Priziac (56) au lieu-dit Tronavalen, pour assurer le changement de diamètre DN 400 à DN 500,
  - dans la commune de Plumergat (56) au lieu-dit Richuel avec une connexion aux canalisations en DN 300 Theix – Quimper – Brest et en DN 400 Plumergat – Languidic.
- 4 postes de sectionnement, permettant d'interrompre la circulation du gaz naturel si nécessaire, implantés:
  - dans la commune de Châteauneuf-du-Faou (29),
  - dans la commune de Gourin (56),
  - dans la commune d'Inguiniel (56),
  - dans la commune de Languidic (56).

Ces installations annexes sont incluses dans la présente demande d'autorisation.

Ce projet représente une emprise au sol de l'ordre de :

- 4 280 m<sup>2</sup> pour les installations annexes,
- 50 698 m<sup>2</sup> pour la canalisation.

Le détail des ouvrages et leurs caractéristiques figurent au tableau §2.

La description du tracé se trouve en annexe 1 du présent document.

Comme pour toute canalisation de transport de gaz naturel, des techniques éprouvées sont mises en œuvre. Elles permettent de s'assurer que les ouvrages construits présentent un haut niveau de sécurité tant pour les riverains que pour l'environnement.

Les ouvrages projetés seront construits et exploités conformément :

- à l'arrêté ministériel du 04 août 2006 modifié (dit « arrêté multifluide ») portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi qu'aux guides professionnels reconnus au titre de cet arrêté ministériel,
- à l'arrêté ministériel autorisant la construction et l'exploitation de l'ouvrage (celui-ci pouvant comporter des prescriptions techniques en matière de sécurité et d'environnement),
- aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport de gaz de GRTgaz publiées en application du décret n° 2004-555 du 15 juin 2004. Ces prescriptions propres à GRTgaz contiennent les exigences auxquelles doivent satisfaire au minimum la conception technique et l'exploitation des canalisations de transport, ainsi que celles relatives au raccordement des tiers aux installations de GRTgaz.

Ces prescriptions sont mises à disposition de tout opérateur ou client sur le site internet de GRTgaz : [http://www.grtgaz.com/fileadmin/clients/consommateur/documents/raccordement\\_donnees-prescriptions\\_fr.pdf](http://www.grtgaz.com/fileadmin/clients/consommateur/documents/raccordement_donnees-prescriptions_fr.pdf)

Le coût global des ouvrages projetés est estimé à **environ 100 millions d'Euros**.

La longueur étant supérieure ou égale à 2 km et la superficie étant supérieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>, une étude d'impact est requise conformément aux dispositions législatives (articles L. 122-1 à L. 122-3) et réglementaires (articles R. 122-1 et suivants) du code de l'environnement.

Les documents d'urbanisme actuellement en vigueur ne prévoyant pas nécessairement les constructions ou les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du document d'urbanisme pour les communes suivantes :

- CHATEAUNEUF-DU-FAOU (29)
- ROUDOUALLEC (56)
- BERNE (56)
- PLOUAY (56)
- INGUINIEL (56)
- LANVAUDAN (56)
- INZINZAC-LOCHRIST (56)
- LANGUIDIC (56)
- CAMORS (56)
- PLUVIGNER (56)
- BRANDIVY (56)

Un tableau récapitulatif des mises en compatibilité à prévoir se trouve en annexe 3 de la présente pièce.

La mise en compatibilité sera effectuée par le préfet du département concerné conformément aux dispositions prévues par les articles L. 123-14, L. 123-14-2 et R. 123-23-1 du code de l'urbanisme.

## 1.2. Objet du projet

Cet ouvrage fait suite à la signature, le 14 décembre 2010, du Pacte électrique Breton entre l'Etat, la région Bretagne, RTE, l'ADEME et l'ANAH. Celui-ci a pour objectif d'apporter une solution durable au défi de l'approvisionnement électrique de la Bretagne. Pour ce faire, il repose sur trois piliers indissociables et complémentaires : la maîtrise de la demande en électricité, le développement des énergies renouvelables et la sécurisation de l'approvisionnement électrique.

Le projet Bretagne Sud s'inscrit dans le cadre du Pacte électrique breton et vise à sécuriser l'approvisionnement énergétique de la région. À ce titre, il permettra notamment l'alimentation en gaz naturel de la future centrale à cycle combiné gaz de Landivisiau.

Il offrira aussi de nouvelles alternatives énergétiques aux collectivités locales, aux particuliers et des perspectives de développement pour les industriels de la région.

Les travaux de construction du projet Bretagne Sud, objet de la présente demande, commenceront, pour la canalisation, en 2016 et dureront environ un an.

Durant les travaux, le chantier, qui emploiera près de deux cent personnes en période de pointe, apportera une contribution à l'économie locale.

La mise en service de ce nouvel ouvrage est prévue à partir de 2017.

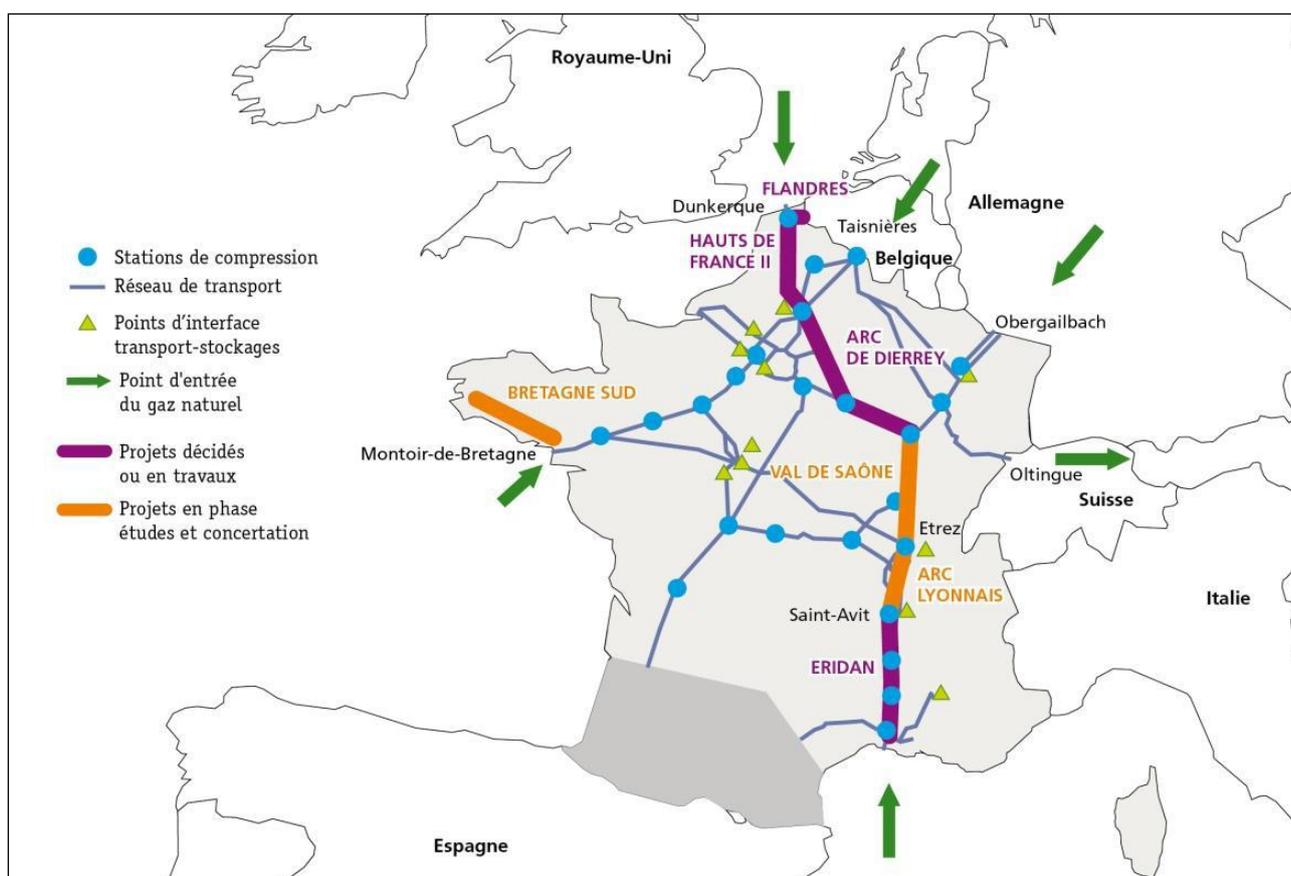


Figure 1: Carte des Grands projets GRTgaz

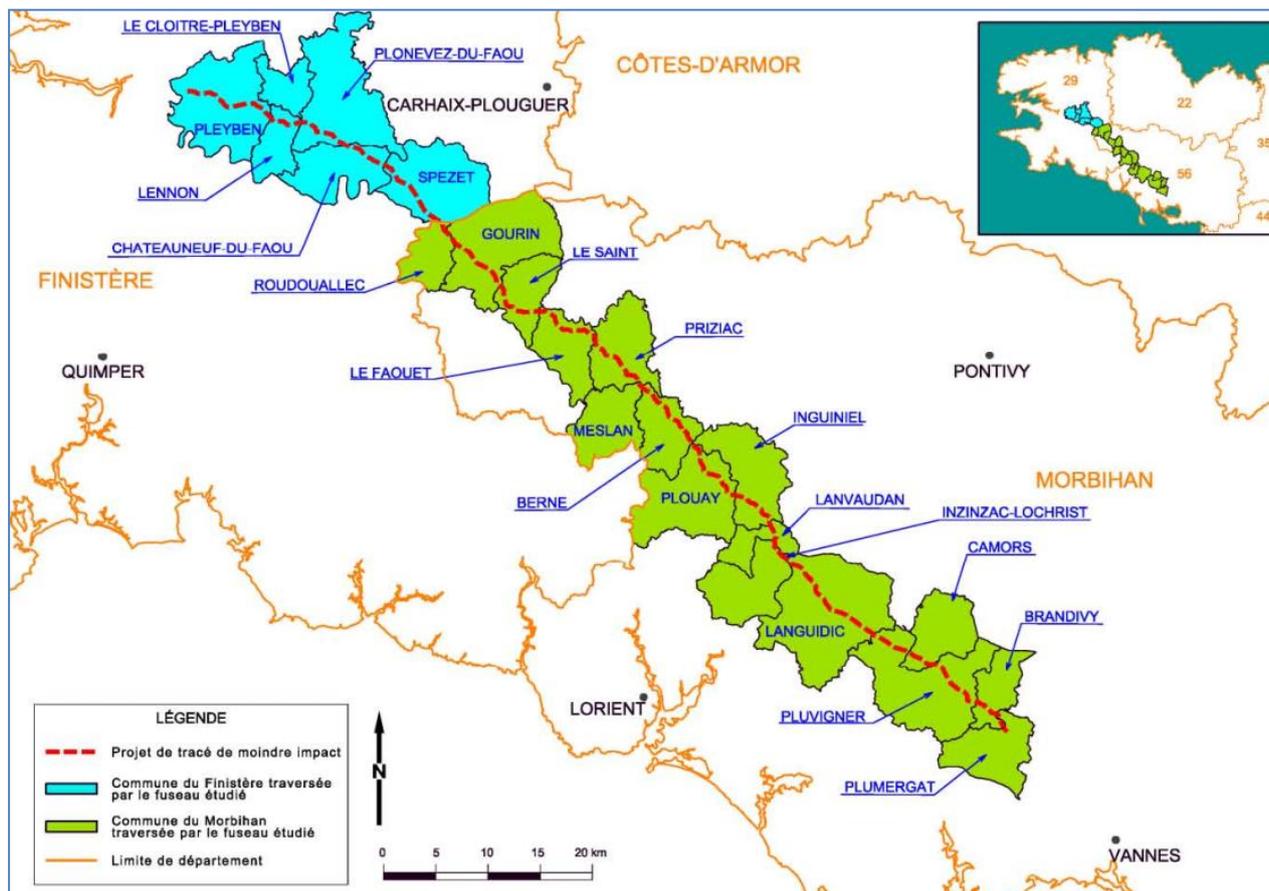


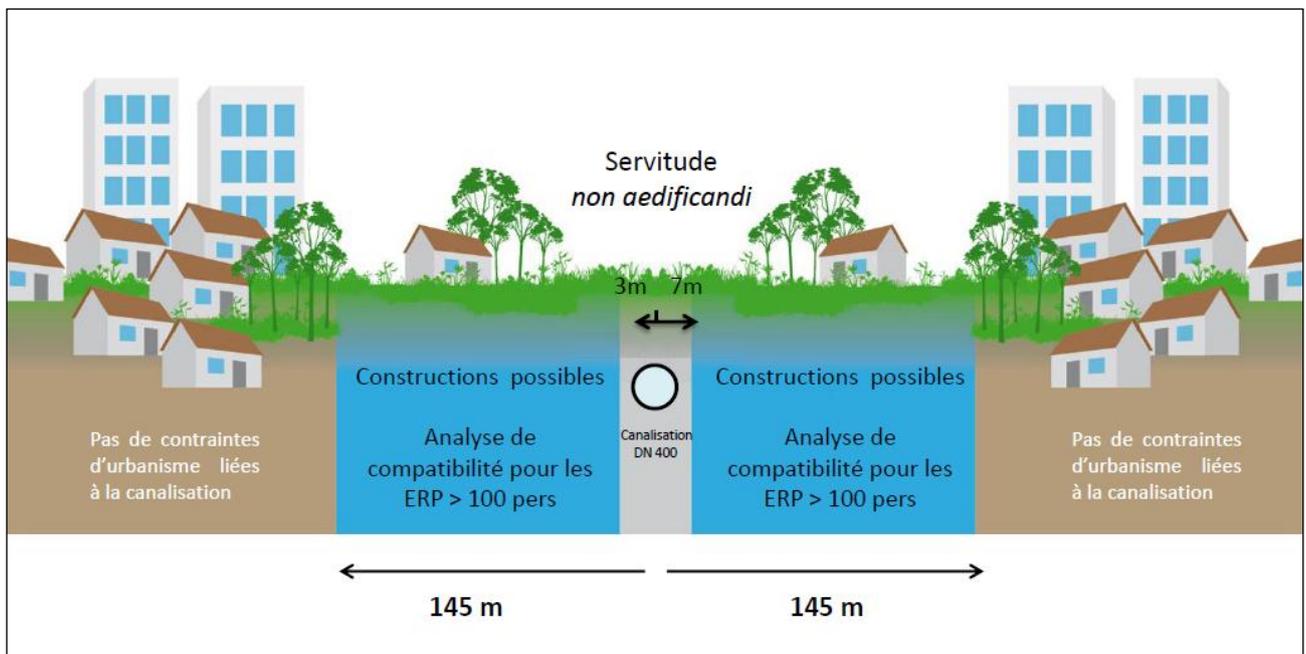
Figure 2 : Carte des communes du projet Bretagne Sud

### 1.3. Maîtrise de l'urbanisation

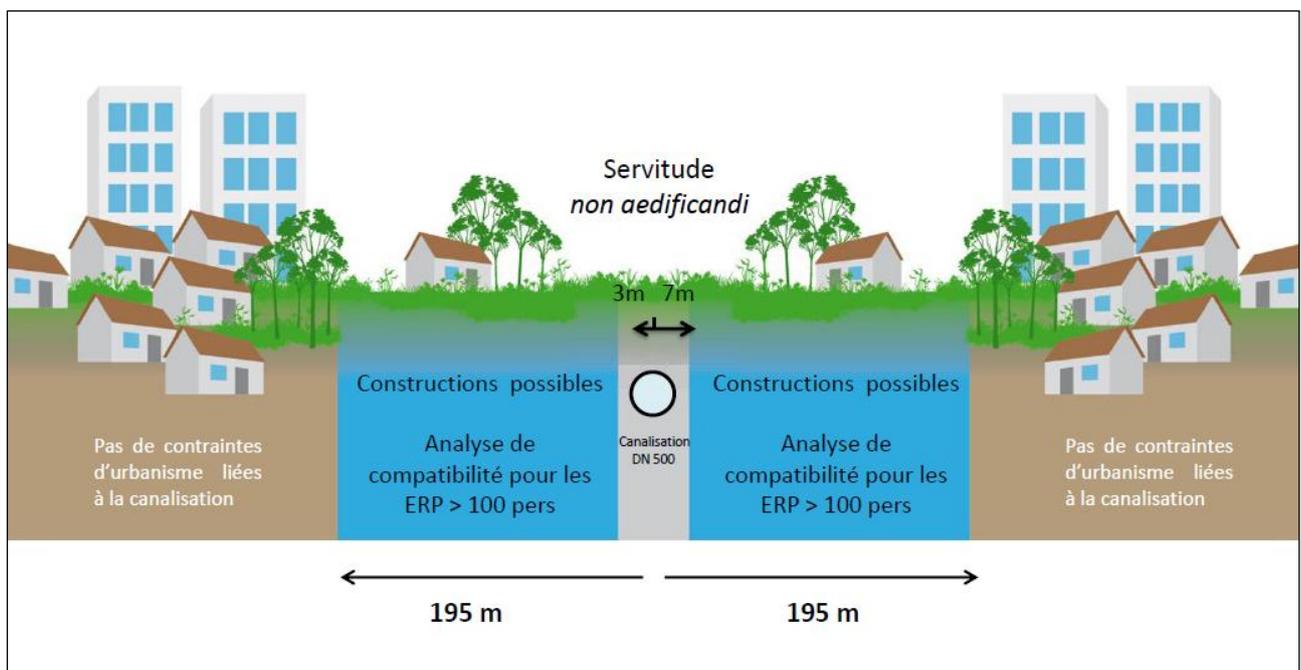
En application des articles L. 555-16 et R. 555-30 du code l'environnement, la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine est réduite et en particulier dans les zones suivantes :

- a) Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation :
  - Zone des dangers graves pour la vie humaine (dite aussi zone des premiers effets létaux – PEL) : dans cette zone, toute construction et/ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de trois cents personnes est interdite ;
  - Zone des dangers très graves pour la vie humaine (dite aussi zone des effets létaux significatifs – ELS) : dans cette zone, toute construction et/ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de cent personnes est interdite ;
- b) Zone de vigilance et information (dite aussi zone des effets irréversibles – IRE) :
  - Dans cette zone, une information du transporteur (GRTgaz – Région Centre Atlantique (RCA) pour les présents ouvrages) doit être réalisée pour toute délivrance de permis de construire ou de certificat d'urbanisme.

Suivant l'article R. 555-30 du code l'environnement, le préfet de chaque département institue par arrêté, après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), suivant les dispositions de l'article R. 555-17, les servitudes d'utilité publique relatives aux restrictions d'urbanisation.



Servitudes d'Utilité Publique pour une canalisation DN 400, de PMS 67,7 bar



Servitudes d'Utilité Publique pour une canalisation DN 500, de PMS 67,7 bar

Les détails de ces servitudes sont expliqués en pièce VIII du présent dossier.

## 2. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

### 2.1. Canalisation

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression Maximale de Service (bar relatif)	Diamètre Nominal (*)	Observations
Bretagne Sud	111	67,7	400 et 500 (diamètre extérieur 406,4 et 508 mm)	Canalisation acier
<i>Dont un tronçon DN 400</i>	<i>56</i>	<i>67,7</i>	<i>400 (diamètre extérieur 406,4 mm)</i>	<i>Canalisation acier</i>
<i>Et un tronçon DN 500</i>	<i>55</i>	<i>67,7</i>	<i>500 (diamètre extérieur 508 mm)</i>	<i>Canalisation acier</i>

(\*) Définition de la norme ISO 6708 : le Diamètre Nominal n'est pas une valeur mesurable ; le nombre entier suivant les lettres DN est sans dimension.

#### 2.1.1.Éléments constitutifs

Ils répondront aux conditions prévues par l'Arrêté Ministériel du 04 août 2006 modifié (dit « arrêté multifluide »), portant règlement de sécurité des canalisations de gaz ainsi qu'aux prescriptions techniques visées au §1-1.

#### 2.1.2.Mode d'assemblage

La canalisation sera assemblée par soudure des tubes bout à bout à l'arc électrique.

La canalisation sera recouverte d'un revêtement extérieur, à base de polyéthylène, et de bandes isolantes au niveau des soudures, ou par tout autre procédé donnant des résultats équivalents.

#### 2.1.3. Remblai moyen

La conduite sera enterrée avec une hauteur minimale de couverture de 1 m. En tracé courant, la canalisation sera posée en tranchée ouverte. Un grillage avertisseur jaune sera mis en place au dessus de la canalisation.

Cette disposition respecte l'engagement de GRTgaz vis à vis de la profession agricole à enfouir « la canalisation dans le sol de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure du tube et le niveau normal du sol ne soit jamais inférieure à 1 m sauf rocher caractérisé » (cf. article 4.4 du Protocole d'accord national entre la Profession Agricole et GRTgaz du 28 janvier 2009).

Cet engagement s'applique pour toutes les entités de GRTgaz.

#### 2.1.4.Épreuves de résistance et d'étanchéité

Les épreuves hydrauliques de résistance et d'étanchéité, avant mise en exploitation, seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

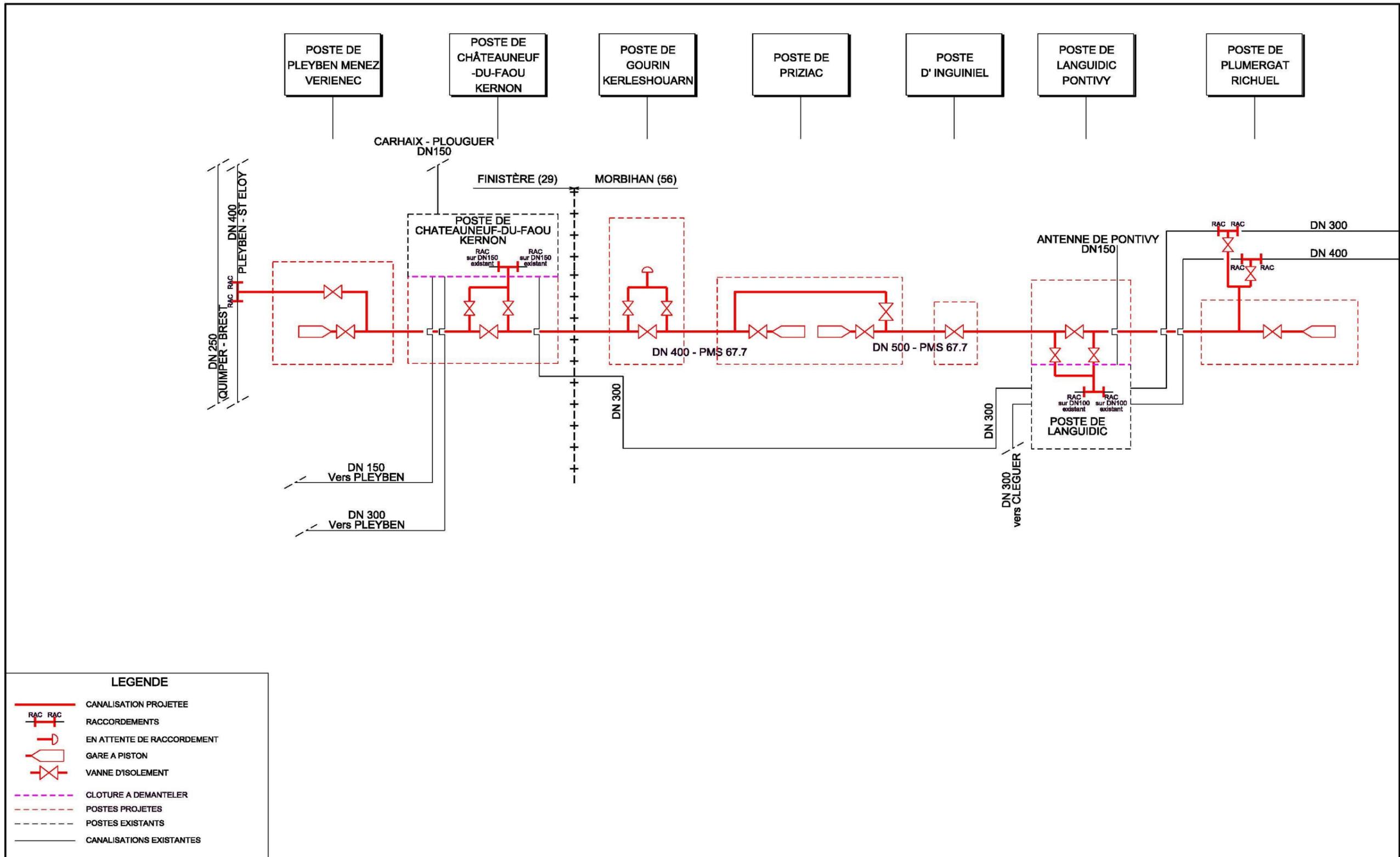


Figure 2 : Schéma d'armement simplifié

## 2.2. Les installations annexes

### 2.2.1. Les postes de sectionnement

Les postes de sectionnement, permettant d'interrompre la circulation du gaz naturel si nécessaire, seront implantés:

- dans la commune de Châteauneuf-du-Faou (29),
- dans la commune de Gourin (56),
- dans la commune d'Inguiniel (56),
- dans la commune de Languidic (56).

Les futurs postes de sectionnement sont intégrés à la présente procédure d'autorisation ministérielle.

Nom	PK (*) approximatif	DN (Diamètre Nominal)	Type de poste	Liaison avec les ouvrages existants
Poste de Châteauneuf-du-Faou (29)	18,3	DN 400	Sectionnement Clôturé	Extension de poste existant/ raccordement au réseau existant
Poste de Gourin (56)	35,6	DN 400	Sectionnement Clôturé	Néant (nouveau poste créé)
Poste d'Inguiniel <sup>1</sup> (56)	20,6	DN 500	Sectionnement Clôturé	Néant (nouveau poste créé)
Poste de Languidic (56)	36,9	DN 500	Sectionnement Clôturé	Extension de poste existant/ raccordement au réseau existant

(\*) Point Kilométrique

---

<sup>1</sup> Les PK sont réinitialisés au poste de Priziac suite au changement de diamètre

### 2.2.2. Les postes de coupure

Les postes de coupure, équipés d'un dispositif d'introduction et de réception des pistons racleurs afin de pouvoir nettoyer et inspecter la canalisation, seront implantés :

- dans la commune de Pleyben (29) au lieu-dit Ménez-Vériéneec avec une connexion à la canalisation en DN400 Pleyben – St Eloy,
- dans la commune de Priziac (56) au lieu-dit Tronavalen, pour assurer le changement de diamètre DN 400 à DN 500,
- dans la commune de Plumergat (56) au lieu-dit Richuel avec une connexion aux canalisations en DN 300 Theix – Quimper – Brest et en DN 400 Plumergat – Languidic.

Les futurs postes de coupure sont intégrés à la présente procédure d'autorisation ministérielle.

Nom	PK approximatif	DN (Diamètre Nominal)	Type de poste	Liaison avec les ouvrages existants
Poste de Pleyben (29)	0	DN 400	Coupure Clôturé	Raccordement à l'artère DN 400 qui relie les postes de Saint-Eloy et de Pleyben-Croaz-Ru
Poste de Priziac <sup>2</sup> (56)	56,2 / 0	DN 400 / DN 500	Coupure Clôturé	Néant (nouveau poste créé)
Poste Plumergat (56)	54,8	DN 500	Coupure Clôturé	Raccordement aux deux artères DN 300 Theix – Quimper – Brest et DN 400 Plumergat – Languidic

(\*) Définition de la norme ISO 6708 : le diamètre nominal n'est pas une valeur mesurable ; le nombre entier suivant les lettres DN est sans dimension.

### 2.2.3. Les connexions au réseau

La canalisation Bretagne Sud sera raccordée au réseau existant au niveau des postes de sectionnement de Châteauneuf-du-Faou (29) et Languidic (56) et au niveau des postes de coupure de Pleyben (29) et de Plumergat (56) (cf. schéma d'armement au paragraphe 2.1 du présent document).

<sup>2</sup> Les PK sont réinitialisés au poste de Priziac suite au changement de diamètre

## 2.2.4. Photographies



Photo 1 : Poste de coupure DN 600 GRTgaz à Etrez (01) – Artère du Mâconnais, posée en 2010



Photo 2 : Poste de sectionnement DN 600 GRTgaz à Flagey (71) – Artère du Mâconnais, posée en 2010

## 2.3. Conditions d'utilisation du réseau projeté

### 2.3.1. Nature du gaz

Le gaz transporté sera du gaz combustible odorisé. Sa composition sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur la canalisation de transport faisant l'objet de la présente demande.

Les caractéristiques de tout gaz naturel introduit dans le réseau de GRTgaz doivent respecter les spécifications définies au §5.1 des prescriptions techniques GRTgaz disponibles sur le site internet.

### 2.3.2. Pouvoir calorifique supérieur

Le gaz naturel transitant dans l'ouvrage sera de type H.

Son PCS (Pouvoir Calorifique Supérieur) est compris entre 10,70 à 12,80 kWh/m<sup>3</sup>(n) de gaz mesuré sec à la température de 0°C et sous la pression de 1,013 bar ce qui est conforme au §5.1 des prescriptions techniques.

## 2.4. Fonctionnement des réseaux raccordés

La canalisation Bretagne Sud sera exploitée par la Région Centre Atlantique (RCA), unité opérationnelle, selon l'organisation actuelle de GRTgaz.

Leur exploitation est réalisée sous la responsabilité du Directeur de la Région Centre Atlantique qui délègue respectivement :

- l'exploitation de la canalisation Bretagne Sud et ses installations annexes aux responsables des Départements Réseau de Bretagne ;
- la surveillance de la canalisation de transport de gaz Bretagne Sud et ses installations annexes au responsable du Dispatching National, basé à Bois-Colombes (92), qui assure cette mission en base et au responsable du Centre de Surveillance Régional (CSR) de la RCA, basé au siège de la RCA à Saint-Herblain (44), qui est susceptible de reprendre cette mission à la demande du Dispatching National.

Pour assurer sa mission d'exploitation de l'ouvrage projeté, la RCA s'appuie sur :

- des équipes d'intervention, réparties sur le territoire. Chaque équipe, appelée « secteur », a en charge une zone géographique. Ces équipes assurent la maintenance et la surveillance de la canalisation et des ouvrages annexes. Elles interviennent également à la demande du Centre de Surveillance Régional pour toute anomalie. Elles sont mobilisables sans délai à tout moment.
- la nouvelle canalisation sera implantée sur le territoire du **secteur de Quimper** pour le département du Finistère (29) et le territoire du **secteur de Vannes** pour le département du Morbihan (56).
- le **Centre de Surveillance Régional (CSR) de la Région Centre-Atlantique**, qui dispose d'informations télétransmises depuis différents points du réseau et qui reçoit les alarmes en cas d'anomalie. Il reçoit également les appels téléphoniques de particuliers signalant tout problème (**Numéro vert : 0800 02 29 81**). 24 h sur 24, un agent présent au CSR suit l'évolution des paramètres dont il dispose et alerte si nécessaire les responsables des Services d'Exploitation.

La surveillance des canalisations est effectuée sous plusieurs formes : surveillance aérienne et/ou surveillance terrestre. Un Programme Périodique de Surveillance et de Maintenance (PPSM), tel que prévu à l'article 13 de l'arrêté du 04/08/2006 modifié, prévoit, pour chaque installation, les opérations qui doivent être réalisées en tenant compte du retour d'expérience et de l'évolution des matériels. Ces plans, mis à jour régulièrement, précisent la nature et la fréquence des actes de maintenance qui sont définis dans des modes opératoires.

### 3. NOTICE JUSTIFIANT LE TRACÉ

---

Conformément aux dispositions de l'article R. 555-8-9°, la justification du tracé retenu est présentée ici.

#### 3.1. Description du tracé

Le tracé d'une canalisation enterrée est le résultat de nombreuses études dont l'objectif est de minimiser l'impact du projet, tant au moment des travaux de construction que durant l'exploitation de l'ouvrage, et ce, sans allonger exagérément le tracé par rapport à la ligne droite théorique reliant les points de départ et d'arrivée. En fonction des enjeux environnementaux et des contraintes liées à la sécurité industrielle, le fuseau d'étude est progressivement affiné en un tracé minimisant les impacts (stratégie dite de l'entonnoir).

Dans le cas présent, le projet consiste à renforcer le réseau existant par la construction d'une canalisation entre les communes de Pleyben (29) et Plumergat (56).

##### 3.1.1. Tracé de l'ouvrage et son environnement

La zone d'étude est caractérisée par de nombreux vallons, un grand nombre de cours d'eau et de zones humides et enfin un habitat dispersé avec une multitude de fermes isolées. Près de la moitié du tracé prend place dans des Unités urbaines au sens de l'INSEE. Le tracé a été aménagé afin de privilégier les zones inconstructibles des documents d'urbanisme et vise à un éloignement maximum des Etablissements Recevant du Public (ERP).

Au final, l'environnement du tracé est à 90% agricole, les 10% restant étant des zones naturelles sensibles (zones humides, forêts, ...).

Le détail de cette description se trouve en annexe 1 du présent document.

La canalisation empruntera le linéaire indiqué sur la carte générale du tracé, au 1/25 000<sup>ème</sup>, située en pièce V du présent dossier.

Le tracé d'orientation générale nord-ouest / sud-est, concerne :

- une région : la Bretagne,
- deux départements :
  - × le Finistère (29) sur un linéaire d'environ 30 km avec 5 communes traversées ;
  - × le Morbihan (56) sur un linéaire d'environ 81 km avec 16 communes traversées.

La description suivante est réalisée depuis le raccordement sur le réseau existant à Pleyben (29) au lieu-dit Ménez-Vériénec, au raccordement sur le réseau existant à Plumergat (56) au lieu-dit Richuel.

Le tracé est le fruit de dix-huit mois d'études et de concertation. Il a notamment été étudié en collaboration avec les Services de l'Etat (DREAL, DDTM, SRA, etc.), les collectivités territoriales (mairies, Conseil Généraux, Syndicats intercommunaux,...), les principaux organismes concernés par le projet (Porteurs du SAGE, Fédérations de pêche, Chambres d'Agriculture, etc.), les Associations environnementales et les riverains, les propriétaires et les exploitants agricoles.

A ce stade de la demande du projet, le tracé proposé est susceptible d'être modifié à la suite des observations recueillies au cours de la consultation administrative et de l'enquête publique conjointe (DUP, mises en compatibilité).

Les communes concernées sont listées en annexe 2 du présent document. Cette liste vise les communes traversées et les communes limitrophes dont une partie de territoire est située à moins de 185 m pour le DN 400 et 245 m pour le DN 500 (IRE) du tracé retenu. Elle répond ainsi aux exigences des articles R. 555 14 – I a) et R. 555-30 du code de l'environnement.

### 3.1.2.Mise en compatibilité

Le tableau détaillé des mises en compatibilité à prévoir sur ce projet est situé en annexe 3 du présent document.

COMMUNE		TYPE DE DOCUMENT D'URBANISME	DATE D'APPROBATION DU DOCUMENT	ZONE CONCERNEE PAR LA MISE EN COMPATIBILITE
FINISTERE (29)	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	PLU	31/05/2010	Déclassement EBC en N
MORBIHAN (56)	ROUDOUALLEC	PLU	10/02/2012	Déclassement EBC en Nzh <b>zone Nzh</b> rajouter une exception sur les réseaux techniques d'utilité publique pour permettre les travaux
	BERNE	PLU	22/01/2010	Déclassement en EBC en Na <b>zone Nzh</b> rajouter une exception sur les réseaux techniques d'utilité publique pour permettre les travaux
	PLOUAY	PLU	28/03/2013	Déclassement en EBC en Na <b>zone Nzh</b> rajouter une exception sur les réseaux techniques d'utilité publique pour permettre les travaux
	INGUINIEL	POS	20/06/1987 REV PART 16/08/1988 REV SIMPL 17/12/2009	Déclassement EBC en NDa Déclassement EBC en NC
	LANVAUDAN	POS	03/04/1987 REV 22/10/1999	Déclassement EBC en NC Déclassement EBC en Nda

COMMUNE		TYPE DE DOCUMENT D'URBANISME	DATE D'APPROBATION DU DOCUMENT	ZONE CONCERNEE PAR LA MISE EN COMPATIBILITE
	INZINZAC-LOCHRIST	PLU	11/09/2007	Déclassement EBC en N <b>zone Nzh</b> rajouter une exception sur les réseaux techniques d'utilité publique pour permettre les travaux
	LANGUIDIC	PLU	19/03/2013	Déclassement EBC en Aa Déclassement EBC en Ab Déclassement EBC en Na <b>zone Nzh</b> rajouter une exception sur les réseaux techniques d'utilité publique pour permettre les travaux <b>zone Azh</b> rajouter une exception sur les réseaux techniques d'utilité publique pour permettre les travaux
	CAMORS	PLU	12/06/2012	Déclassement EBC en Na Déclassement EBC en NZh <b>zone Nzh</b> rajouter une exception sur les réseaux techniques d'utilité publique pour permettre les travaux
	PLUVIGNER	POS	29/06/2000 MODIF: 13/10/2011 19/01/2012 REV SIMP: 24/11/2005	Déclassement EBC en Nda
	BRANDIVY	PLU	08/01/2008	Déclassement EBC en Na Déclassement EBC en Aa Déclassement EBC en NZh <b>zone Nzh</b> rajouter une exception sur les réseaux techniques d'utilité publique pour permettre les travaux

### 3.2. Détermination de l'aire d'étude

L'aire d'étude est délimitée par les points de départ et d'arrivée. Dans le cas du projet Bretagne Sud, l'arrivée a été envisagée jusqu'à Saint-Avé (56) compte-tenu de l'incertitude quant aux hypothèses de consommation de gaz de la région bretonne. Le départ est au niveau de la commune de Pleyben (29) et l'arrivée est prévue au niveau de la commune de Plumergat (56). L'objectif du projet est en effet de poser une nouvelle canalisation reliant ces deux communes dans le souci d'une optimisation économique et environnementale ainsi que dans le souci du respect de l'aménagement du territoire.

La largeur de l'aire d'étude correspond à environ 20% de la longueur totale de l'aire (120 km à vol d'oiseau dans le cas présent). Cette aire d'étude est bornée au sud par les agglomérations du littoral (Vannes – Hennebont – Quimperlé - Châteaulin).

### 3.3. De l'aire d'étude au fuseau de moindre impact

La prise en compte de l'environnement dans le choix du tracé intervient plus précisément lors de la seconde étape consistant à réduire le périmètre de l'aire d'étude en un fuseau d'étude final qui permettra de définir la zone de passage du tracé réunissant les meilleures conditions d'acceptation.

L'étude d'impact analyse dans son chapitre 3 (état initial) tous les enjeux environnementaux présents dans le territoire inscrit à l'intérieur de l'aire d'étude (échelles 1/100 000<sup>ème</sup> et 1/25 000<sup>ème</sup>).

Il s'agit, indépendamment des considérations techniques du projet, de recenser de la façon la plus exhaustive possible les enjeux environnementaux les plus significatifs par rapport au projet de canalisation de transport de gaz naturel. Cette analyse repose sur un important travail de collecte de données auprès des administrations et organismes référents suivant toutes les thématiques environnementales (milieux physique, naturel, humain), ainsi que d'investigations sur le terrain. La méthodologie est exposée au chapitre 13 de l'étude d'impact, avec notamment la liste des administrations et organismes contactés.

<b>Aire d'étude</b>	Environ 120 km de long Environ 25 km de large Une région : Bretagne Deux départements : Finistère (29) et Morbihan (56) 99 communes
<b>Fuseau d'étude</b>	Environ 110 km de long 1000 m de large en moyenne 26 communes

#### 3.3.1. Méthodologie générale

Les fuseaux potentiels de passage ont été définis en prenant en compte les sensibilités environnementales présentés dans la carte de synthèse (atlas 10, annexe 1 de la pièce 6).

L'analyse croisée des résultats de la collecte dans l'aire d'étude et du travail effectué par les Chambres d'Agriculture a permis de déterminer à l'intérieur de cette aire plusieurs fuseaux de passage pouvant potentiellement accueillir la future canalisation en évitant dans la mesure du possible les secteurs les plus contraignants et les plus sensibles. Les sensibilités de ces différents fuseaux sont ensuite comparées afin de sélectionner la solution la moins impactante. Des dispositions particulières (passage dans le périmètre de protection éloigné de captages AEP, franchissement de grands cours d'eau en sous-œuvre...) sont étudiées pour minimiser cet impact résiduel.

Par ailleurs, il est à noter que dans certains cas, un parallélisme strict avec des canalisations existantes n'est pas retenu dans la mesure où l'urbanisation s'est développée à proximité des canalisations existantes.

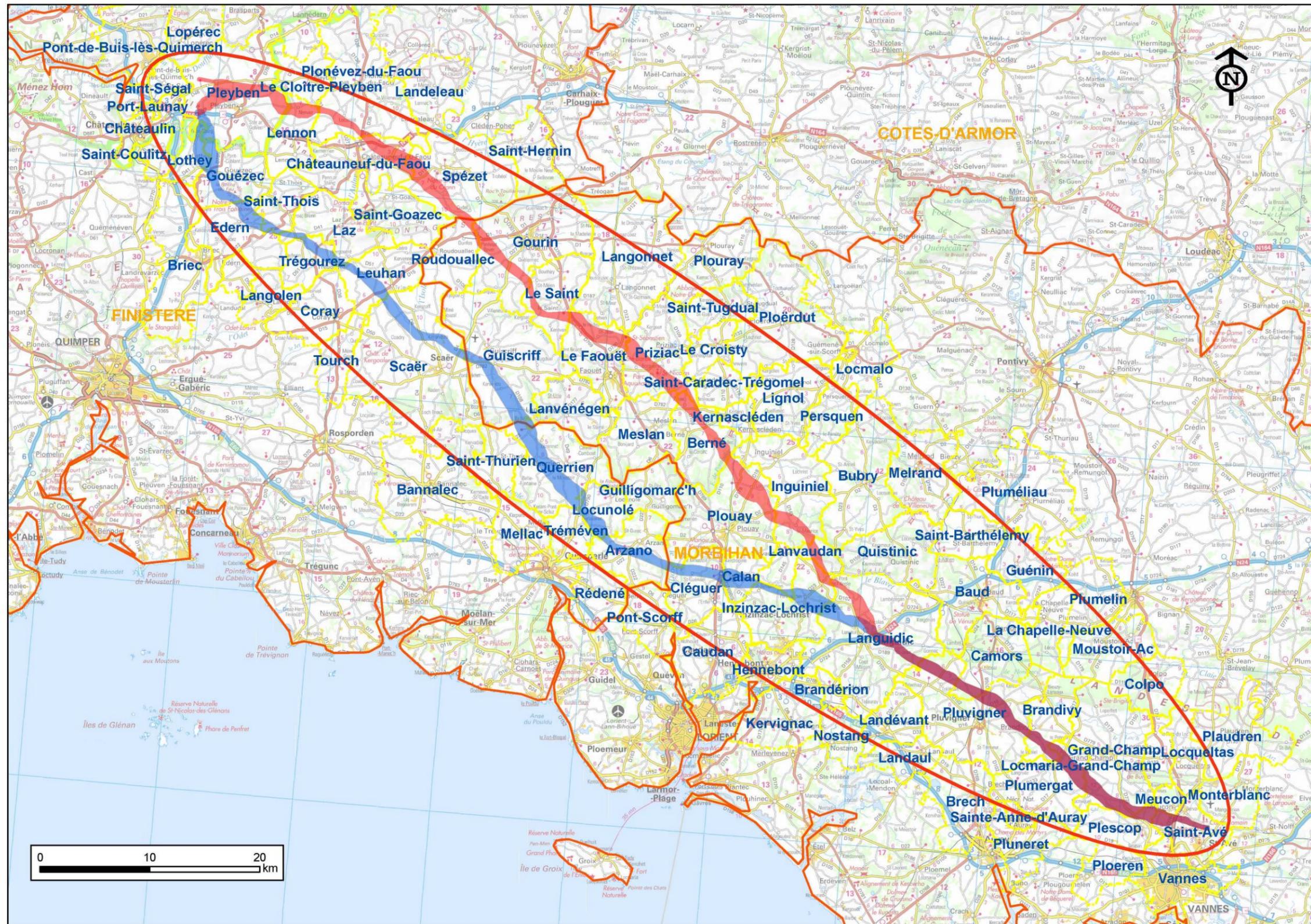
De même, des contraintes techniques sont à considérer notamment d'un point de vue topographique (par exemple évitement des Montagnes Noires). D'un point de vue économique, il est également nécessaire d'optimiser la longueur de la canalisation et de chercher le tracé le plus court.

Ainsi dans le cadre du projet Bretagne Sud, deux fuseaux, nommés « fuseau Nord » (en rouge sur la carte ci-après) et « fuseau Sud » (en bleu sur la carte ci-après) ont été définis, étudiés et comparés. La largeur des fuseaux varie de 400 m à 2 km en fonction de l'environnement et des enjeux recensés. Le fuseau Nord (Pleyben – Châteauneuf-du-Faou – Languidic) représente un linéaire d'environ 83 km et le fuseau Sud (Pleyben – Arzano – Languidic) représente un linéaire de l'ordre d'environ 82 km. Ces deux fuseaux sont prolongés par une partie commune entre Languidic et Saint-Avé axée sur les canalisations existantes (35 km environ).

### **3.3.2. Conclusion de l'analyse des fuseaux d'étude**

L'expertise écologique débutée en mai 2012 pour les deux fuseaux a permis un recensement relativement important des enjeux du milieu naturel. Ce recensement a eu pour objectif de discriminer les fuseaux Nord et Sud d'un point de vue de la faune, la flore sauvage et des habitats pour établir un point supplémentaire de l'analyse multicritère du choix du fuseau.

L'analyse détaillée de l'ensemble des critères écologiques, humains, techniques et financiers aboutit à retenir le fuseau Nord.



Carte des fuseaux d'étudiés

### **3.4. Du fuseau de moindre impact au tracé réunissant les meilleures conditions d'acceptation**

La dernière étape consiste à prendre en compte les enjeux locaux et ceux liés à la réalisation des travaux (accès au chantier, piste de travail, points de franchissement des cours d'eau, zones à relief trop accidenté, terrains en dévers, qui multiplient les difficultés de pose de la canalisation et occasionnent des franchissements difficiles) pour déterminer, à une échelle plus fine, le tracé réunissant les meilleures conditions d'acceptation.

La détermination du tracé est donc basée sur les résultats :

- des investigations fines de terrain sur l'ensemble du fuseau de moindre impact :
  - les études agricoles réalisées par les Chambres d'Agriculture du Finistère et du Morbihan,
  - les investigations sur le terrain menées par GRTgaz,
  - les investigations écologiques (faune/flore/habitats) menées sur le terrain par le bureau d'étude Egis Environnement (cf. chapitre 3.3.2 «Inventaires écologiques de terrain» de l'étude d'impact – pièce VI du présent dossier, soit plus de 180 jours de terrain entre mai 2012 et septembre 2013).
  
- des contacts et des réunions d'information et de concertation de GRTgaz avec :
  - les administrations : les services de l'État en général, les DREAL Bretagne et Pays de Loire, les Directions Départementales des Territoires et de la Mer du Morbihan et du Finistère, les Conseil Généraux du Finistère et du Morbihan, les Préfectures du Finistère et du Morbihan, l'ARS du Morbihan, le Service Régional d'Archéologie de Bretagne, les Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine du Finistère et du Morbihan,
  - les maires des communes traversées,
  - les Chambres d'Agriculture du Finistère et du Morbihan,
  - les Fédérations de la Pêche du Finistère et du Morbihan et l'AAPPMA (Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques) de Pluvigner,
  - le gestionnaire du Parc Naturel Régional d'Armorique,
  - l'Office National des Forêts du Finistère et du Morbihan et le Centre Régional de la Propriété des Forêts du Finistère,
  - l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les syndicats mixtes des bassins versants traversés,
  - les associations de protection de la nature (AMIKIRO, BRETAGNE VIVANTE et EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE),
  - les aménageurs éoliens.

## 4. NOTICE JUSTIFIANT L'INTERET DU PROJET

---

Conformément aux dispositions de l'article R. 555-32-1°, la justification de l'intérêt général est ici présentée.

### 4.1. Éléments justificatifs de l'intérêt général du projet

Le projet « Bretagne Sud » fait partie d'un ensemble de projets définis dans le Plan Décennal de Développement du Réseau de Transport de GRTgaz, pour la période 2013-2022.

Le programme d'investissement de GRTgaz pour la période 2013-2022 répond d'une part aux besoins de capacités de transport exprimés par les clients (les expéditeurs et les consommateurs de gaz naturel), et d'autre part à la nécessaire consolidation de la sécurité d'approvisionnement du pays dans un contexte plus général visant à la construction d'un véritable marché européen du gaz naturel.

Le Plan Décennal de GRTgaz fait l'objet d'une délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (article L. 431-6 du code de l'énergie).

**Le projet « Bretagne Sud » s'inscrit dans un schéma de développement à la maille régionale.**

- LE PACTE ELECTRIQUE BRETON –

Pour répondre durablement aux défis auxquels la Bretagne se trouve confrontée en termes de sécurisation de son alimentation électrique dans les années à venir, l'Etat, la Région Bretagne, RTE, l'ADEME et l'ANAH ont signé le 14 décembre 2010 le « Pacte électrique breton ».

#### Des constats

La Bretagne connaît une situation de fragilité électrique croissante due à plusieurs facteurs :

- la situation péninsulaire de la Bretagne ;
- sa faible production électrique (8% seulement de la consommation) ;
- la forte croissance démographique et le dynamisme économique qui augmentent les besoins en proportion plus importante qu'ailleurs, malgré une situation actuellement moins énergivore que le reste du territoire français.

Cette situation a été identifiée tant par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) dans ses bilans prévisionnels de l'équilibre offre/demande, que par l'Etat, notamment dans la Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI), et par les collectivités de la Conférence territoriale.

#### Une stratégie partagée

Ce pacte vise à sécuriser l'avenir électrique de la Bretagne en proposant des solutions autour d'un triptyque d'actions complémentaires :

- des efforts importants de maîtrise de la demande en électricité ;
- un développement ambitieux de la production d'énergies renouvelables ;
- la sécurisation indispensable de l'alimentation électrique (production et réseaux).

Le pacte a été élaboré à partir d'une analyse chiffrée de l'existant et d'une prospective sur les différentes thématiques, partagées dans les groupes de travail organisés dans le cadre de la conférence bretonne de l'énergie.

## Des engagements ambitieux

La mise en œuvre de cette stratégie implique des engagements forts :

- Engagement à maîtriser la demande d'électricité (MDE), avec pour objectif de diviser par 2, puis par 3, la croissance de la consommation

Les signataires du pacte s'engagent à mettre en œuvre des actions de MDE destinées à ramener la croissance annuelle de la consommation d'électricité de 2,6% actuellement à un niveau inférieur à 1,4% sur la période 2011-2015, puis à 1% sur la période 2015-2025.

**Ceci doit concourir à une économie de consommation de 950 GWh à l'échéance 2015 et 1 200 GWh à l'échéance 2020 par rapport au scénario de référence RTE 2010.**

Cet objectif est plus ambitieux que les évolutions de consommation prévues à horizon 2015 et 2025, qui prenaient en compte à la fois la dynamique de croissance observée sur les consommations et une mise en œuvre des lois Grenelle2. Les partenaires du pacte électrique breton s'engagent ainsi à favoriser la mise en œuvre d'un scénario de « MDE renforcée », avec des efforts plus soutenus en matière de la maîtrise de la demande en électricité.

- Engagement à porter à 3 600 MW la production d'électricité renouvelable d'ici 2020

Sans préjudice des schémas de planification énergétique en cours d'élaboration, les signataires du pacte s'engagent à **porter à 3 600 MW la puissance de production d'électricité renouvelable d'ici 2020.**

- Engagement de sécurisation de l'alimentation électrique

L'ensemble des actions de maîtrise de la demande et de développement de la production renouvelable déterminées dans le cadre de ce pacte présentent, malgré leur ambition et leur crédibilité, un ensemble d'incertitudes quant à leur déploiement et leur mobilisation à chaque instant pour le système électrique.

En outre, l'évolution prévisible des moyens de production existants, et l'analyse de risque menée par RTE sur l'équilibre offre/demande à court et moyen terme qui en découle, font craindre une aggravation de la situation de fragilité électrique déjà constatée.

Dans ce contexte, il apparaît indispensable que le pacte électrique régional formule des orientations précises sur l'aménagement des réseaux de transport et de distribution et sur l'implantation d'un moyen de production classique, permettant d'assurer la sécurité de l'alimentation électrique bretonne.

Ces engagements portent sur les points suivants :

- \* **Le renforcement du réseau de transport d'électricité**, sous la forme d'un « filet de sécurité » qui prévoit la création d'une liaison de 225 000 volts reliant Lorient à Saint-Brieuc, et de dispositifs supplémentaires de gestion du réseau ;
- \* **La recherche et le développement de réseaux intelligents et du stockage de l'énergie** ; la Bretagne sera volontaire pour répondre à toute expérimentation qui pourrait être initiée sur ces sujets, en partenariat avec les acteurs industriels et scientifiques engagés sur ce domaine ;
- \* **Le recours à la cogénération**, avec comme objectif le développement du parc breton de cogénération, qui représente 77 MW en 2010 ;
- \* **L'implantation d'un nouveau moyen de production classique** au nord-ouest de la Bretagne, de type Cycle Combiné Gaz (CCG), à haute performance énergétique, fonctionnant dans le cadre du marché électrique, d'une puissance d'environ 450 MW.

- L'implantation d'un nouveau moyen de production classique au nord-ouest de la Bretagne

Dans le cadre de cet engagement, l'état a lancé en 2011 un appel d'offres portant sur la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité faisant appel à la technologie des cycles combinés, d'une puissance active de 450 MW, utilisant exclusivement le gaz naturel comme source d'énergie primaire.

Par délibération du 28 février 2012, la Commission de Régulation de l'Energie a donné un avis favorable au choix du site de Landivisiau (29) pour y implanter une centrale de production de type cycle combiné gaz.

**Pour répondre à ce nouveau besoin et dans le cadre de sa mission de service public, GRTgaz doit adapter le réseau de transport de gaz naturel.**

Le projet Bretagne Sud s'inscrit dans le cadre du Pacte électrique breton et vise à sécuriser l'approvisionnement énergétique de la région. À ce titre, il permettra notamment l'alimentation en gaz naturel de la future Centrale à Cycle Combiné Gaz de Landivisiau.

- Offrir de nouvelles alternatives énergétiques aux particuliers et des perspectives de développement pour les industriels de la région

Le projet « Bretagne Sud » peut permettre, sous certaines conditions, à des collectivités locales de se raccorder au réseau de transport et offrir, in fine, une nouvelle alternative énergétique aux particuliers.

Lorsque des dessertes locales en gaz naturel seront envisageables, les entreprises pourront également profiter de la mise à disposition d'une énergie compétitive pour se développer.

Des raccordements directs à la nouvelle canalisation seront également envisageables pour les industriels exprimant d'importants besoins en gaz naturel (industrie agro-alimentaire, automobile, etc. Le projet Bretagne sud offrira aussi de nouvelles possibilités de valorisation pour des projets biométhane. Il pourra favoriser le développement du parc breton de cogénération, répondant ainsi à l'un des engagements du Pacte Electrique Breton.

## 4.2. Éléments justificatifs de l'utilité publique

Le code de l'énergie article L. 121-32, ainsi que le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, définissent les missions du service public du gaz naturel et précisent les obligations imposées aux transporteurs.

Pour garantir la mission de service public telle que définie ci-dessus, GRTgaz en qualité d'opérateur de réseau de transport de gaz naturel en France se doit :

- d'assurer le transport des quantités de gaz nécessaires entre ses points d'approvisionnement et ses points de livraison (poste d'alimentation des distributions publiques et des clients industriels),
- d'assurer la pérennité de ses ouvrages de transport de gaz et de les affranchir, de façon préventive, de tous risques engendrés par les aléas naturels,
- de contribuer au développement équilibré et durable du territoire.

Suite à la signature, le 14 décembre 2010, du Pacte Electrique Breton entre l'Etat, la région Bretagne, RTE, l'ADEME et l'ANAH, ce dernier a pour objectif d'apporter une solution durable au défi de l'approvisionnement électrique de la Bretagne. Pour ce faire, il repose sur trois piliers indissociables et complémentaires : la maîtrise de la demande en électricité, le développement des énergies renouvelables et la sécurisation de l'approvisionnement électrique.

C'est dans le cadre de la réponse au volet sécurisation de l'approvisionnement électrique, qui a conduit à un appel d'offres pour la construction d'une Centrale à Cycle Combiné Gaz remporté par le consortium Direct Energie – Siemens, que s'inscrit le projet « Bretagne Sud » de renforcement du réseau de transport

de gaz naturel. Le projet Bretagne Sud permet notamment l'alimentation de la future centrale à cycle combiné gaz de Landivisiau. L'augmentation de la capacité de transport du réseau générée par le projet permet d'assurer la continuité de fourniture de gaz naturel aux consommateurs (actuels et futurs) qui est une des missions de service public dévolue à GRTgaz, y compris dans des périodes de froid exceptionnelles.

**Le projet « Bretagne Sud » participe à la garantie de la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la Bretagne. Il s'inscrit dans un schéma de développement à la maille régionale.**

Les dispositions constructives et le choix des matériels qui seront mis en œuvre dans le cadre du projet de réalisation de « Bretagne Sud » par GRTgaz sont issues d'un retour d'expérience, en matière de conception, réalisation et exploitation, portant sur plus de 50 années. L'ensemble de ces mesures garantiront la pérennité de l'ouvrage dans la durée et préviendront les risques engendrés par les aléas naturels.

## ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU TRACE

---

### DEPARTEMENT DU FINISTÈRE

#### **PLEYBEN**

Le point de raccordement au réseau existant est situé au nord-ouest de Pleyben à 400 m environ des premières habitations situées au lieu-dit « Ménez Vériéneq » et à 250 m d'une ligne électrique aérienne d'une tension de 400 kV.



**Implantation du poste de PLEYBEN MENEZ VERIENEQ**

Source : GRTgaz – Juin 2013

La commune de Pleyben est traversée sur une longueur de 9 600 m. Un poste de coupure, dit « Poste de Pleyben-Menez Vériéneq », sera aménagé au nord du lieu-dit. Cette installation marque le départ du projet. Le tracé se dirige vers l'est pour rester sur le plateau de Pleyben et éviter le centre-ville et les affluents de l'Aulne. Il passe au nord des lieux-dits « Killiegou » et de « Kerbabu » dans des parcelles agricoles puis croise la RD 48 (1 575 véh/j – véhicules par jour) entre les lieux-dits de « Croaz Hent Kerasquer » et de « Ker Paugam », évite la zone humide située au sud de « Croaz Hent Kerasquer » puis passe entre les exploitations agricoles de « Leïneuz Vihan » et « Kerveloy ».

Le tracé franchit ensuite la RD 785 (3 693 véh/j) au sud de « Kermenguy » et au nord de « Kerhaü », passe au nord des lieux-dits « Ar C'hrann » et « Stêr ar Manac'h » avant de traverser le ruisseau du Vernic au sud-est de « Kerlann ».



**Ruisseau Le Vernic au sud-est de « Kerlann »**

Source : EGIS – Avril 2013

En sortie de commune, le tracé prend une direction sud-est pour passer au sud-ouest de « Kerouron » puis entre le lieu-dit « Kerfoc'h Vraz » et un bâtiment d'élevage de volailles. Le ruisseau de Lennon, marquant la limite communale entre Pleyben et Lennon, est traversé.

#### **LENNON**

Le tracé traverse le nord de la commune sur une longueur de 3 000 m environ. Le centre-ville est à 3 900 m environ. Il remonte sur le plateau entre les lieux-dits « Kervénou » et « Ty Page », passe au nord du lieu-dit « Pellan » en évitant le maximum de haies.



**Passage au nord du lieu-dit « Pellan »**

Source : GRTgaz – Juin 2013

En sortie de la commune de Lennon, le tracé passe au nord du lieu-dit « Ty Ruel », traverse un bois sur 30 m en pente et croise la RD 21 (269 véh/j) avant de traverser le Stêr Goanez (limite communale entre Lennon et Plonévez-du-Faou) à l'est du lieu-dit « Kervoannec ».



**Ruisseau Le Vernic au sud-est de « Kerlann »**

Source : EGIS – Avril 2013

#### **PLONÉVEZ-DU-FAOU**

La commune de Plonévez-du-Faou est traversée sur une longueur de 5 200 m. Le centre-ville est à 3 700 m environ.

A l'entrée de la commune, après le franchissement du Stêr Goanez, le tracé croise une ligne électrique haute tension de 63 kV au sud-ouest de « Sabrec ».

Il prend ensuite une direction sud-est, passe au nord du lieu-dit « Butunou », contourne « Hengher » et « Goaz Ven » par l'est, croise le ruisseau de Kervazaën et évite un bois en pente au sud de l'ancien village de « Créac'h an Higolenn ». Le tracé se trouve alors dans parcelles agricoles au sud de « Ligouffen ».

Le tracé passe enfin entre les lieux-dits « Kermadec » et « Kerleunec » avant de traverser la RD 36 (2 754 véh/j au sud de « Faven Vihan » à la sortie de commune.



**La RD 36 à Plonévez-du-Faou sera traversée en demi-chaussée**

Source : GRTgaz – Juin 2013

## CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU

Le tracé prend définitivement une orientation sud-est sur la commune de Châteauneuf-du-Faou traversée sur 4 800 m. Le centre-ville est à 2 500 m environ.

A l'entrée de la commune, après la traversée du ruisseau de Rossubot le tracé croise une ligne électrique haute tension de 63 kV et évite une parcelle drainée au nord de « Danen ». Il retrouve ensuite un poste gaz existant à proximité du lieu-dit « Kernonn ». Le poste de sectionnement de Châteauneuf-du-Faou sera implanté à côté des installations existantes. Les réseaux seront interconnectés pour assurer la sécurité des approvisionnements. En sortie de poste, le tracé croise trois canalisations de transport de gaz naturel : un DN 150 et deux DN 300.



Site d'implantation du poste de sectionnement de Châteauneuf-du-Faou à proximité des installations existantes

Source : GRTgaz – Juin 2013

Le tracé passe au nord de « Penn an Néac'h », traverse ensuite la RD 236 (318 véh/j) au sud de la déchetterie SIRCOB, longe la RN 164 en croisant à la fois le ruisseau de Châteauneuf et une parcelle boisée sur 80 m environ, puis traverse la RN 164 (6 694 véh/j) au sud-ouest du lieu-dit « Keroignant ». La canalisation intègre d'ores et déjà le projet d'élargissement de cette infrastructure.

Après la traversée de la route nationale, le tracé passe entre le lieu-dit « Kerdaniou » et les entreprises GERMICOPA (centre de recherche agricole) et COBIPORC.

Le tracé croise enfin la RD 72 (2 841 véh/j) au sud de « Kerivac'h ».

Le tracé passe entre « Coatibilig » et « Kereffrant » puis croise l'Aulne à 1 500 m au nord de l'écluse de « Lanneur ». La vallée de l'Aulne est franchie en forage dirigé à proximité d'une canalisation de transport de gaz naturel DN 300 existante.

Du fait du mode de franchissement en forage dirigé, les boisements et les cours d'eau ne seront pas touchés.



**Traversée de l'Aulne à proximité d'une canalisation existante. Du fait du mode de traversée (en forage dirigé) les boisements et le cours d'eau ne seront pas touchés.**

Source : GRTgaz – Juin 2013

### **SPÉZET**

Le tracé est en parallélisme avec la canalisation de transport de gaz naturel existante DN 300 sur presque tout l'ensemble de la commune soit une longueur de 8 000 m. Le centre-ville est à 1 500 m environ.

Après le franchissement de l'Aulne (trafic : 2 bateaux/j), le tracé traverse un bois sur 180 m puis passe au sud du gîte de « Kerdaniel ». Il retrouve ici une canalisation existante de transport de gaz naturel DN 300 qu'il croise pour se retrouver en parallélisme côté sud pour éviter des installations agricoles au niveau de « Kerescan ».



**Installations de l'exploitation agricole de Kerescan évitées par le tracé**

Source : GRTgaz – Juin 2013

Il traverse ensuite successivement un bois sur 50 m, le ruisseau Le Crann, contourne le gîte de « Kerdaffret » par l'est, « Kerescan » par le sud, « le Fell » par le nord, et enfin « Coat Fraval », « Saint-Jean » et « Saint-Adrien » par l'ouest.

La RD 117 (965 véh/j) est croisée au sud de « Kerescan ». Au sud de « Kerbiquet », le tracé passe à environ 250 m de l'alignement de Menhirs du Bois du Duc.



**Alignement de menhirs – Bois du Duc**

Source : <http://megalithes-breton.fr> – Septembre 2013

Au sud-est de « Kerbiquet », le tracé s'écarte légèrement du parallélisme pour épargner deux boisements en limite d'un site Natura 2000 et d'une ZNIEFF de type 1 au sortir de la commune.

## **DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

### **ROUDOUALLEC**

Le tracé reste en parallèle de la canalisation existante de transport de gaz naturel DN 300 sur la quasi-totalité de la commune de Roudouallec (soit 2 200 m) qui marque l'entrée dans le département du Morbihan. Le centre-ville est à 3 500 m environ.

A la sortie de la commune, le tracé croise la canalisation DN 300 à l'est de « Keroazic ». La RD 1 (2543 véh/j) est traversée en sortie de commune, entre « Keranrous » et « Penhoat Bever ».



**La RD 1 sera traversée en sous-œuvre**

Source : GRTgaz – Juin 2013

## **GOURIN**

Pièce IV

Révision 1

Rapport

Canalisation Bretagne Sud  
Pleyben (29) – Plumergat (56)

30/64

Septembre 2014

Le tracé quitte le parallélisme à l'entrée de la commune de Gourin et poursuit une orientation sud-est. La commune est traversée sur 7 000 m environ. Le centre-ville est à 3 000 m. Un poste de sectionnement est envisagé à l'est de « Kerleshouarn ».



**Implantation du poste de Gourin**

Source : GRTgaz – Juin 2013

Il traverse des terrains agricoles au nord de « Kergall », passe à 750 m au sud d'un poste électrique, entre « Neïz ar Yar » et « Brénés » puis passe au nord de « Cranch Guen » avant de traverser en souille l'Inam, et en sous-œuvre la voie verte et la RD 27 (1 870 véh/j). Le tracé se trouve alors au sud du lieu-dit « Lann Goastalou » où est implanté l'atelier VITREA.



**La RD 27 et la voie verte à Gourin franchies en sous-œuvre**

Source : GRTgaz – Juin 2013

Le tracé évolue ensuite au nord de « Kerdrehuen », contourne la chapelle Saint-Claude par le nord, évite le verger du moulin Quilliou et croise le ruisseau du même nom au nord de « Goscaradec ».



**Ruisseau du Moulin Quilliou**

Source : EGIS – Avril 2013

Le tracé sort de la commune au sud de « Kerambris » en traversant le ruisseau de Menguionnet.

#### **LE SAINT**

La commune du Saint est traversée par le sud sur une longueur de 5 400 m environ. Le tracé contourne le bourg à une distance de 1 150 m évitant ainsi la partie urbanisée et l'exploitation agricole de « Kerbris ».

A l'entrée de la commune, le tracé contourne un bois classé par l'est puis prend une orientation sud, passe entre « Kermoric » et « Kervidiern » à l'est de « Samedy », puis entre le « Rest » et « Kererhat Bihan », où est implanté le traiteur Ty Gouélan. Il traverse le ruisseau de Bouthiry et un bois sur 300 m à l'est de « Goasquellec ».



**Vue sur le franchissement de la vallée du ruisseau de Bouthiry**

Source : GRTgaz – Juin 2013

Après la traversée de la RD 187 (161 véh/j), le tracé évite le site archéologique de « Coat Naon » par le nord puis prend une orientation est. Il évite quelques zones humides, franchit le ruisseau de Saint-Samuel au nord-est de « Kerdaniel », passe au sud de « Kerguern » puis au nord de « Penfao » avant de croiser en sous-œuvre le ruisseau du Moulin du Duc et la RD 769 (3 864 véh/j) en sortie de commune.



**RD769 au Faouët**

Source : EGIS – Avril 2013

#### **LE FAOUËT**

La commune du Faouët est traversée sur une longueur de 6 400 m environ. Le centre-ville est à 2 750 m.

A l'entrée de la commune, le tracé passe au sud du Moulin du Guel. Après la traversée de la RD 769, il remonte une pente boisée sur 70 m puis contourne « Keranroué » par le nord.



**La RD769 et le ruisseau du Moulin du Duc seront franchis en sous-œuvre au sud du « Moulin du Guel »**

Source : GRTgaz – Juin 2013

Une ligne de 63 kV est croisée au nord de « Restembley ».

Il poursuit ensuite son orientation sud-est sur un terrain de plus en plus vallonné, contourne « Kermaguer » par le sud et passe à 200 m au nord de la chapelle Saint-Jean classée monument historique.

Le tracé passe ensuite à proximité d'un calvaire à 150 m au sud de « Kerdouriou » et d'un gîte, contourne « Kerminé » et « Leïnlostén » par le nord évitant ainsi l'étang situé dans une zone très vallonnée et boisée.

A la sortie de la commune, le tracé croise la RD790 (1709 véh/j) à 400 m au sud de la chapelle Saint-Sébastien également classée monument historique.



**Chapelle Saint-Sébastien au Fauët**

Source : EGIS – Avril 2013

Le tracé franchit en sous-œuvre la rivière l'Ellé (limite communale entre Le Faouët et Priziac) au nord de « Kervinien » où se trouve un gîte. Le franchissement de l'Ellé se fait au nord de la prise d'eau gérée par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de l'Ellé (captage de Barrégan).



**L'Ellé**

Source : EGIS – Avril 2013

#### **PRIZIAC**

La commune de Priziac est une commune boisée, sillonnée de vallons et cours d'eau. Elle est traversée sur une longueur de 6 800 m dont 800 m de parcelles boisées. Le centre-ville se trouve à 2 900 m environ. Il est prévu d'installer un poste de coupure sur cette commune pour assurer le changement de diamètre et les inspections futures de l'ouvrage par piston instrumenté. Il est situé au centre du projet, à 260 m au sud de la chapelle Saint-Nicolas classée monument historique.



**Chapelle Saint-Nicolas à Priziac**

Source : EGIS – Avril 2013

Après la traversée de l'Ellé, le tracé passe à l'ouest de « Ty Carrer » et au sud du « Quinquis ». Le ruisseau de Goalvic est traversé au sud de « Crémenec ». La RD 132 (1 108 véh/j) est ensuite traversée à l'est de « Restélégan ». Le tracé contourne « Kerviguen » par le sud, passe par le

poste de coupure pour changer de diamètre avant de traverser la vallée de l'Aër au nord-est de « Keriollet » et de l'usine hydroélectrique FHYM.



**Vue sur l'usine hydroélectrique FHYM**

Source : GRTgaz – Juin 2013

Après la traversée de l'Aër, le tracé passe au sud de « Penquesten », évite les zones boisées majeures puis contourne « Kerlocazo » par le nord en passant dans de petits vallons avant de traverser la RD 131 (155 véh/j).

#### **MESLAN**

La commune de Meslan est concernée par le tracé à son extrémité nord sur une longueur de 700 m dans des parcelles cultivées. Le centre-ville est à 3 500 m environ.

En sortie de commune, le tracé traverse le ruisseau de Kervazo et 150 m de bois.

#### **BERNÉ**

La commune de Berné est traversée sur une longueur de 8 100 m. Le centre-ville est à 1 500 m.

Après la traversée du ruisseau de Kervazo, le tracé passe à l'ouest de « Guernegal », traverse la RD 109 (409 véh/j) et contourne « Zinzec » ainsi qu'une zone humide par le nord.

Le tracé passe à l'ouest de « La Villeneuve Zinsec » en longeant une zone boisée, traverse un bois sur 150 m et la RD 782 (824 véh/j), passe au nord du « Roc'h » en passant en limite d'une plantation de sapins puis franchit le ruisseau de Stang Hingant.

Le tracé passe en limite de parcelles d'agriculture biologique et minimise son impact dans les zones humides en empruntant un chemin d'exploitation au sud-ouest de Noguel. Il croise la RD 50 (1 648 véh/j) au nord de « Ouadec Vraz », croise quelques zones humides et trois affluents du ruisseau de Landordu respectivement au nord-est de « Ouadec Vihan » et au nord-est de « Rustuhen », passe au nord de « Rustuhen » dans un bois (40 m) et entre « Kerbrest » et « Guergoat ».

Il remonte ensuite une pente boisée parallèlement à une ligne électrique à l'est de « Kerhério ».



**Passage au sud de Guergoat**

Source : GRTgaz – Juin 2013

Il contourne « Le Bonot » et l'espace SATORI (zone d'activités culturelles et sportives) par le nord dans 180 m de bois et par l'est en longeant une parcelle boisée.

En sortie de commune, le tracé se trouve au sud de « Kerhenry » puis croise successivement la forêt domaniale de Pont-Calleck, la RD 110 (301 véh/j) et la rivière le Scorff. Un franchissement par forage dirigé est envisagé pour supprimer tout impact sur la vallée.



**Le Scorff et la RD110**

Source : EGIS – Avril 2013

Avec 1100m de forage dirigé, cette opération est le franchissement majeur du projet

#### **PLOUAY**

La commune de Plouay est traversée sur une longueur de 7 400 m environ. Le centre-ville est à 4 000 m.

Après la traversée du Scorff, le tracé se retrouve au nord de « Kergloire ». Il prend une orientation sud, évite une zone humide, contourne « Keryaguin » par l'ouest et longe la RD 178 (301 véh/j) sur 300 m en restant à distance des habitations de « Kerbonalen ». Il traverse au passage un bois sur 150 m.

Le tracé reprend une orientation sud-est au niveau du croisement de la RD 178 au sud de « Kerbonalen ». Pour éviter le projet d'extension d'un élevage de porcs, le tracé entre ensuite dans un bois pour 120 m en restant en parallèle au sud du chemin forestier. A la sortie du verger, le tracé se retrouve ensuite dans une parcelle cultivé à l'est de « Kervréhan » puis traverse à nouveau un bois privé sur 100 m environ.



**Passage dans un bois privé sur 120 m le long d'un chemin d'exploitation sans toucher aux arbres du verger**

Source : GRTgaz – Juin 2013

Il croise la RD 18 (2 363 véh/j) au sud de « Locunel » où se trouve un loueur de matériel agricole, puis traverse un bois sur 160 m au nord de « Mané Henry ».

Le tracé évite à nouveau les zones boisées les plus larges et croise un bois sur 20 m avant d'arriver sur « Kerduel », contourné par l'ouest. Un bois est traversé durant 30 m avant le franchissement de la RD 2 (2 037 véh/j). Le tracé se trouve alors à une centaine de mètres d'un poste électrique et passe dans un bois sur sa partie la moins large (100 m).



**En sortie de commune, le tracé croise une ligne électrique 63 kV enterrée**

Source : GRTgaz – Juin 2013

## **INGUINIEL**

La commune d'Inguiniel est traversée sur une longueur de 4 750 m. Le centre-ville est à 3 500 m. Un poste de sectionnement est envisagé sur cette commune à l'est de « Cléhern ».



### **Implantation du poste d'Inguiniel**

Source : GRTgaz – Juin 2013

Au sortir du bois, le tracé passe au nord de « Kerguëno », évite un site archéologique au nord de « Kergrain Morlo », évite une zone humide puis croise la RD 145 (356 véh/j) à l'ouest de « Cléhern ».

Le tracé passe ensuite entre « Cléhern » et « Saint-Maurice », évite les bois au sud-ouest de « Kerascouët ». Il longe la voie communale qui mène à « Bastellen », traverse un bois sur une centaine de mètre puis prend une orientation sud en suivant la pente et traverse le ruisseau de la fontaine Saint-Maurice et un bois sur 250 m environ, à distance du verger de « Kerganaouën ».

Au sortir de cette commune, le tracé contourne les bois situés à l'est du verger.

### **LANVAUDAN**

La commune de Lanvaudan est traversée sur une longueur de 2 650 m. Le centre-ville est à 2 800 m.

En entrée de commune, le tracé reste à distance des habitations de « Kerihuel » puis croise une ligne électrique haute tension de 63 kV à l'extrémité nord d'une parcelle boisée au sud de « Kerihuel ».

Il traverse ensuite un bois sur 230 m au niveau de la Lande de Rosméric. Le tracé descend le plateau de Lanvaudan en évitant les bois, contourne « Rosméric Braz » par l'ouest puis croise une ancienne voie de chemin de fer désaffectée à l'ouest de « Pen-er-Prat ».



### **Vue sur la vallée du ruisseau du Moulin de l'Angle au nord-ouest de Rosméric Braz**

Source : GRTgaz – Juin 2013

En sortie de commune, le tracé croise le ruisseau du Moulin de l'Angle.

### **INZINZAC-LOCHRIST**

La commune d'Inzinzac-Lochrist est traversée sur une longueur de 1 600 m. Le centre-ville est à 7 000 m. Le tracé est structuré sur cette commune par le franchissement du Blavet.

A l'entrée de la commune, le tracé reprend une orientation sud-est. Il passe au nord de « Bugoz-lzel », évite des parcelles boisées en longeant une ligne électrique, croise la RD 23 (1 025 véh/j) puis une parcelle boisée sur 65 m avant de franchir le Blavet au sud du « Nanc ».

Le Blavet est traversé en forage dirigé (trafic : 1 bateau/j en moyenne) à environ 350 m au nord de l'écluse de Mané er Ven.



**Les berges et boisements du Blavet seront préservés avec un franchissement de la vallée en forage dirigé. Le trafic fluvial, d'un ou deux bateaux par jour, ne sera donc pas interrompu**

Source : GRTgaz – Juin 2013

### **LANGUIDIC**

La commune de Languidic présente le linéaire le plus important avec 11 650 m. Le centre-ville est situé à 1 400 m. Le tracé retrouve sur cette commune des canalisations de transport de gaz naturel existantes qu'il suivra en parallélisme sur une longueur de 5 400 m. Les parcelles boisées sont évitées dans la mesure du possible.

A l'entrée de la commune, après le franchissement du Blavet, le tracé passe dans des pâtures au sud de « Mané er Ven » puis traverse un bois privé sur 870 m en suivant un chemin forestier. Le tracé se trouve à plus de 300 m du château de la Forest.

Il suit toujours une orientation sud-est, passe entre « Kerhollo » et « Kergo » dans un bois (60 m), traverse une parcelle boisée sur 20 m à l'est de « Kerjean ».

Le tracé croise une ligne électrique haute tension 63 kV puis franchit le ruisseau de la source de « Peulen » entre « Mané Brézellec » et « Kergüic » et évite une zone humide avant de retrouver le parallélisme avec des canalisations de transport de gaz naturel existantes au sud de « Kerentarff ». Le tracé se situe ici au nord des canalisations existantes.

Le tracé croise un bois sur 100 m et une ligne très haute tension 400 kV entre les écuries Louis Bouhana à « Lezorgu » et les habitations de « Bellevue », puis croise successivement la RD 724 (1 704 véh/j) et la RN 24 (23 557 véh/j) à l'ouest de « Kervenno ».



**Le franchissement de la RN24 se fera à proximité de canalisations existantes**

Source : GRTgaz – Juin 2013

Le tracé traverse ensuite un bois sur 380 m et le ruisseau du Croasty avant d'éviter un élevage à canards situé au lieu-dit « Kergosten ».



**Elevage de canards évité au nord de Kergosten**

Source : GRTgaz – Juin 2013

Le tracé reste parallèle aux canalisations existantes, passe entre « Stanco Vihan » et « Mané Saint-Jean ». Après la traversée d'un bois sur 80 m, le tracé arrive à hauteur du poste de Languidic-Pontivy où un poste de sectionnement sera aménagé le long de l'installation. Les réseaux sont interconnectés pour assurer la sécurité de l'approvisionnement de l'antenne de Pontivy.

Après le croisement de l'antenne de Pontivy (DN 150), le tracé croise la RD 189 (258 véh/j) au sud de « Ganquis Saint-Jean », traverse une parcelle boisée sur 30 m au nord de « Kerrous Saint-Jean » puis croise les deux canalisations existantes (DN 300 et DN 400) pour se retrouver en parallélisme, côté sud cette fois, afin de permettre l'évitement en sortie de commune d'un élevage de faisans. Ce croisement est situé au sud de « Metairie de Guerzelin ».



**Elevage de faisans évité au nord de Kerdosso**

Source : GRTgaz – Juin 2013

La tracé traverse ensuite un bois sur 350 m, le ruisseau de la Métairie de Guerzelin et le Rion avant de sortir de la commune à l'est de « Kerfloc'h ».

#### **PLUVIGNER**

La commune de Pluvigner est traversée à deux reprises. Sur l'ensemble de cette traversée (9 400 m), le tracé évolue en parallélisme avec deux canalisations de transport de gaz naturel.

Dans la première partie, en entrant dans la commune, le tracé quitte le parallélisme pour contourner par le sud un élevage de faisans situé au nord de « Kerdosso ». Un passage au nord de la canalisation ne permettrait pas d'éviter l'élevage et passerait dans une zone boisée.

Ensuite, le tracé retrouve et croise les deux canalisations existantes (DN 300 et DN 400) pour se retrouver en parallélisme côté nord évitant ainsi la coupe d'un certain nombre d'arbres et le passage dans l'exploitation agricole de « Kerréau ». Il reste à 180 m de chambres d'hôtes situées à « Cosquer-Trélécan » et traverse un bois sur 200 m avant de franchir la RD 24 (917 véh/j) au nord de « Kerizano ». A la sortie de la commune, le tracé franchit le ruisseau de Goah Roduherm et un bois sur 120 m à l'est de « Kerdavid-Talhouët ».

#### **CAMORS**

La commune de Camors est traversée sur une longueur de 3 000 m environ. Le centre-ville est à 5 000 m.

Après la traversée du bois, le tracé reste à distance du gîte du « Moulin de Chaquel » puis croise à nouveau les deux canalisations de transport de gaz naturel (DN 300 et DN 400) au sud de « Coz Porho » pour se retrouver en parallélisme côté sud et limiter l'impact au niveau du franchissement de la voie ferrée. Il s'écarte du parallélisme pour éviter un bois et une zone humide au sud de « Kerdonio », croise le ruisseau du Moustoir et franchit la voie ferrée non électrifiée Auray-Pontivy (ligne de fret, 2 trains/j) au sud d'un élevage de chevaux.



**Vue sur le franchissement de la voie ferrée à Camors**

Source : GRTgaz – Juin 2013

Après avoir franchi la RD 768 (5 076 véh/j) au nord-est de « Kerauffret », le tracé retrouve le parallélisme en sortie de commune avant de croiser le ruisseau de Guiben.



**RD768 à Camors**

Source : EGIS – Avril 2013

## **PLUVIGNER**

Le tracé traverse à nouveau la commune de Pluvigner. Dans cette seconde partie, le tracé reste en parallèle avec les canalisations existantes côté sud jusqu'à « Bourgerel » en sortie de commune.

Dans l'hypothèse d'une fourchette basse des hypothèses de consommations de gaz naturel de la région bretonne, l'arrivée du projet sera aménagée sur la commune en face d'un poste de gaz existant au sud de « Kerbellec » avec une connexion aux canalisations existantes DN 300 et DN 400.

Le tracé passe ensuite dans un bois sur 540 m au nord de « Kercaer » et de « Kerchero » et à 260 m d'une ligne électrique très haute tension 400 kV situés plus au nord. Il franchit ensuite la RD 16 (1 570 véh/j) au nord du « Drevec », passe au sud du « Moustoir », croise en plusieurs points les affluents du ruisseau du Moustoir et traverse un bois sur 80 m au nord de « Pont Nerlequin ».

A l'est du « Pont Nerlequin », le tracé quitte le parallélisme strict pour éviter une source, contourne le village de « Bourgerel » par le sud et croise la rivière le Loc'h en sortie de commune.



**Le Loc'h**

Source : GRTgaz – Juin 2013

### **BRANDIVY**

La commune de Brandivy est traversée sur une longueur de 2 300 m environ. Le centre-ville est à 500 m.

A l'entrée de la commune, le tracé reste à distance de la station d'épuration par filière végétalisée et évite le domaine national du château de Grandville. Il croise la RD 103 (686 véh/j) au niveau de Fourchène puis passe en bordure d'un bois sur 100 m environ. Il évite des parcelles boisées et des zones humides en quittant le parallélisme et en croisant le ruisseau de Cordier au sud-ouest de Tremer. Le tracé se retrouve alors dans des parcelles agricoles éloignées des habitations jusqu'à la sortie de la commune.

### **PLUMERGAT**

La commune de Plumergat est traversée sur une longueur de 500 m. Le tracé est en parallélisme au sud des canalisations existantes.

L'arrivée du projet sera aménagée dans la commune au lieu-dit « Richuel » avec une connexion aux canalisations existantes DN 300 et DN 400.

## ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES INTERESSEES

Cette liste vise les communes traversées et les communes limitrophes dont une partie de territoire est située à moins de 185m pour le DN400 et à moins de 245 m pour le DN500 du tracé retenu, périmètre IRE de l'Etude de Dangers et concernées par l'enquête publique. Toutes les communes intéressées sont traversées par le projet.

Département	21 communes intéressées
Finistère (29)	Pleyben (UU <sup>3</sup> ) Lennon Plonévez-du-Faou Châteauneuf-du-Faou (UU) Spézet
Morbihan (56)	Roudouallec Gourin (UU) Le Saint Le Faouët (UU) Priziac Meslan Berné Plouay (UU) Inguiniel Lanvaudan Inzinzac-Lochrist (UU) Languidic (UU) Pluvigner (UU) Camors (UU) Brandivy Plumergat

<sup>3</sup> UU : Unité Urbaine

**ANNEXE 3 – TABLEAU RECAPITULATIF DES MISES EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME**

Code INSEE	Commune	EBC ou Bois à protéger	Catégorie de Document d'Urbanisme	Date de MAJ/ Modification/ Révision simplifiée (dernier en date)	Date d'approbation	Zones concernées par le tracé	Extrait du règlement	Passage de bois en sous-œuvre (évite la mise en compatibilité)	Détail des Surfaces à déclasser (en m² sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Surface totale à déclasser/ commune (en m² sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Mise en compatibilité à prévoir sur règlement
<b>FINISTERE (29)</b>											
29162	PLEYBEN	NON	PLU	/	13/12/2007	A	zone A: <b>Article A2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</b> C - Sont admis:3. Les ouvrages et installations techniques d'intérêt collectif (téléphone public, réseaux d'énergie, ...).				/
						N	zone N: interdiction, pas concerné <b>Article N1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</b> Sont admis sous les réserves précitées, les aménagements suivants : 1. Les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux (voiries, réseaux divers, traitement des déchets, transports collectifs) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.				/
29123	LENNON	NON				RGU					/
29175	PLONEVEZ DU FAOU	NON				RGU					/
29027	CHATEAUNEUF DU FAOU	OUI	PLU	/	31/05/2010	A	p50: Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont seules autorisées en zone <b>-Article A1 (p51) - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL -</b> Sont interdites en zone A, Ap1, Ap2, les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article A2 et notamment 1. Les opérations d'aménagement non directement liées à l'activité agricole. 6. Dans le cadre de zones relevant de zones humides, sont interdits - Les affouillements, exhaussements sauf exception motivée, - Les comblements, dépôts divers, - La création de plans d'eau artificiels. - Le drainage, le remblaiement ou le comblement. - Le défrichement des landes. - L'imperméabilisation des sols. - tous les équipements d'aménagements et constructions. <b>Article A2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</b> B - Ne sont admises en zone A, Ap1, Ap2, que les occupations et utilisations du sol ci-après :5. Les constructions et installations techniques d'intérêt collectif nécessaires au fonctionnement des services publics et à la gestion des réseaux (téléphone public, réseaux d'énergie, transformateur EDF, traitement des déchets, voirie, transports collectifs, assainissement,...).		1154		/

Code INSEE	Commune	EBC ou Bois à protéger	Catégorie de Document d'Urbanisme	Date de MAJ/ Modification/ Révision simplifiée (dernier en date)	Date d'approbation	Zones concernées par le tracé	Extrait du règlement	Passage de bois en sous-œuvre (évite la mise en compatibilité)	Détail des Surfaces à déclasser (en m <sup>2</sup> sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Surface totale à déclasser/ commune (en m <sup>2</sup> sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Mise en compatibilité à prévoir sur règlement
						N	<p><b>Art N1-A- sont interdits:</b></p> <p>6. Tous travaux susceptibles de porter atteinte à la vocation de la zone, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers,</li> <li>- destruction de talus boisés et/ou murets traditionnels,</li> <li>- drainage, remblaiement ou comblement de zones humides,</li> <li>- l'aménagement de courts de tennis, golfs, piscines,</li> <li>- l'implantation d'éoliennes.</li> </ul> <p><b>B - Sont admis en zone N et NH, NHP1, NHP2 et Ni sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et d'une bonne intégration dans le site :</b></p> <p>2. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique</p>		1154		Déclassement EBC en N
29278	SPEZET	OUI	PLU	/	05/01/2006	A	<p>p47: <b>occupations du sol interdites:</b> affouillements et exhaussements, non liés à une activité autorisée dans la zone</p> <p><b>occupations du sol admises:</b>3. Les constructions ou installations nécessaires aux SP ou d'intérêt collectif seront autorisés les ouvrages techniques et infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire ainsi que les constructions installations équipements et ouvrages spécifiques qui ont pour objet la satisfaction d'une MUP sous réserve d'une bonne intégration dans le site et que leur implantation soit justifiée en milieux rural.</p>			/	
						N	<p>p55 <b>occupations et utilisations du sol interdites :</b> les affouillements et exhaussements du sol non liés à une activité autorisée dans la zone</p> <p><b>N2 occupations et utilisations du sol soumises admises à des conditions particulières:</b></p> <p>sont admis sous réserve de respecter par leur localisation et les aménagements qu'ils nécessitent les préoccupations environnementales et qu'ils soient compatibles avec la vocation principale de la zone et que l'intérêt général le justifie:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les équipements publics et collectifs d'intérêt général ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées et notamment:</li> <li>les équipements liés à l'exploitation et à la sécurité du réseau routier</li> <li>les installations légères liées à des aires de jeux de sport de loisirs ou d'attraction</li> </ul>	Passage en Forage dirigé d'un EBC en zone N: pas de Déclassement EBC		/	

Code INSEE	Commune	EBC ou Bois à protéger	Catégorie de Document d'Urbanisme	Date de MAJ/ Modification/ Révision simplifiée (dernier en date)	Date d'approbation	Zones concernées par le tracé	Extrait du règlement	Passage de bois en sous-œuvre (évite la mise en compatibilité)	Détail des Surfaces à déclasser (en m² sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Surface totale à déclasser/ commune (en m² sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Mise en compatibilité à prévoir sur règlement
<b>MORBIHAN (56)</b>											
56199	ROUDOUALLEC	NON	PLU	/	10/02/2012	Na	p44 art N2 Occupations et utilisations soumises à des autorisations particulières en secteur Na: Sous réserve d'une bonne insertion au site, certains ouvrages techniques (supports de transport d'énergie) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique, travaux et ouvrages connexes d'intérêt public motivé par une nécessité technique impérative.			37	Déclassement EBC en Nzh zone Nzh rajouter une exception sur les réseaux techniques d'utilité publique pour permettre les travaux Art. 2 - Occupation et utilisation du sol soumises a conditions particulières Les ouvrages techniques d'intérêts public ainsi que les ouvrages et équipements liés aux réseaux de transport de gaz
						Nzh					
						Aa	p35- art A1: occupations du sol interdites : Toute construction ou installation non nécessaire à un SP ou à un intérêt collectif p37- art A2: occupations soumises à autorisations particulières : Les constructions, installations, équipements à usage collectif et ouvrages spécifiques qui ont projet de satisfaire un besoin d'intérêt général sous réserve d'une bonne intégration au site.				
56066	GOURIN	NON	POS	dern REV 28/08/2009	27/07/1984	Nc	p37, NC2 types d'occupation et d'utilisation des sols soumis à conditions spéciales: 5. Les équipements d'infrastructure d'intérêt public ainsi que les constructions strictement liées et nécessaires au fonctionnement des équipements et réseaux en place (réservoirs d'eau, postes de transformation, pylônes de liaisons radio-électriques) ou à la sécurité et à la commodité du public.				/
						Nca	zone Nca : idem NC				/
						Nda	Article ND2: types d'occupation et d'utilisation des sols soumis à condition spéciales, en tous secteurs: Les équipements d'infrastructure s'intérêt public ainsi que les constructions strictement liées et nécessaires au fonctionnement des équipements des réseaux en place (notamment réservoirs d'eau, poste de transformation, pylônes de liaisons radio-électriques...)				/
56201	LE SAINT	OUI	CARTE COMMUNALE		25/02/2010	Carte communale + EBC entité du paysage L123-1-5				Pas de valeur juridique pour l'EBC dans une CC. Pas de Déclassement Bois Protégé	

Code INSEE	Commune	EBC ou Bois à protéger	Catégorie de Document d'Urbanisme	Date de MAJ/ Modification/ Révision simplifiée (dernier en date)	Date d'approbation	Zones concernées par le tracé	Extrait du règlement	Passage de bois en sous-œuvre (évite la mise en compatibilité)	Détail des Surfaces à déclasser (en m <sup>2</sup> sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Surface totale à déclasser/ commune (en m <sup>2</sup> sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Mise en compatibilité à prévoir sur règlement
56057	LE FAOUET	NON	POS		27/09/1984	ND	Art ND1 Occupations et utilisations des sols admises: sont admis: - Les ouvrages techniques des services concessionnaires des réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements et réseaux publics sous réserves que leur implantation dans ces secteurs répondent à une nécessité technique impérative et sous réserve d'une bonne insertion dans le site				/
						Nca	-p5:Ouvrages spécifiques sauf dispositions particulières exprimées dans les différents règlements de zone, il n'est pas fixé de règles spécifiques en matières de caractéristiques de terrains, de hauteur, de Coeff emprise au sol, COS, d'aspect extérieur, et de stationnement pour: les ouvrages techniques des services concessionnaires des réseaux d'utilité publique tels que: transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications... -p45:occupations et utilisations des sols admises : en secteur Nca et Ncb, sont admis : Les ouvrages techniques ou exceptionnels visés à l'article 8 du titre I du présent règlement -p47: sont admis sous réserve: Les constructions ou installations qui ont pour objet la satisfaction d'une mission de services publics (déchetterie, centre d'enfouissement OM..) sous réserve d'une bonne intégration dans le site				/
56182	PRIZIAC	NON				RGU					/
56131	MESLAN	NON	CARTE COMMUNALE	/	21/12/2006	Carte communale					/
56014	BERNE	OUI	PLU (restrictif)	/	22/01/2010	Aa Ab	Article A.1 : occupations et utilisations du sol En secteurs Aa et Ab : Toute construction ou installation non liée et non nécessaire à l'exploitation agricole. Toute construction ou installation non nécessaire à un service public ou d'intérêt collectif p55 sont interdits: toute construction ou installation non nécessaire à un SP p56 sont autorisées: les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement Les constructions, installations, équipements d'intérêts collectifs et ouvrages spécifiques qui ont pour objet la satisfaction d'une mission d'utilité publique sous réserve d'une bonne insertion dans le site. - Article A.2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 1. Constructions et installations liées et nécessaires aux activités agricoles ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif 1.1. En secteurs Aa. Ab et Azh : Les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement. Les constructions, installations, équipements d'intérêt collectif et ouvrages spécifiques qui ont pour objet la satisfaction d'une mission d'utilité publique sous réserve d'une bonne intégration dans le site. Les travaux d'affouillement et d'exhaussement nécessaires à la constitution de réserves d'eau à usage agricole, sous réserve qu'ils ne modifient pas fondamentalement le régime des eaux de surface.		30	/	

Code INSEE	Commune	EBC ou Bois à protéger	Catégorie de Document d'Urbanisme	Date de MAJ/ Modification/ Révision simplifiée (dernier en date)	Date d'approbation	Zones concernées par le tracé	Extrait du règlement	Passage de bois en sous-œuvre (évite la mise en compatibilité)	Détail des Surfaces à déclasser (en m <sup>2</sup> sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Surface totale à déclasser/ commune (en m <sup>2</sup> sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Mise en compatibilité à prévoir sur règlement
						Nzh	<p><b>SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL</b></p> <p><b>Article N.1 :</b> occupations et utilisations du sol interdites Toute construction, installation ou extension de construction existante. Toutes constructions, installations ou travaux divers à l'exception des cas expressément prévus à l'article N.2. Tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, notamment: - comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers, - création de plans d'eau, - travaux de drainage et d'une façon générale toute opération de nature à modifier le régime hydraulique des terrains, - boisement, tels que plantation de peupliers et introduction de végétation susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques des terrains, Sauf s'ils répondent strictement aux aménagements autorisés à l'article N.2.</p> <p><b>Article N2 :</b> <i>pas de mention des ouvrages techniques, à mettre en compatibilité</i></p>				zone Nzh rajouter une exception sur les réseaux techniques d'utilité publique pour permettre les travaux Art. 2 - Occupation et utilisation du sol soumises a conditions particulières Les ouvrages techniques d'intérêts public ainsi que les ouvrages et équipements liés aux réseaux de transport de gaz
						Azh	<p><b>-sont interdits:</b> tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, notamment: - comblements, affouillements, exhaussements, dépôts divers - travaux de drainage et d'une manière générale tout travaux de nature à modifier le régime hydraulique des terrains sauf s'ils correspondent strictement aux travaux d'aménagements autorisés en A2</p> <p><b>-sont autorisées:</b> les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement. Les constructions, installations, équipements d'intérêts collectifs et ouvrages spécifiques qui ont pour objet la satisfaction d'une mission d'utilité publique sous réserve d'une bonne insertion dans le site.</p>			/	
						Na	<p><b>Article N1:</b> - sont interdits: toutes constructions installations divers sauf ceux prévus à l'art N2 Tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide notamment: - comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers - création de plan d'eau - travaux de drainage et d'une façon générale toute opération de nature à dénaturer le régime hydraulique des terrains</p> <p><b>Article N.2 :</b> occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p> <p>1. En secteur Na :Sous réserve d'une bonne insertion dans le site, les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, aires naturelles de stationnement, installations sanitaires ... ), ainsi que certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie ... ) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ainsi que la réalisation d'infrastructures routières, travaux et ouvrages connexes d'intérêt public si nécessité technique impérative.</p>	Passage par Forage dirigé : d'un EBC (Pont-Calleck) en zone Na pas de déclassement EBC	30	Déclassement en EBC en Na	

Code INSEE	Commune	EBC ou Bois à protéger	Catégorie de Document d'Urbanisme	Date de MAJ/ Modification/ Révision simplifiée (dernier en date)	Date d'approbation	Zones concernées par le tracé	Extrait du règlement	Passage de bois en sous-œuvre (évite la mise en compatibilité)	Détail des Surfaces à déclasser (en m² sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Surface totale à déclasser/ commune (en m² sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Mise en compatibilité à prévoir sur règlement
56166	PLOUAY	OUI	PLU (restrictif)		28/03/2013	Na	<p><b>Titre I Dispositions générales - art8 - OUVRAGES SPECIFIQUES</b> Sauf dispositions particulières exprimées dans les différents articles des règlements de zones, il n'est pas fixé de règles spécifiques en matière d'implantation, de coefficient d'emprise au sol, de hauteur, d'aspect extérieur, de stationnement et de coefficient d'occupation des sols pour la réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'ouvrages techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, écostations, abri pour arrêt de transports collectifs...), nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ou d'intérêt collectif.</li> <li>- et de certains ouvrages exceptionnels tels que : clochers, mats, pylônes, antennes, silos, éoliennes.....dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1ers des différents règlements de zones.</li> </ul> <p><b>ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</b> <b>En secteurs Na :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous réserve d'une bonne insertion dans le site, les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, aires naturelles de stationnement, installations sanitaires...), certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie....) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ainsi que la réalisation d'infrastructures routières, travaux et ouvrages connexes d'intérêt public motivés par une nécessité technique impérative.</li> </ul>		1724 79 1718 347 741	4609	Déclassement en EBC en Na
						Nzh	<p><b>ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute construction, installation ou extension de construction existante.</li> <li>- Toutes constructions, installations ou travaux à l'exception des cas expressément prévus à l'article N2.</li> <li>- Tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers,</li> <li>▪ Création de plans d'eau,</li> <li>▪ Travaux de drainage et d'une façon générale toute opération de nature à modifier le régime hydraulique des terrains,</li> <li>▪ Boisement, tels que plantations de peupliers et introduction de végétation susceptible de remettre en cause les particularités écologiques des terrains, sauf s'ils répondent strictement aux aménagements autorisés à l'article N2.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</b> En secteur Nzh sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les installations et ouvrages strictement nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la défense nationale,</li> <li>- à la sécurité civile,</li> </ul> </li> </ul> <p>Lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les aménagements légers suivants à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements mentionnés aux a et b ci-après soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel : <ol style="list-style-type: none"> <li>Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers</li> </ol> </li> </ul>		zone Nzh rajouter une exception sur les réseaux techniques d'utilité publique pour permettre les travaux Art. 2 - Occupation et utilisation du sol soumises a conditions particulières Les ouvrages techniques d'intérêts public ainsi que les ouvrages et équipements liés aux réseaux de transport de gaz		

Code INSEE	Commune	EBC ou Bois à protéger	Catégorie de Document d'Urbanisme	Date de MAJ/ Modification/ Révision simplifiée (dernier en date)	Date d'approbation	Zones concernées par le tracé	Extrait du règlement	Passage de bois en sous-œuvre (évite la mise en compatibilité)	Détail des Surfaces à déclasser (en m² sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Surface totale à déclasser/ commune (en m² sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Mise en compatibilité à prévoir sur règlement
							et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune, b) Les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux				
						Aa	<b>ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</b> En tous secteurs, (à l'exclusion des cas expressément prévus à l'article A 2) : Toute construction ou installation non liée et non nécessaire à l'exploitation agricole ou du sous-sol. Toute construction ou installation non nécessaire à un service public ou d'intérêt collectif. Toute reconstruction (sauf en cas de sinistre), changement de destination de bâtiments existant sauf ceux identifiés aux documents graphiques règlementaires. <b>ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES</b> <b>I. CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS LIEES ET NECESSAIRES AUX ACTIVITES AGRICOLES, AQUACOLES, EXTRACTIVES AINSI QUE LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF</b> En secteurs Aa et Ab : Les affouillements et exhaussements du sol naturel liés à l'activité de la zone Les constructions, installations, équipements d'intérêt collectif et ouvrages spécifiques qui ont pour objet la satisfaction de besoins d'intérêt général sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement.			/	
56089	INGUINIEL	OUI	POS	REV PART 16/08/1988 REV SIMPL 17/12/2009	20/06/1987	NDa	<b>ARTICLE ND 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES</b> 1 - Sont admis: En tous secteurs ND : • les ouvrages techniques ou exceptionnels visés à l'article 9 du titre 1 du présent règlement. <b>ARTICLE 9 - OUVRAGES SPECIFIQUES</b> Sauf dispositions particulières exprimées dans les différents articles des règlements de zones, il n'est pas fixé de règles spécifiques en matière de hauteur, de prospect, de coefficient d'emprise au sol et de coefficient d'occupation des sols pour: - les ouvrages techniques de réseaux publics tels que : transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, écostations ....		3217	3744	Déclassement EBC en NDa

Code INSEE	Commune	EBC ou Bois à protéger	Catégorie de Document d'Urbanisme	Date de MAJ/ Modification/ Révision simplifiée (dernier en date)	Date d'approbation	Zones concernées par le tracé	Extrait du règlement	Passage de bois en sous-œuvre (évite la mise en compatibilité)	Détail des Surfaces à déclasser (en m <sup>2</sup> sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Surface totale à déclasser/ commune (en m <sup>2</sup> sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Mise en compatibilité à prévoir sur règlement
						NC	<b>ARTICLE NC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES</b> 1 - Sont admis : Les ouvrages techniques d'intérêts public ainsi que les constructions strictement liées et nécessaires au fonctionnement des équipements et réseaux (réservoirs d'eau, postes de transformation, pylônes, lagunes) • les constructions ou installations qui ont pour objet la satisfaction d'une mission de service public (par exemple: décharges autorisées, déchetteries, centre de transit des ordures ménagères, stations d'épuration, lagunages, réservoirs d'eau ... ) sous réserve d'une bonne intégration au site. • les ouvrages techniques ou exceptionnels visés à l'article 9 du Titre 1 du présent règlement.		527		Déclassement EBC en NC
56104	LANVAUDAN	OUI	POS	REV 22/10/1999	03/04/1987	NC	Les ouvrages techniques d'intérêt public ainsi que les constructions strictement liées et nécessaires au fonctionnement et réseaux (réservoirs d'eau, poste de transformations, pylônes, lagunes).		262 177	4096	Déclassement EBC en NC
						Nda	p46 art ND1: <b>sont admis en tous secteurs ND</b> , les ouvrages techniques des services concessionnaires des réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements et réseaux publics (poste de transformation, pylônes, postes de relèvements) sous réserve que leur implantation dans ces secteurs réponde à une nécessité technique impérative		3657		Déclassement EBC en Nda
56090	INZINZAC-LOCHRIST	OUI	PLU	/	11/09/2007	N Nzh	<b>N1 zone Nzh:</b> En zone Nzh sont interdits travaux de drainage et toute opération de nature à modifier le régime hydraulique des terrains. En zone Nzh, sont interdits également tous autres travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité d'une zone humide : - Création de plan d'eau - Dépôts divers - Travaux de drainage et toute opération de nature à modifier le régime hydraulique des terrains. - Boissements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques du secteur. <b>N2: occupations et utilisations du sol soumises a des conditions particulières:</b> sous réserve d'une bonne insertion dans le site (...) ainsi que les travaux d'intérêt collectifs, certains ouvrages techniques (supports de transport d'énergie)		105 21	126	Déclassement EBC en N zone Nzh rajouter une exception sur les réseaux techniques d'utilité publique pour permettre les travaux Art. 2 - Occupation et utilisation du sol soumises a conditions particulières Les ouvrages techniques d'intérêts public ainsi que les ouvrages et équipements liés aux réseaux de transport de gaz
						Aa	p65-66 Art A2 II <b>occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières</b> ( les possibilités décrites ci-après, ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur situation, de leur nature ou de leur état de dégradation et des contraintes nouvelles qu'elles apporteraient aux activités principales de la zone). Les ouvrages d'intérêt public et constructions strictement liés et nécessaires au fonctionnement des réseaux et équipements (eau potable, électricité, gaz, assainissement collectif)	Passage en Forage dirigé d'un EBC en zone Azh: pas de Déclassement EBC			

Code INSEE	Commune	EBC ou Bois à protéger	Catégorie de Document d'Urbanisme	Date de MAJ/ Modification/ Révision simplifiée (dernier en date)	Date d'approbation	Zones concernées par le tracé	Extrait du règlement	Passage de bois en sous-œuvre (évite la mise en compatibilité)	Détail des Surfaces à déclasser (en m <sup>2</sup> sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Surface totale à déclasser/ commune (en m <sup>2</sup> sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Mise en compatibilité à prévoir sur règlement
56101	LANGUIDIC	OUI	PLU		19/03/2013	Azh	<p><b>p60 - ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</b>            En tous secteurs (à l'exclusion des cas expressément prévus à l'article A 2)            - les parcs d'attraction (y compris aires de sports motorisés) et les dépôts de véhicules ;            - toute construction ou installation non liée et non nécessaire à l'exploitation agricole, aquacole, ou du sous-sol ;            - toute construction ou installation non nécessaire à un service public ou d'intérêt collectif ;            - le camping et le caravanage sous quelque forme que ce soit, y compris l'ouverture ou l'extension de terrains aménagés pour le camping ou le stationnement de caravanes permanents ou saisonniers, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs ;            - l'implantation de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, groupées ou isolées ;            - le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée, sauf dans les bâtiments et remises ou sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur (« en garage mort ») ;            - les constructions annexes détachées de la construction principale de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et de plus de 3 m de hauteur totale ;            - l'ouverture ou l'extension de carrières ou de mines.</p> <p><b>En outre, en secteur Azh</b>            - toute construction, installation ou extension de construction existante ou aménagements à l'exception des cas expressément prévus à l'article A2 ;            - tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide notamment :            § comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers, § création de plan d'eau, sauf s'ils répondent strictement aux aménagements autorisés à l'article A2 ;            à l'exception des travaux nécessaires, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (alimentation en eau potable, infrastructure de transport de grande ampleur...).</p> <p><b>ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES</b>            - Les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement.</p> <p><b>I- CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS LIEES ET NECESSAIRES AUX ACTIVITES AGRICOLES, AQUACOLE, EXTRACTIVES AINSI QUE LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF</b>  <b>En secteur Azh</b>            - les installations et ouvrages strictement nécessaires :            § à la défense nationale,            § à la sécurité civile, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative ;            - les canalisations et les postes de refoulement liés à la salubrité publique (eaux usées et eaux pluviales) ainsi que les canalisations liées à l'alimentation en eau potable, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative à démontrer ;            - les aménagements légers suivants à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements mentionnés aux a et b ci-après soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :</p>		19469	<p>zone Azh            rajouter une exception sur les réseaux techniques d'utilité publique pour permettre les travaux            Art. 2 - Occupation et utilisation du sol soumises a conditions particulières            Les ouvrages techniques d'intérêts public ainsi que les ouvrages et équipements liés aux réseaux de transport de gaz</p>	

Code INSEE	Commune	EBC ou Bois à protéger	Catégorie de Document d'Urbanisme	Date de MAJ/ Modification/ Révision simplifiée (dernier en date)	Date d'approbation	Zones concernées par le tracé	Extrait du règlement	Passage de bois en sous-œuvre (évite la mise en compatibilité)	Détail des Surfaces à déclasser (en m <sup>2</sup> sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Surface totale à déclasser/ commune (en m <sup>2</sup> sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Mise en compatibilité à prévoir sur règlement
							<p>a. lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune,</p> <p>b. les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.</p>				

Code INSEE	Commune	EBC ou Bois à protéger	Catégorie de Document d'Urbanisme	Date de MAJ/ Modification/ Révision simplifiée (dernier en date)	Date d'approbation	Zones concernées par le tracé	Extrait du règlement	Passage de bois en sous-œuvre (évite la mise en compatibilité)	Détail des Surfaces à déclasser (en m <sup>2</sup> sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Surface totale à déclasser/ commune (en m <sup>2</sup> sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Mise en compatibilité à prévoir sur règlement
						Aa	<p><b>p60 - ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</b>            En tous secteurs (à l'exclusion des cas expressément prévus à l'article A 2)            - les parcs d'attraction (y compris aires de sports motorisés) et les dépôts de véhicules ;            - toute construction ou installation non liée et non nécessaire à l'exploitation agricole, aquacole, ou du sous-sol ;            - toute construction ou installation non nécessaire à un service public ou d'intérêt collectif ;            - le camping et le caravanage sous quelque forme que ce soit, y compris l'ouverture ou l'extension de terrains aménagés pour le camping ou le stationnement de caravanes permanents ou saisonniers, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs ;            - l'implantation de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, groupées ou isolées ;            - le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée, sauf dans les bâtiments et remises ou sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur (« en garage mort ») ;            - les constructions annexes détachées de la construction principale de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et de plus de 3 m de hauteur totale ;            - l'ouverture ou l'extension de carrières ou de mines.</p> <p><b>ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES</b>            - Les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement.</p> <p>I- CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS LIEES ET NECESSAIRES AUX ACTIVITES AGRICOLES, AQUACOLE, EXTRACTIVES AINSI QUE LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF</p> <p>En secteur Aa            - l'édification des constructions à usage de logement de fonction strictement liées et nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles (surveillance permanente et rapprochée justifiée) sous réserve :            § qu'il n'existe pas déjà un logement intégré à l'exploitation § et que l'implantation de la construction se fasse :            û prioritairement, à plus de 100 m des bâtiments d'exploitation, et à une distance n'excédant pas 50 m d'un ensemble bâti habité ou d'une zone constructible à usage d'habitat située dans le voisinage proche du ou des bâtiments principaux de l'exploitation ;            û en cas d'impossibilité, à une distance n'excédant pas 50 m de l'un des bâtiments composant le corps principal de l'exploitation (une adaptation mineure pourra être acceptée pour des motifs topographiques ou sanitaires).            L'implantation de la construction ne devra, en aucun cas, favoriser la dispersion de l'urbanisation et apporter pour des tiers une gêne pour le développement d'activités protégées par la zone.            En cas de transfert ou de création d'un corps d'exploitation agricole, la création d'un éventuel logement de fonction ne pourra être acceptée qu'après la réalisation des bâtiments d'exploitation.            Une dérogation à la construction d'un logement supplémentaire pourra être admise si la nécessité de logement de fonction est clairement démontrée par la nécessité d'une surveillance permanente et rapprochée au fonctionnement de son exploitation agricole aux mêmes conditions d'exploitation</p>		4794 4769	Déclassement EBC en Aa	

Code INSEE	Commune	EBC ou Bois à protéger	Catégorie de Document d'Urbanisme	Date de MAJ/ Modification/ Révision simplifiée (dernier en date)	Date d'approbation	Zones concernées par le tracé	Extrait du règlement	Passage de bois en sous-œuvre (évite la mise en compatibilité)	Détail des Surfaces à déclasser (en m <sup>2</sup> sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Surface totale à déclasser/ commune (en m <sup>2</sup> sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Mise en compatibilité à prévoir sur règlement
							<p>que celles citées ci-dessus ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le local de permanence (bureau, pièce de repos, sanitaires) nécessaires à la présence journalière de l'exploitant sur son principal lieu d'activité, et sous réserve qu'ils soient incorporés ou en extension d'un des bâtiments faisant partie du corps principal et que la surface de plancher ne dépasse 35 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- les installations et changements de destination de bâtiments existants identifiés au document graphique du règlement nécessaires à des fins de diversification des activités d'une exploitation agricole, sous réserve que ces activités de diversification soient strictement liées à l'accueil touristique en milieu rural (camping à la ferme, aires naturelles de camping, gîtes ruraux, chambres d'hôtes...) et restent accessoires par rapport aux activités agricoles de l'exploitation, qu'elles respectent les règles de réciprocité rappelées à l'article L 111-3 du code rural, qu'elles ne favorisent pas la dispersion de l'urbanisation, que les aménagements liés et nécessaires à ces activités de diversification soient intégrés à leur environnement ;</li> <li>- les constructions et installations nécessaires aux activités équestres, compatibles avec la vocation de la zone (boxes, hangar, sellerie, local pour accueil et sanitaires intégrés ou composés à l'un des bâtiments de l'exploitation), à l'exclusion de toute autre structure d'hébergement ;</li> <li>- la réalisation d'abris simples pour animaux sous réserve qu'ils présentent un aspect fonctionnel en rapport avec leur destination, qu'ils soient réalisés en construction légère et qu'ils soient intégrés à leur environnement ;</li> <li>- l'extension, dans le cadre d'une mise aux normes, des constructions existantes destinées à l'élevage ou l'engraissement d'animaux et visées par la réglementation en vigueur ;</li> <li>- les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement ;</li> <li>- les constructions, installations, équipements d'intérêt collectif et ouvrages spécifiques qui ont pour objet la satisfaction de besoins d'intérêt général sous réserve d'une bonne intégration dans le site et lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;</li> <li>- les affouillements et exhaussements liés à l'activité de la zone ;</li> <li>- l'implantation d'éoliennes et des installations et équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques.</li> </ul>				

Code INSEE	Commune	EBC ou Bois à protéger	Catégorie de Document d'Urbanisme	Date de MAJ/ Modification/ Révision simplifiée (dernier en date)	Date d'approbation	Zones concernées par le tracé	Extrait du règlement	Passage de bois en sous-œuvre (évite la mise en compatibilité)	Détail des Surfaces à déclasser (en m <sup>2</sup> sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Surface totale à déclasser/ commune (en m <sup>2</sup> sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Mise en compatibilité à prévoir sur règlement
						Ab	<p><b>p60 - ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</b>            En tous secteurs (à l'exclusion des cas expressément prévus à l'article A 2)            - les parcs d'attraction (y compris aires de sports motorisés) et les dépôts de véhicules ;            - toute construction ou installation non liée et non nécessaire à l'exploitation agricole, aquacole, ou du sous-sol ;            - toute construction ou installation non nécessaire à un service public ou d'intérêt collectif ;            - le camping et le caravanage sous quelque forme que ce soit, y compris l'ouverture ou l'extension de terrains aménagés pour le camping ou le stationnement de caravanes permanents ou saisonniers, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs ;            - l'implantation de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, groupées ou isolées ;            - le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée, sauf dans les bâtiments et remises ou sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur (« en garage mort ») ;            - les constructions annexes détachées de la construction principale de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et de plus de 3 m de hauteur totale ;            - l'ouverture ou l'extension de carrières ou de mines.  <b>En outre, en secteur Ab</b>            - l'implantation d'éoliennes ;            - la réalisation de toute nouvelle construction ou installation, y compris les abris pour animaux.</p>				Déclassement EBC en Ab
						Nzh	<p><b>ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</b>  <b>En tous secteurs</b>            - toute installation de stockage de déchets inertes (ISDI).  <b>En outre, en secteur Nzh</b>            - toute construction, extension de construction existante, ou aménagements à l'exception des cas expressément prévus à l'article N2 ;            - tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, notamment :            § comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers ;            § création de plans d'eau ;            à l'exception des travaux nécessaires, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (alimentation en eau potable, infrastructure de transport de grande ampleur...).</p>	Passage en Forage dirigé d'un EBC en zone Nzh: pas de Déclassement EBC			<p>zone Nzh            rajouter une exception sur les réseaux techniques d'utilité publique pour permettre les travaux  <b>Art. 2 - Occupation et utilisation du sol soumises a conditions particulières</b>            Les ouvrages techniques d'intérêts public ainsi que <b>les ouvrages et équipements liés aux réseaux de transport de gaz</b></p>

Code INSEE	Commune	EBC ou Bois à protéger	Catégorie de Document d'Urbanisme	Date de MAJ/ Modification/ Révision simplifiée (dernier en date)	Date d'approbation	Zones concernées par le tracé	Extrait du règlement	Passage de bois en sous-œuvre (évite la mise en compatibilité)	Détail des Surfaces à déclasser (en m <sup>2</sup> sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Surface totale à déclasser/ commune (en m <sup>2</sup> sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Mise en compatibilité à prévoir sur règlement
						Na	<p><b>ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</b>  <b>En tous secteurs</b>  - toute installation de stockage de déchets inertes (ISDI).  <b>En outre, en secteur Na</b>  - toute construction, à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, tout lotissement, toute installation ou travaux divers, tout comblement, affouillement, exhaussement de terrain, tout aménagement autre que ceux visés à l'article N2 ;  - toute extension ou changement de destination des constructions existantes sauf cas prévus à l'article N2 ;  - le camping et le caravanage sous quelque forme que ce soit, y compris l'ouverture ou l'extension de terrains aménagés pour le camping ou le stationnement de caravanes, ainsi que les aires naturelles de camping et les parcs résidentiels de loisirs ;  - la création ou l'extension des dépôts de plus de dix véhicules et des garages collectifs de caravanes ;  - l'implantation de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, groupées ou isolées ;  - le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée, sauf dans les bâtiments et remises ou sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur (« en garage mort ») ;  - l'ouverture ou l'extension de carrières et de mines ;  - la construction d'éoliennes, d'antennes sur pylônes ou de champs photovoltaïques.</p> <p><b>ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES</b>  <b>En secteur Na</b>  - sous réserve d'une bonne insertion dans le site, les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, postes de secours et de surveillance des plages, aires naturelles de stationnement, installations sanitaires....), certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie....) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ainsi que la réalisation d'infrastructures routières, travaux et ouvrages connexes d'intérêt public si nécessité technique impérative ;  - les retenues collinaires dans le cadre des réglementations spécifiques qui leur sont applicables ;</p>	<p>Passage en Forage dirigé d'un EBC en zone Na: pas de Déclassement EBC</p>	<p>1231 8630 45</p>	<p>Déclassement EBC en Na</p>	

Code INSEE	Commune	EBC ou Bois à protéger	Catégorie de Document d'Urbanisme	Date de MAJ/ Modification/ Révision simplifiée (dernier en date)	Date d'approbation	Zones concernées par le tracé	Extrait du règlement	Passage de bois en sous-œuvre (évite la mise en compatibilité)	Détail des Surfaces à déclasser (en m <sup>2</sup> sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Surface totale à déclasser/ commune (en m <sup>2</sup> sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Mise en compatibilité à prévoir sur règlement
56031	CAMORS	OUI	PLU		12/06/2012	Aa	<p><b>ART 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</b>  • Toute construction non liée et non nécessaire à l'exploitation agricole ou extractive, à un service public ou d'intérêt collectif.</p> <p><b>ART 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS</b>  I- CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS LIEES ET NECESSAIRES AUX ACTIVITES AGRICOLES, EXTRACTIVES AINSI QUE LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement.</li> <li>• les constructions, installations, équipements d'intérêt collectif et ouvrages spécifiques qui ont pour objet la satisfaction de besoins d'intérêt général sous réserve d'une bonne intégration dans le site.</li> </ul> <p><b>ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES</b>  - Les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement.</p> <p>I- CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS LIEES ET NECESSAIRES AUX ACTIVITES AGRICOLES, AQUACOLE, EXTRACTIVES AINSI QUE LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF</p> <p><b>En secteur Aa</b>  - les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement ;  - les constructions, installations, équipements d'intérêt collectif et ouvrages spécifiques qui ont pour objet la satisfaction de besoins d'intérêt général sous réserve d'une bonne intégration dans le site et lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;  - les affouillements et exhaussements liés à l'activité de la zone ;  - l'implantation d'éoliennes et des installations et équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques.</p>		3502	/	

Code INSEE	Commune	EBC ou Bois à protéger	Catégorie de Document d'Urbanisme	Date de MAJ/ Modification/ Révision simplifiée (dernier en date)	Date d'approbation	Zones concernées par le tracé	Extrait du règlement	Passage de bois en sous-œuvre (évite la mise en compatibilité)	Détail des Surfaces à déclasser (en m <sup>2</sup> sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Surface totale à déclasser/ commune (en m <sup>2</sup> sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Mise en compatibilité à prévoir sur règlement
						Azh	<p><b>ART 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Tous travaux divers, tout comblement, affouillement, exhaussement de terrain, qu'ils soient ou non soumis à déclaration préalable, tout aménagement autre que ceux visés à l'article 2, et notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>les dépôts divers,</li> <li>la création de plans d'eau et de bassins d'orage,</li> <li>les travaux de drainage et d'une façon générale toute opération de nature à modifier le régime hydraulique des terrains,</li> <li>les boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>ART 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les travaux d'intérêt collectif, installations et ouvrages nécessaires à la défense nationale et à la sécurité civile</li> </ul> <p><b>ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement.</li> </ul> <p>I- CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS LIEES ET NECESSAIRES AUX ACTIVITES AGRICOLES, AQUACOLES, EXTRACTIVES AINSI QUE LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF</p> <p>En secteur Azh</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les installations et ouvrages strictement nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>§ à la défense nationale,</li> <li>§ à la sécurité civile,</li> </ul> lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative ;</li> <li>les canalisations et les postes de refoulement liés à la salubrité publique (eaux usées et eaux pluviales) ainsi que les canalisations liées à l'alimentation en eau potable, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative à démontrer ;</li> <li>les aménagements légers suivants à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements mentionnés aux a et b ci-après soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel : <ol style="list-style-type: none"> <li>lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune,</li> <li>les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des</li> </ol> </li> </ul>			/	

Code INSEE	Commune	EBC ou Bois à protéger	Catégorie de Document d'Urbanisme	Date de MAJ/ Modification/ Révision simplifiée (dernier en date)	Date d'approbation	Zones concernées par le tracé	Extrait du règlement	Passage de bois en sous-œuvre (évite la mise en compatibilité)	Détail des Surfaces à déclasser (en m² sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Surface totale à déclasser/ commune (en m² sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Mise en compatibilité à prévoir sur règlement
						Nzh	<b>ART 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</b> • Tous travaux divers, tout comblement, affouillement, exhaussement de terrain, qu'ils soient ou non soumis à déclaration préalable, tout aménagement autre que ceux visés à l'article 2, et notamment : - les dépôts divers, - la création de plans d'eau et de bassins d'orage, - les travaux de drainage et d'une façon générale toute opération de nature à modifier le régime hydraulique des terrains, - les boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone <b>ART 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS</b> • Les travaux d'intérêt collectif, installations et ouvrages nécessaires à la défense nationale et à la sécurité civile		3502		<b>Déclassement EBC en NZh zone Nzh</b> <b>rajouter une exception sur les réseaux techniques d'utilité publique pour permettre les travaux</b> <b>Art. 2 - Occupation et utilisation du sol soumises a conditions particulières</b> <b>Les ouvrages techniques d'intérêts public ainsi que les ouvrages et équipements liés aux réseaux de transport de gaz</b>
						Na	<b>ART 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</b> • Les travaux, installations et aménagements suivants : parcs d'attraction, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes, affouillements et exhaussements du sol (cf. titre 6 p5) qu'ils soient ou non soumis à déclaration préalable ou permis d'aménager, <b>ART 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS</b> • Sous réserve d'une bonne insertion dans le site, les constructions et installations strictement nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces, ainsi que certains ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique sauf dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur situation, de leur nature ou de leur état de dégradation, et des contraintes nouvelles qu'elles apporteraient aux activités de la zone.				<b>Déclassement EBC en Na</b>
56177	PLUVIGNER	OUI	POS	MODIF: 13/10/2011 19/01/2012 REV SIMP: 24/11/2005	29/06/2000	Nca	<b>Article Nc 1 - Occupations et utilisations du sol admises:</b> <b>1 - Sont admis:</b> En secteur NCa : - les ouvrages techniques d'intérêt public ainsi que les constructions strictement liées et nécessaires au fonctionnement des équipements et réseaux(notamment réservoirs d'eau, postes de transformation, pylônes, lagunes ... ) ou à la sécurité et à la commodité du public (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons ... ), <b>2 - Sont admis sous réserve:</b> En secteur NCa, les constructions ou installations ayant pour objet la satisfaction d'une mission de service public (par exemple : décharges autorisées, déchetteries, stations d'épuration, réservoirs d'eau ... ) sous réserve d'une bonne intégration dans le site.		2603	2603	/
						Nda	<b>- Art ND1 sont admis :</b> Les ouvrages techniques des services concessionnaires des réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements et réseaux publics(...) sous réserve que leur implantation dans ces secteurs réponde à une nécessité technique impérative <b>- ND2 -occupations et utilisations du sol interdites :</b> toute construction, à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondation, tout lotissement, tout comblement, affouillement, exhaussement de terrain, qu'ils				<b>Déclassement EBC en Nda</b>

Code INSEE	Commune	EBC ou Bois à protéger	Catégorie de Document d'Urbanisme	Date de MAJ/ Modification/ Révision simplifiée (dernier en date)	Date d'approbation	Zones concernées par le tracé	Extrait du règlement	Passage de bois en sous-œuvre (évite la mise en compatibilité)	Détail des Surfaces à déclasser (en m² sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Surface totale à déclasser/ commune (en m² sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Mise en compatibilité à prévoir sur règlement
							soient ou non soumis à autorisation au titre des installations et travaux divers autres que ceux visés à l'article ND1				
56022	BRANDIVY	OUI	PLU		8/01/2008	Nzh	<p><b>Art. 1 - Occupation et utilisation du sol interdites</b> En zone Nzh Toute construction, installation ou extension de construction existante. Toutes constructions, installations ou travaux divers (article R 442-2du Code de l'Urbanisme) à l'exception des cas expressément prévus à l'article N 2. Tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers,</li> <li>- création de plans d'eau,</li> <li>- travaux de drainage et d'une façon générale toute opération de nature à modifier le régime hydraulique des terrains,</li> <li>- boisement, tels que plantation de peupliers et introduction de végétation susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques des terrains,</li> </ul> <p>Sauf s'ils répondent strictement aux aménagements autorisés à l'article N 2.</p> <p><b>Art. 2 - Occupation et utilisation du sol soumises à conditions particulières</b>-En zone Nzh Les installations et ouvrages strictement nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la défense nationale,</li> <li>- à la sécurité civile,</li> </ul> <p>Lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. Les aménagements légers suivants à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements mentionnés aux a et b ci-après soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune,</li> <li>-Les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.</li> </ul>		442	1786	<p>zone Nzh rajouter une exception sur les réseaux techniques d'utilité publique pour permettre les travaux</p> <p>Art. 2 - Occupation et utilisation du sol soumises a conditions particulières Les ouvrages techniques d'intérêts public ainsi que les ouvrages et équipements liés aux réseaux de transport de gaz</p> <p>Déclassement EBC en Nzh</p>
							<p><b>Art. 1 - Occupation et utilisation du sol interdites</b>-En zone Na toute construction, à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, tout lotissement, toutes installations ou travaux divers, tout comblement, affouillement, exhaussement de terrain, qu'ils soient ou non soumis à autorisation au titre des installations et travaux divers, tout aménagement autres que ceux visés à l'article Na2, toute extension ou changement de destination des constructions existantes sauf cas prévus à l'article Na2.</p> <p><b>Art. 2 - Occupation et utilisation du sol soumises à conditions particulières</b>-En zone Na Sous réserve d'une bonne insertion dans le site, les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la</p>		16 960 408		Déclassement EBC en Na

Code INSEE	Commune	EBC ou Bois à protéger	Catégorie de Document d'Urbanisme	Date de MAJ/ Modification/ Révision simplifiée (dernier en date)	Date d'approbation	Zones concernées par le tracé	Extrait du règlement	Passage de bois en sous-œuvre (évite la mise en compatibilité)	Détail des Surfaces à déclasser (en m <sup>2</sup> sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Surface totale à déclasser/ commune (en m <sup>2</sup> sur une bande de 10 m de large répartie en 5 m de part et d'autres de la canalisation) marge de 20%	Mise en compatibilité à prévoir sur règlement
							sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, aires naturelles de stationnement, installations sanitaires...), ainsi que certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, station de lagunage, supports de transport d'énergie...) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique.				
						Aa	<p><b>Art. 1 - Occupation et utilisation du sol interdites</b> toute construction ou installation non nécessaire à un service public ou d'intérêt collectif.</p> <p><b>Art. 2 - Occupation et utilisation du sol soumises à conditions particulières:</b>1- Constructions liées aux activités agricoles, aquacoles, extractives ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif Les constructions, installations, équipements d'intérêt collectif et ouvrages spécifiques qui ont pour objet la satisfaction de besoins d'intérêt général sous réserve d'une bonne intégration dans le site.</p>				Déclassement EBC en Aa
56175	PLUMERGAT	NON	POS	REV SIMPL 01/12/2006	25/09/1990	NC	<p><b>Art I.I sont admis</b> les ouvrages techniques d'intérêt publics ainsi que les constructions strictement liées et nécessaires au fonctionnement des équipements et réseaux...(a faire valider par DDT)</p> <p><b>Art I.II:</b> Les constructions ou installations ayant pour objet la satisfaction d'une mission de SP</p>				/